



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7135

Projet de loi relatif à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg

Date de dépôt : 11-05-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2017

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-12-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-05-2017	Déposé	7135/00	<u>5</u>
28-09-2017	Avis du Conseil d'État (26.9.2017)	7135/01	<u>42</u>
23-11-2017	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	7135/02	<u>45</u>
28-11-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7135	<u>52</u>
07-12-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-12-2017) Evacué par dispense du second vote (07-12-2017)	7135/03	<u>54</u>
23-11-2017	Commission du Développement durable Procès verbal (07) de la reunion du 23 novembre 2017	07	<u>57</u>
06-11-2017	Commission du Développement durable Procès verbal (03) de la reunion du 6 novembre 2017	03	<u>117</u>
18-12-2017	Publié au Mémorial A n°1071 en page 1	7135	<u>160</u>

Résumé

7135 : résumé

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg. Les dépenses engagées à cette fin ne peuvent dépasser le montant de 60.000.000 euros. Etant donné que ce montant dépasse le seuil des 40.000.000 euros prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, l'approbation de la Chambre des Députés en vertu de l'article 99 de la Constitution est dès lors requise.

7135/00

N° 7135
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la rénovation et l'extension du Lycée Michel Rodange

* * *

(Dépôt: le 11.5.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.4.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	21
5) Plans.....	22
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	34

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la rénovation et l'extension du Lycée Michel Rodange.

Palais de Luxembourg, le 5.4.2017

*Le Ministre du Développement durable
 et des Infrastructures,*
 François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la rénovation et extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 60.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. PARTIE PEDAGOGIQUE

1. Considérations générales

Les origines du Lycée Michel Rodange remontent à l'année 1968. A cette époque les trois lycées existants de la Ville de Luxembourg ne parviennent plus à accueillir les élèves en surnombre.

Le 20 mai 1968 commencent sur le site de l'actuelle Ecole de Commerce et de Gestion les travaux de la construction préfabriquée, dite *Schroerbau*. Le 15 septembre le „nouveau lycée“ démarre avec un directeur-secrétaire, Monsieur Pierre Goedert, 24 enseignants, 366 élèves, un concierge et une femme de charge toujours dans les anciens locaux de l'Athénée de la rue Notre-Dame. Les professeurs et les élèves sont transférés depuis les trois lycées de la Ville de Luxembourg. Le nouveau lycée est donc mixte dès le départ. Le 24 février 1969, toutes les 10 classes sont transférées dans la construction préfabriquée de l'actuel Geesseknäppchen.

Un nouveau bâtiment, plus grand encore et définitif, est planifié dans la foulée. Suite à une situation budgétaire difficile, les travaux de construction de l'aile centrale du bâtiment, dont les plans ont été dressés par l'architecte Laurent Schmit, ne commencent que le 12 mai 1970. Quelques mois avant, le 19 janvier 1970, le nom du poète national Michel Rodange a été retenu pour le nouveau lycée sur proposition de la communauté scolaire. La construction se fait en 3 étapes. L'aile centrale est terminée le 31 août 1971, l'aile nord et le gymnase le 1^{er} septembre 1972 et l'aile sud le 15 février 1975.

Le bâtiment séduit d'une part par son intégration harmonieuse dans le terrain naturel en pente et d'autre part par son agencement simple, salles de classe normales dans les ailes nord et sud et salles spéciales et administration dans le bâtiment central.

Le Lycée Michel Rodange est conçu pour accueillir 1.200 élèves. Déjà en septembre 1973, alors que l'aile sud n'est pas encore achevée, le cap des 1.000 élèves est dépassé. Depuis des années le lycée compte quelque 1.400 élèves. Le nombre initial de 48 salles de classe est porté plus tard à 60 par la construction d'une annexe provisoire (pavillon), qui a dépassé aujourd'hui sa durée de vie prévue. Au fil du temps un certain nombre de salles et de locaux spéciaux sont aménagés, comme p. ex. trois salles informatiques, une salle de sciences, une petite salle de théâtre, une cantine, une bibliothèque, des locaux pour le SPOS et des salles de réunion.

Depuis la création du Lycée Michel Rodange, l'enseignement a vu de profonds changements (pédagogie différenciée, travaux en groupes, travaux pratiques et travaux dirigés, projets, approche par compétences, épreuves orales, entretiens individuels avec les parents, changements d'horaires, activités péri- et parascolaires ...). Il en résulte que parallèlement à la rénovation, il est nécessaire d'adapter le bâtiment à ces nouvelles exigences pédagogiques tout en gardant du potentiel pour les évolutions futures.

2. Situation actuelle

Le Lycée Michel Rodange regroupe tous les niveaux de l'enseignement classique, de la 7^{ième} à la 1^{ère}. Le nombre total des classes se situe à environ 60 unités, ce qui correspond à 8 à 9 classes par niveau scolaire. Ce nombre permet d'organiser toutes les sections prévues.

Les tableaux suivants indiquent la répartition des élèves et des classes pour les cycles inférieurs et supérieurs.

<i>Classes organisées en 2016/17 (situation au 1^{er} novembre 2016)</i>		
<i>Niveau</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Nombre d'élèves</i>
Division inférieure, 7es-5es	23 (*)	543
Division supérieure, 4es-1 ^{res}	37	840
Total	60	1.383

(*) y compris une classe d'accueil

<i>Classe ES inférieur</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Nombre d'élèves</i>
7e	9 (*)	195+15*
6e C/M	7	163
5e C/M	7	170
Sous-total	23	543

<i>Classe ES supérieur</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Nombre d'élèves</i>
4e C/M	9	218
3e sections A-G C/M	9	216
2e sections A-G C/M	10	216
1 ^{re} sections A-G C/M	9	190
Sous-total	37	840

*

II. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

1) Structure d'enseignement

Salles de classe

	<i>Situation actuelle</i>		<i>Situation nouvelle</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>
Pavillon	12*	24	0	
Ailes sud	24	24-30	26	20-28
Ailes nord	24	24-30	25	20-28
Aile centrale	3	24-30	7**	24-30
Total salles d'enseignement	63		58	

(*) y compris 2 salles réservées à l'éducation différenciée et 6 classes pour l'Athénée pendant la durée des travaux de rénovation.

(**) y compris 2 salles réservées à l'éducation différenciée

Une répartition optimale des 1.400 élèves permet de les répartir sur 58 classes, ce qui équivaut à une moyenne de 24 élèves par classe.

Salles spéciales

	<i>Situation actuelle</i>		<i>Situation nouvelle</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>
<i>Biologie</i>				
Biologie (amphi)	1	42	2	42
Biologie salle	1	28	0	
Bio TP1	1	30	1	30
Bio TP2 (avec ordinateurs fixes)	1	20	1	20
Sciences naturelles	1	28	2	28
Stockage/Collection/Préparation	4		4	
Bureau/Salle didactique professeurs	1		1	
<i>Physique</i>				
Physique (amphi)	1	42	1	42
Physique TP	1	32	2	32
Bureau/Salle didactique professeurs	1		1	
Stockage/Collection/Préparation	4		4	
<i>Chimie</i>				
Chimie (amphi)	1	42	1	42
Chimie salle	1	30	1	30
Chimie TP	1	20	1	20
Bureau/Salle didactique professeurs	1		1	
Stockage/Collection/Préparation	4		4	
<i>Géographie/Histoire</i>				
Géographie (amphi)	1	42	0	42
Géographie/Histoire	1	26	2	28
Bureau/Salle didactique professeurs	1		1	
<i>Education artistique</i>				
Dessin	3	28-30	3	28-30
Dessin-informatique	1	32 (8 PC)	1	30 (10 PC)
Travaux manuels	1	30	1	30
Bureau/Salle didactique professeurs	1		1	
Dépôt	0		1	
<i>Education musicale</i>				
Musique	1	30	1	30
Bureau/stockage	0		1	
<i>Médias/Théâtre</i>				
Local insonorisé en 3 unités avec studio radio et plateau TV	1	20	1	20
Local de théâtre (cave)	1	50 chaises	1	50 chaises
Salle polyvalente et média	1	50	1	50
Salle d'études	1	100	0	

	<i>Situation actuelle</i>		<i>Situation nouvelle</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>
<i>Informatique</i>				
Salle informatique (1 PC/place)	3	26-30	3	26-30
Bureau	2	1-2	1	3
Stockage	0		1	
Local serveurs	1		1	
Total salles spéciales (enseignement)	22		24	

Structure d'administration

	<i>Situation actuelle</i>		<i>Situation nouvelle</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Nombre</i>	<i>Nombre</i>	<i>Nombre</i>
<i>Direction/secrétariat</i>				
Bureau directeur	1		1	
Bureau directeur adjoint	1		1	
Parloir direction	1		1	
Bureau de professeur attaché à la direction	1		2	
Secrétariat de direction	1		1	
Secrétariat, comptabilité	1		1	
Secrétariat des élèves	1		1	
Kitchenette	1		1	
Archives courte durée	1		1	
<i>Service de psychologie et d'orientation</i>				
Bureau avec 2 postes de travail	2		2	
Zone d'attente	1		1	
Parloir	1		3	
Infirmierie	1		1	
<i>Service éducatif</i>				
Bureau éducateur(s) avec 2 postes de travail	0		1	
Salle de séjour	0		1	
<i>Enseignants</i>				
Local pour surveillants/Guichet d'accueil	0		1	
Salle de conférence	1		1	
Salle de réunion (20 pers.)	1		2	
Salle de réunion (10 pers.)	1		3	
Bibliothèque des professeurs.	1		0	
Kitchenette	1		1	
Salle de séjour	0		1	
<i>CDI – Bibliothèque élèves</i>				
Exposition livres	1		1	
Espace projection et lecture	1		1	
Espace de travail (tables, chaises)	1		2	
Espace informatique	1		1	

La conférence des professeurs accueille environ 100 personnes car actuellement le LMR compte plus de 150 enseignants. Les réunions de service nécessitent deux salles de réunion à 20 personnes. Par contre une bibliothèque des professeurs n'est plus nécessaire.

L'enseignement des classes supérieures est organisé de façon modulaire. Il s'ensuit un séjour prolongé au lycée aussi bien des élèves que des enseignants. Il est prévu d'installer 3 salles de réunion à 10 personnes pour permettre aux enseignants d'y travailler et d'y recevoir des élèves ou des parents.

Le personnel du service éducatif reçoit à sa disposition des bureaux pour encadrer les élèves après les cours, pendant les pauses et pendant les heures creuses. Le personnel du SPOS reçoit 3 parloirs pour effectuer les échanges en toute discrétion.

Structure d'accueil

	<i>Situation actuelle</i>	<i>Situation nouvelle</i>
	<i>Nombre</i>	<i>Nombre</i>
<i>Préau couvert</i>		
Préau couvert	1	1
<i>Structure multifonctionnelle</i>		
Salle polyvalente/d'examens	1	1
Régie/Stockage/Garderobe	0	3
<i>Restauration</i>		
Restaurant/Cafeteria	1	1
Point de vente au préau	1	1
<i>Services techniques</i>		
Loge technique/Accueil	1	1
Photocopies	1	1
Ateliers personnel technique	3	3
<i>Médecine scolaire</i>	Un tel local n'est pas nécessaire au LMR car il existe une infrastructure commune au Forum Geesseknaepchen.	

La construction d'une nouvelle salle multifonctionnelle sert aux examens, réunions plénières, portes ouvertes, réunions avec les parents d'élèves, conférences et spectacles.

2) Structure sportive

<i>Salles des sports</i>		
Salle à 1 unité fixe	2	0
Salle à 3 unités modulables	0	1
Salle multifonctionnelle	0	1
Bloc vestiaires femmes	1	3
Bloc vestiaire hommes	1	3
Bloc douches femmes	1	3
Bloc douches hommes	1	3
Régie de surveillance	0	1
Local pour les premiers soins	0	1
Dépôt pour matériel	2	3

Du côté des infrastructures sportives, la piscine du Campus répond à tous les besoins, mais cela n'est pas le cas pour le hall des sports. Le hall des sports actuel (deux unités) ne permet plus d'organiser toutes les leçons de sport au programme. Les deux unités existantes sont séparées par un mur en béton. Il n'est donc pas possible de les combiner pour organiser les cours, pour lesquels le programme prévoit deux unités.

3) Locaux spéciaux

- Sanitaires pour élèves, sanitaires pour personnel (professeurs et personnel technique)
- Local bricolage et entrepôt
- Locaux techniques
- Local vélo
- Local poubelle
- Stockages
- Archives

4) Aménagements extérieurs

La démolition du pavillon provisoire et du hall des sports, la construction d'une nouvelle extension pour le sport, la salle d'examen et la cafeteria permettent un réaménagement des abords, et en particulier de la cour de récréation avec un accès principal dégagé et des espaces verts aménagés de façon conviviale et adaptée.

L'aménagement assure l'accès des piétons en provenance des stations de bus. Il prévoit par ailleurs un lieu adapté pour le stationnement des bicyclettes et suit les indications du concept en faveur de la mobilité douce. L'accessibilité sera adaptée pour les personnes à mobilité réduite.

*

III. PARTIE TECHNIQUE

Envergure du projet de rénovation et d'extension

Le Lycée Michel Rodange se voit dotée d'une structure en grande partie saine et d'une architecture intemporelle. Par contre le parachèvement, tout comme les installations techniques, sont largement désuets. Par ailleurs le bâtiment ne correspond plus aux normes actuelles en matière de sécurité, d'accessibilité et de confort au sens large. Le programme nécessaire à l'exploitation dépasse le volume actuellement disponible. De ce fait il est nécessaire de rajouter une extension.

Une construction provisoire, rajoutée à la fin des années 1990 dans la cours extérieure, contient 12 salles de classe. Cette structure en fin de vie est à démolir.



- | | |
|----------------------------|---|
| 1 Forum Geesseknäppchen | A Bâtiment central avec ailes nord (n) et sud (s) |
| 2 Athenée | B Hall sportif |
| 3 Bâtiment provisoire Blum | C Pavillons provisoires |
| 4 Piscine | |

Voici les principaux objectifs du projet:

1) Assainissement énergétique

- Augmentation du confort et réduction des coûts d'exploitation
- Rénovation des façades et des toitures
- Utilisation des technologies et matériaux durables

2) Accessibilité

- Lisibilité et hiérarchie des accès et des circulations
- Accessibilité PMR
- Traitement paysager convivial

3) Extension et adaptation du programme

- Aménagement des espaces suivant les normes et besoins actuels
- Fonctionnalité du bâtiment et regroupement logique des fonctions
- Extension par un équipement compact et adapté aux besoins

4) Techniques du bâtiment

- Remplacement et simplification des réseaux
- Renouvellement des installations techniques en fin de vie

5) Sécurité incendie

- Mise en conformité

1. Parti urbanistique

1.1. *Implantation*

Le terrain, d'une capacité d'environ 160 ares, sur lequel est implanté le Lycée Michel Rodange se caractérise par un fort dénivelé sur l'axe nord-sud, dont l'aile centrale se trouve sur l'axe est-ouest. Sur le côté ouest se trouvent actuellement deux halls de sports. Au nord est posé le hall de l'ISL et au sud celui du Lycée Michel Rodange. A l'est du bâtiment, une rampe et un escalier extérieur régissent la différence de niveau entre l'allée qui le relie à l'arrêt de bus situé le long du boulevard Pierre Dupong. A l'est de l'allée se situe la piscine.

Cette situation est le fruit de réaménagements successifs. En effet l'ancienne rue Giselbert traversait à l'origine le site du Geesseknäppchen. A l'époque le Lycée Michel Rodange jouissait ainsi d'un accès direct par cette rue de desserte. Aujourd'hui l'entrée du lycée ne se trouve plus sur un axe principal, et la plupart des élèves doivent contourner le bâtiment pour y accéder. La démolition des pavillons provisoires dégage de nouveau l'entrée principale et laisse apparaître la façade nord du bâtiment central dans toute son ampleur.

Le terrain au sud du bâtiment existant est réaménagé par l'implantation d'une extension qui est reliée par une passerelle à l'aile centrale.

1.2. *Accessibilité*

Beaucoup d'élèves arrivent au site en bus sur l'un des deux arrêts situés dans la rue Marguerite de Brabant et le long du boulevard Pierre Dupong. Ensuite les élèves empruntent le chemin qui suit dans l'ensemble l'ancien tracé de la rue Giselbert. L'accès au Lycée Michel Rodange se fait par l'entrée principale située au nord, intégrée à la cours de récréation. Les livraisons se font principalement par le sud. Un deuxième accès au rez-de-jardin permet à l'extension de fonctionner de manière autonome. L'accès en vélo est favorisé par l'aménagement d'un espace de stationnement.

2. Parti architectural

2.1. *Conception urbanistique et architecturale*

Le bâtiment du Lycée Michel Rodange date des années 1971, l'ère de la crise du pétrole. A cette époque s'imposait une certaine austérité dans l'architecture. Ainsi le lycée se définit par une construction dite „Plattenbau“, dont la structure se compose de murs de façade porteurs solidarités avec les dalles posées par ailleurs sur des piliers en béton.

A cause du dénivelé du terrain, l'architecte a veillé à intégrer les différences de niveaux dans le bâtiment par l'intermédiaire de split levels. L'aile centrale est implantée parallèlement aux courbes de niveaux. Par contre les ailes nord et sud, perpendiculaires aux courbes de niveaux, s'articulent par des volumes de liaison dans lesquels se trouvent les cages d'escaliers distribuant les demi-niveaux.

La façade étant réalisée par des éléments en béton préfabriqué, a le charme de présenter un certain relief répétitif qui sera préservé, d'autant plus que la qualité du béton le permet.

Alors que cette école fût initialement conçue pour environ 1.200 élèves, aujourd'hui elle en accueille 1.400. Ainsi le volume disponible ne répond plus aux besoins actuels du lycée et doit être agrandi par le moyen d'une extension, compacte située au sud de l'aile centrale. L'extension est placée dans l'axe direct de l'entrée principale. Elle est accessible de plein pied et héberge la cafétéria, la salle d'examens et les salles de sport. Le bâtiment existant qui contient deux salles de sport, ne répond plus aux normes.

La délocalisation de la cafétéria et de la salle d'examen actuelles au sein d'une nouvelle extension permet d'une part de libérer les surfaces nécessaires à la création de salles de classe supplémentaires et d'améliorer la qualité d'accueil et du confort des espaces communs.

2.2. *Conception fonctionnelle*

L'entrée au bâtiment est maintenue et renforcée dans sa position initiale. Par le hall d'entrée, centre névralgique du bâtiment, les utilisateurs se dirigent suivant leurs besoins. Ils ont la possibilité d'accéder au préau d'entrée, lieu aménagé de façon conviviale, à la bibliothèque, ou de s'adresser en cas de besoin

au secrétariat ou le concierge. Le positionnement stratégique du concierge permet de surveiller l'accès et les passages du public. Le regroupement des espaces collectifs au rez-de-chaussée de l'aile centrale et de l'extension facilite la surveillance générale de l'ensemble des zones d'accueil.

L'extension est reliée par l'intermédiaire d'une passerelle à l'aile centrale. Ainsi au rez-de-chaussée se trouvent la cafétéria et la salle d'examen. Les salles de sport et vestiaires se situent aux niveaux inférieurs et sont partiellement enterrés afin de diminuer l'impact du volume de l'extension.

L'accès direct aux salles à partir du bâtiment principal via la passerelle est facilité par l'escalier reliant le rez-de-chaussée de l'extension aux niveaux inférieurs. Les salles de sport sont également accessibles par une entrée séparée située au rez-de-jardin de manière à raccourcir les trajets, à décongestionner les flux et de rendre l'utilisation de l'extension autonome.

Dans l'aile centrale, du côté sud-ouest se trouve l'administration, mais aussi le SPOS. La bibliothèque est localisée au rez-de-chaussée, tandis que de nouvelles salles de classe sont créées en rez-de-jardin. Au premier étage se situe dans l'aile centrale l'espace prévu pour les enseignants, de même que le département de la biologie et des sciences naturelles. Au deuxième étage sont logés les départements de chimie et de physique. Au troisième étage le département de l'éducation artistique et musicale.

De nouvelles salles sont créées dans les nouvelles liaisons placées entre l'aile centrale et les ailes nord et sud. Les nouvelles salles d'informatique sont affectées à l'extrémité de l'aile nord. Les ateliers de maintenance de serrurerie et de menuiserie, stockages, archives sont maintenus au sous-sol. Les sanitaires sont aménagés au nombre réglementaire.

Les ailes nord et sud sont principalement composées de salles de classe normales.

A cause des demi-niveaux, l'accessibilité PMR des extrémités du bâtiment exige la mise en place d'ascenseurs supplémentaires. La réalisation des nouveaux ascenseurs implique ainsi la reconstruction des volumes de liaison entre les demi-niveaux. Des escaliers de secours extérieurs sont rajoutés aux extrémités respectives des ailes nord et sud. Les garde-corps et mains courantes des escaliers sont adaptés aux normes de sécurité.

2.3. Architecture

Bâtiment existant

Façades existantes

Dans le respect de l'architecture d'origine, les façades préfabriquées en béton, représentatives de leur époque, sont maintenues et ravalées. La rénovation énergétique prévoit le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures par des menuiseries triple vitrage à coupure thermique ainsi qu'une isolation intérieure partielle.

Les fenêtres sont en aluminium de teinte naturelle, reflétant l'aspect des châssis d'origine.

La protection solaire est assurée par la mise en place de marquises extérieures. La faible hauteur des caissons permet l'optimisation des surfaces de vitrages et par conséquent de l'éclairage naturel des salles. Le système de marquises permet aussi bien l'occultation du soleil et la ventilation naturelle des locaux.

Nouvelles façades des constructions interstitielles

Les façades des nouvelles parties de liaison des ailes nord et sud sont isolées par l'extérieur et habillées en bardage, constituant un matériau pérenne, d'entretien faible et recyclable. La façade maintient une continuité avec l'aspect des châssis de fenêtres tout en apportant un contraste équilibré aux façades en béton.

Les menuiseries extérieures sont en aluminium, triple vitrage à coupure thermique et de teinte naturelle. Les nouvelles façades sont réalisées sans retombée de linteau pour maximiser l'éclairage naturel. Les surfaces vitrées fixes en mur rideau sont prévues avec des stores extérieurs intégrés derrière l'habillage de façade. Les stores sont à lamelles orientables, micro-perforées et relevables. Les ouvrants sont opaques et pourvus de panneaux ajourés protégeant contre les intempéries.

Toitures

- La rénovation des toitures inclut le remplacement de
- l'isolation et l'étanchéité
 - des couvertines
 - la réalisation d'une toiture végétalisée extensive
 - l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture principale
 - la réalisation d'ouvrants zénithaux pour la ventilation naturelle du bâtiment au niveau des cages d'escaliers
 - des protections antichute au niveau des acrotères

Murs intérieurs

La ventilation naturelle du bâtiment et l'optimisation de l'éclairage naturel constituent des enjeux majeurs du projet. Les longs couloirs de l'aile centrale et la position basse des plafonds donnent en effet aux couloirs un aspect assez sombre. Ainsi, de nouvelles ouvertures sont créées en partie supérieure des murs de séparation entre les couloirs et les classes. Elles servent d'une part à la ventilation naturelle du bâtiment grâce à des fenêtres motorisées et permettent d'autre part une nette amélioration en matière de luminosité des couloirs.

Extension

Volumétrie et façades

L'extension est implantée au cœur de la cour basse située au sud du lycée. La topographie en dénivelé permet d'implanter le volume d'extension avec deux niveaux hors sol et suffisamment de distance au bâtiment principal pour assurer une luminosité suffisante dans les salles de classe et le séjour. L'extension se compose d'un rez-de-chaussée, d'un rez-de-jardin et d'un sous-sol semi-enterré. La cafétéria est généreusement éclairée. Elle est vitrée en façade sud et est, en vis-à-vis avec l'aile sud du bâtiment principal. La salle de sport multifonctionnelle en rez-de-jardin est vitrée au nord. Les salles de sport en sous-sol semi-enterré sont éclairées au sud par un large bandeau vitré. La salle d'examen nécessitant d'un volume d'air important gagne progressivement en hauteur.

Les façades sont isolées par l'extérieur et habillées en bardage. Elles sont inspirées des qualités esthétiques des éléments préfabriqués en béton de la façade originale du Lycée Michel Rodange. Les menuiseries extérieures sont en aluminium, triple vitrage à coupure thermique et de teinte naturelle. Les surfaces vitrées fixes et fenêtres manuelles sont prévues avec des stores extérieurs intégrés derrière l'habillage de la façade. Les stores sont à lamelles orientables, micro-perforées et relevables. Les ouvrants opaques sont pourvus de panneaux ajourés protégeant contre les intempéries. L'absence de retombées de linteau permet de maximiser l'éclairage naturel des espaces.

Passerelle de liaison

- ossature métallique
- façade ventilée: isolation extérieure et bardage
- ventilation naturelle par ouvrants opaques motorisés
- fenêtres fixes

Toitures

- Toiture plate est composée par
- l'isolation et l'étanchéité
 - une „prairie fleurie“ sous forme de toiture végétalisée extensive accessible pour l'entretien
 - un „jardin pédagogique“ sous forme de toiture végétalisée intensive accessible par un escalier extérieur

- un lanterneau fixe pour un éclairage naturel

Toiture en pente est composée par

- l'isolation et l'étanchéité
- une toiture végétalisée extensive accessible pour l'entretien
- des lanterneaux ouvrants servant à la ventilation naturelle

2.4. Choix des matériaux

Les matériaux utilisés correspondent aux critères de qualité tels que:

- la bonne résistance à l'usure et bon vieillissement dans le temps
- l'entretien facile
- les qualités écologiques
- la conformité au concept énergétique

Murs intérieurs

Suivant les différents cas de figure les murs intérieurs sont pourvus partiellement par une isolation intérieure, des contre-cloisons, des panneaux acoustiques ou des habillages muraux stratifiés résistants. Les sanitaires sont carrelés aux endroits nécessaires.

Sols

Les chapes sont maintenues dans la mesure du possible, à l'exception des zones où le remplacement du revêtement s'impose notamment à cause des épaisseurs variables, des zones à réserver pour le passage des nouveaux réseaux techniques et des zones affectées par les démolitions de gros œuvre.

Les revêtements souples sont remplacés dans leur ensemble en raison de leur état général d'usure, de leur hétérogénéité et de leur nature, mais également en raison de la réaffectation ou un nouvel agencement de locaux. Dans la mesure du possible, il est prévu de maintenir les carreaux de terrazzo existants et de prévoir le remplacement ponctuel de carreaux défectueux et remplacement partiel de surfaces par des nouveaux carreaux en terrazzo d'aspect identique ou similaire au revêtement d'origine

Dans les locaux au programme administratif, il est prévu de poser du parquet en bois à lamelles. Hormis la salle de sport, dont le revêtement est spécifique, les surfaces restantes sont couvertes soit par du carrelage, soit par des chapes industrielles. Par contre les salles de classe sont couvertes par un revêtement en caoutchouc.

Plafonds

Tous les locaux, sauf couloirs, sas d'entrée, sanitaires, amphithéâtres et liaisons, sont couverts par des dalles en béton nervuré existantes ou de nouvelles dalles en béton apparent mis en peinture pour garantir l'optimisation de l'inertie thermique. Par endroit du béton sera projeté sur les dalles en béton existantes pour garantir la sécurité incendie (gunitage).

Dans les couloirs, sas d'entrée, sanitaires seront aménagés des faux-plafonds suspendus. A certains endroits sont positionnés, quand le revêtement mural ne permet pas de couvrir le besoin en absorbant acoustique, des panneaux acoustiques suspendus.

3. Parti constructif

3.1. Structure et fondations

Bâtiment existant

La structure porteuse des trois ailes est principalement en béton armé, composée de piliers, de voiles, de dalles nervurées et de dalles pleines. Les dalles nervurées portent dans le sens perpendiculaire aux façades, de sorte qu'elles s'appuient sur les voiles porteurs des couloirs et sur la façade portante. La

façade portante est constituée d'éléments préfabriqués en béton liaisonnés avec les éléments en béton coulé sur place.

La transformation principale consiste à la démolition et reconstruction des quatre volumes interstitiels qui relient les différents niveaux des ailes nord et sud. Ces volumes sont désolidarisés du reste des ailes avoisinantes par des joints de dilatation. Pour la reconstruction des quatre volumes interstitiels, des nouvelles fondations sont réalisées. La nouvelle structure portante est définie par des dalles pleines supportées par des piliers et des voiles en béton armé. Les joints de dilatation sont conservés afin de ne pas appliquer de nouvelles charges sur les parties des ailes conservées.

Dans le cadre de la transformation, plusieurs ouvertures seront créées dans les voiles porteurs des couloirs de chaque étage.

Au rez-de-chaussée de l'aile centrale une grande partie des deux voiles du couloir est supprimée, en vue de créer un espace ouvert dans le foyer d'entrée. Après transformation, la reprise des charges est réalisée par des nouvelles colonnes métalliques.

Extension

La descente des charges se fait principalement par des poteaux et voiles en béton armé.

La dalle sur la salle des sports a une portée de 27 m et reprend les charges d'exploitation de la salle des fêtes et cafétéria et de deux étages de locaux afférents tels que dépôt et loges. Cette dalle est prévue en béton armé supportée par des poutres métalliques en treillis. Ce type de poutres permet de réduire le poids propre et le passage libre sous la dalle pour la technique. Cette construction mixte, qui est également appliquée pour la dalle au-dessus de la salle d'examens, permet de conserver le concept d'activation thermique du béton.

La dalle en béton armé au-dessus de la salle d'examens est supportée par des poutres en treillis métalliques caractérisées par une hauteur variable en fonction de l'inclinaison de la toiture. Les poutres treillis suivent la pente de la dalle et ont par conséquent dans chaque axe une géométrie différente. La portée est également de 27 m.

La passerelle faisant liaison entre le bâtiment central et le hall des sports est réalisée par une structure métallique.

Après l'achèvement de la nouvelle extension, il est prévu de démolir l'actuel hall des sports.

4. Concept énergétique et développement durable

Le principe de ventilation naturelle est appliqué de manière systématique. Dans les classes l'air rentre par les ouvrants en façade et s'évacue par des ouvrants du côté du couloir. Dans l'extension, la façade permet aussi bien l'arrivée que la sortie de l'air.

L'extension est conçue d'après les standards d'une nouvelle construction scolaire. Les principaux objectifs sont les suivants:

- Bonne performance thermique de l'enveloppe du bâtiment (isolation et étanchéité)
- Utilisation de l'inertie thermique de la structure en béton pour garantir un climat intérieur stable
- Réduction des installations techniques au minimum nécessaire
- Ventilation naturelle
- Apport maximale en lumière naturelle
- Réalisation de l'extension sous forme d'un volume très compact
- Toiture verte et rétention maximale des eaux de pluie
- Installation photovoltaïque sur le toit de l'aile centrale (énergie renouvelable)

Le bâtiment existant est assaini énergétiquement sans pour autant viser l'isolation complète de la façade qui est restaurée. Les faces intérieures sont partiellement recouvertes d'un isolant léger pour éviter trop de déperditions. Par contre la toiture est réalisée d'après les standards actuels, y compris une végétation extensive et des panneaux photovoltaïques.

4.1. Enveloppe du bâtiment

Les faibles consommations énergétiques thermiques sont principalement garanties par une enveloppe bien isolée autant qu'il est possible et toujours parfaitement étanche à l'air. De plus, de par sa

compacité, l'extension présente particulièrement un bon rapport entre la surface de l'enveloppe et le volume bâti et engendre en conséquence un besoin d'énergie pour le chauffage moins élevé.

Toutes les fenêtres sont équipées d'un triple vitrage de haute qualité et d'une protection solaire efficace sous forme de protections solaires extérieures réglables et de façon automatisée, sur toutes les façades.

4.2. L'inertie thermique

L'inertie thermique de la masse du bâtiment qui permet d'emmagasiner la chaleur provenant des charges calorifiques importantes pendant les heures d'utilisation amortit les variations de température dans les lieux de séjours. Les dalles en béton armé en état brut et sans faux-plafonds isolants constituent une masse à grande inertie thermique et agissent comme éléments principaux régulateurs de la température et de l'humidité.

En été, lorsque les charges calorifiques supplémentaires dues à l'ensoleillement s'ajoutent, la masse du bâtiment fait fonction d'accumulateur journalier avec refroidissement naturel pendant la nuit pour éviter ainsi la surchauffe du bâtiment pendant les mois chauds.

En hiver, l'énergie calorifique stockée permet de compenser en grande partie les déperditions thermiques de façon à ce que l'activation des radiateurs des salles de classe puisse être limitée pendant l'occupation des classes.

4.3. Ventilation

Pour garantir un climat intérieur et une qualité d'air agréable, les différents locaux du bâtiment sont ventilés naturellement par des ouvrants motorisés, auxquels se rajoutent des ouvrants manuels qui peuvent être utilisés suivant besoin.

De manière générale, les ouvrants sont activés automatiquement pendant les pauses et en saison estivale pendant la nuit pour garantir le refroidissement nocturne.

Dans le bâtiment existant, la ventilation naturelle des locaux est garantie via un système de gainage reliant d'un côté des ouvrants motorisés en façade pour l'apport d'air frais, et de l'autre côté des ouvrants motorisés en toiture, pour l'évacuation de l'air vicié.

La cafétéria/cuisine, les locaux sans fenêtres et les sanitaires sont équipés d'une ventilation mécanique avec récupération de chaleur.

Le hall des sports, la salle d'examens, la cafétéria et la bibliothèque sont ventilés par une combinaison de ventilation mécanique et naturelle.

4.4. Eclairage naturel

Puisque les élèves du lycée passent une grande partie de leur journée dans le bâtiment, une attention particulière est accordée à la lumière naturelle, notamment dans les salles de classe, où un éclairage naturel maximal est assuré dans la mesure du possible.

Les nouvelles cages d'escalier vitrées emmènent de la lumière au centre des ailes nord et sud. Ouvert sur les trois niveaux du bâtiment, ce dispositif architectural permet aux couloirs de bénéficier d'un éclairage naturel homogène. En plus, des fenêtres au bout des couloirs permettent des contacts visuels avec l'extérieur et un apport supplémentaire en lumière naturelle.

L'apport d'éclairage naturel permet ainsi de réduire les heures de fonctionnement de l'éclairage artificiel et de diminuer efficacement la consommation d'énergie électrique.

4.5. Consommation en énergie

Les besoins en énergie de l'extension sont comparables à ceux d'une maison à basse consommation d'énergie. Ceux du bâtiment existant sont sensiblement réduits.

4.6. Energies renouvelables

Production de chaleur

La production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude se fait à travers la centrale d'énergie existante sur le Campus Geesseknäppchen. La puissance thermique totale est de 700 kW.

Production d'électricité

Une partie de la consommation électrique du bâtiment est assurée par une installation photovoltaïque qui injecte l'électricité produite non utilisée dans le réseau.

4.7. Récupération des eaux résiduaires et pluviales

Une partie de l'eau pluviale de la toiture est utilisée pour l'alimentation en eau grise du jardin en toiture du hall sportif. Les toitures vertes assurent une rétention maximale possible des eaux de pluie.

4.8. Développement durable

Les matériaux mis en œuvre respectent les critères écologiques et les exigences imposées par le concept énergétique.

Ainsi, l'enveloppe thermique du bâtiment est réalisée par des matériaux recyclables. Ces matériaux se caractérisent par une haute durabilité et un faible besoin en entretien.

D'autre part, le projet présente une imperméabilisation minimale du sol suite à la typologie compacte de l'extension, mais aussi grâce aux surfaces réduites de revêtement de sol scellées extérieures.

5. Installations techniques

5.1. Installations électriques

5.1.1. Moyenne tension

Le bâtiment est alimenté par un réseau 20 kV, via raccordement en boucle fermée.

5.1.2. Installations basse tension courant fort

Installation paratonnerre et terre

Toutes les installations métalliques et électriques sont protégées par une installation de terre et équipotentielle adéquate. Une installation de paratonnerre complète cette protection de classe III.

Tableaux électriques

Le tableau général basse tension alimente l'ensemble des tableaux principaux répartis à chaque étage. Un tableau électrique secondaire est installé dans chaque salle de classe spéciale.

Câblage, gainage et chemins de câbles

Tous les câbles, ainsi que les gaines, sont libres d'halogène.

Eclairage et luminaires

La commande de l'éclairage est manuelle pour les classes et les locaux administratifs, et se fait par détecteurs de mouvement dans les couloirs et escaliers.

En ce qui concerne les salles de classe, un détecteur de présence avec temporisation permet d'éteindre de façon automatique l'éclairage en cas d'oubli.

Au niveau des différents locaux, les luminaires efficaces sont composés de lampes fluorescentes avec ballast électronique pour garantir des consommations faibles (la puissance installée ne dépasse pas les 8 W/m² pour une intensité lumineuse de 500 lux). Le cas échéant, les luminaires sont composés de lampes LED à basse consommation et à durée de vie élevée.

Eclairage de secours

L'ensemble des luminaires de secours est alimenté par des blocs autonomes et une surveillance centralisée. Les chemins de fuite sont signalés par des luminaires de secours allumés en permanence.

Eclairage extérieur

L'éclairage des aires extérieures, des chemins piétons et des zones de récréation est garanti par des luminaires sur mâts, respectivement des balises et luminaires fixés au bâtiment.

Production Energie de Secours

Aucun groupe électrogène de secours n'est prévu.

5.1.3. *Installations basse tension courant faible*

Installation de détection incendie

Le bâtiment est équipé d'une installation de détection automatique d'incendie conforme aux directives de sécurité.

La centrale de détection d'incendie principale, installée dans la loge concierge, est équipée d'un système de transmission.

En règle générale, les détecteurs sont de type optique pour les classes spécifiques et les couloirs, et de type thermique dans les locaux accusant une présence de fumée fréquente (cuisine, etc.). Le câblage des détecteurs est sans halogène.

Installations informatiques et téléphoniques

Le principe du câblage informatique consiste dans une structure en étoile hiérarchisée. L'ensemble des éléments informatiques répond aux exigences des normes en vigueur.

Le câblage du réseau informatique ainsi que du réseau téléphonique permet une utilisation flexible des prises correspondantes.

Une centrale de télécommunication dessert les différents postes téléphoniques.

Installations de sonorisation

Une installation de sonorisation mobile sera prévue dans la salle d'examens pour permettre l'organisation des spectacles et d'autres événements. Le hall des sports est également équipé d'une installation de sonorisation.

5.1.4. *Installation ascenseurs*

Le bâtiment existant est équipé de trois ascenseurs, adaptés aux besoins de personnes à mobilité réduite. L'ascenseur principal à côté de l'entrée du bâtiment est dimensionné de manière à pouvoir transporter des éléments encombrants. Un quatrième ascenseur distribue les 3 étages de l'extension.

5.2. *Installation de chauffage*

5.2.1. *Conduites de chauffage*

A partir du local principal, disposant d'une sous-station raccordée au système de chauffage urbain, des conduites de distribution alimentent les différents locaux via des collecteurs. Ces collecteurs alimentent les radiateurs. Dans le hall sportif, la production d'eau chaude pour les douches est également raccordée sur ceux-ci.

5.2.2. *Surfaces chauffantes/radiateurs*

Le chauffage des différentes pièces est effectué par des radiateurs. L'espace vestiaire du hall des sports est chauffé par un chauffage au sol. Les grands espaces tels que le hall des sports, sont chauffés par des panneaux rayonnants installés au plafond.

5.3. Installation de ventilation et de climatisation

Les zones comprenant des salles de classes et l'administration sont ventilées naturellement par des fenêtres motorisées permettant un refroidissement nocturne. En complément aux ouvrants motorisés qui peuvent être commandés localement par les usagers, des ouvrants manuels permettent une ventilation naturelle suivant besoin.

5.3.1. Systèmes de ventilation

Les groupes de ventilation sont équipés de systèmes de récupération de chaleur.

La ventilation du complexe scolaire est divisée en quatre zones:

- 1) Partie centrale „bibliothèque, locaux intérieurs, administration“ salle de théâtre et locaux de stockage
- 2) Partie centrale „installations sanitaires avec locaux connexes côté sud“
- 3) Aile sud „installations sanitaires avec locaux connexes aux étages et en sous-sol“
- 4) Aile nord „installation sanitaire côté nord avec locaux connexes aux étages et en sous-sol/salles informatiques“

Le système de ventilation hybride est utilisé dans l'ensemble des zones; cela signifie qu'en plus de la ventilation mécanique, la ventilation manuelle par des fenêtres est toujours possible.

Installation d'évacuation d'air/Ventilation décentralisée

Un système de ventilation décentralisé est prévu pour l'atelier, le local du serveur, certains locaux techniques et les hottes d'extraction.

Ventilation locaux sanitaires

La ventilation des locaux sanitaires est garantie par un groupe de ventilation centrale. L'alimentation en air frais est effectuée à partir des couloirs. Cet air frais est aspiré dans les espaces sanitaires et évacué directement, via le groupe de ventilation centrale, vers l'extérieur.

Ventilation hall des sports

Une ventilation mécanique injecte de l'air frais dans les différentes unités du hall des sports. Cet air est aspiré vers les vestiaires et les douches pour ensuite être évacué, via un groupe de ventilation centrale, vers l'extérieur. Cette solution permet de diminuer la consommation d'énergie pour la ventilation.

Le hall des sports est muni d'ouvertures motorisées en façade permettant une ventilation naturelle en cas de forte occupation. Les mêmes ouvrants servent également au refroidissement nocturne.

Ventilation salle d'examens

La salle d'examens bénéficie d'une solution hybride de ventilation, naturelle à travers des canaux jusqu'aux ouvertures motorisées en façade et mécanique en fonction du scénario d'utilisation. Un groupe de ventilation est installé en sous-sol.

Ventilation cuisine/caféteria

La cuisine est ventilée mécaniquement.

5.3.2. Installation de climatisation

Seuls la salle informatique et le local serveur, sont équipés d'une installation de refroidissement.

5.4. Installations sanitaires

5.4.1. Equipements sanitaires

Les lavabos, toilettes, urinoirs et éviers sont en porcelaine sanitaire et du type suspendu. Les armatures et la robinetterie sont du type „économiseur d'eau“.

5.4.2. Conduites pour eau chaude et froide

Le dimensionnement de la conduite du réseau de distribution d'eau potable des différents espaces sanitaires sera exécuté suivant la norme DIN 1988-300.

Le matériel utilisé pour les conduites de distribution sera l'innox.

L'eau chaude des espaces cuisine et sport est fournie par un système de production d'eau chaude instantané installé dans la chaufferie en sous-sol. Chaque zone, cuisine et sport, reçoit sa propre production d'eau chaude.

Les lavabos des salles de classe ainsi que les espaces sanitaires sont uniquement équipés d'un raccordement en eau froide. Seuls les éviers dans les salles artistiques sont pourvus d'un chauffe-eau local.

5.4.3. Conduites pour évacuation des eaux usées

Le dimensionnement des conduites pour l'évacuation des eaux usées sera effectué suivant les normes DIN 1986-100 ainsi que DIN EN 12056.

Le matériel utilisé pour les conduites d'évacuation sera le plastique ou la fonte.

5.4.4. Protection incendie

Une installation RIA, comprenant un nombre suffisant d'armoires RIA, un disconnecteur d'eau d'extinction ainsi qu'un groupe de surpression, est prévue.

Des extincteurs CO₂ sont prévus dans les différents locaux électriques. Tous les autres locaux sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant suivant les normes et prescriptions en vigueur.

Deux cages d'escaliers sont également équipées de colonnes sèches pour l'intervention des services d'urgence.

5.5. Installations techniques spéciales

5.5.1. Cuisine

La cuisine affectée à la cafétéria est basée sur une conception de simple réchauffement et de distribution des plats préparés dans une cuisine de production située dans le Forum du Geeseknäppchen.

Les équipements de ce type de cuisine sont prévus pour la restauration de 2 services à 220 places par service et pour la fabrication de snacks pour les besoins de la cafétéria.

La configuration de la cuisine correspond aux normes d'hygiène et aux prescriptions en vigueur. Les dépôts et locaux frigorifiques appropriés sont prévus selon les types de produits alimentaires. Le concept de déchets prévoit le refroidissement et le triage des déchets humides et secs.

5.5.2 Récupération des eaux pluviales

Pour l'irrigation du jardin en toiture, une partie des eaux pluviales provenant des surfaces du toit est récoltée et stockée dans une citerne de pluie enterrée. Il est prévu d'installer une citerne de pluie d'un volume d'environ 4 m³.

6. Aménagements extérieurs

6.1. Aménagement des surfaces extérieures

La surface totale des alentours à aménager s'élève à environ 10.000 m². Ces aménagements se résument à la surface restante du site à aménager sans l'emprise au sol du lycée, mais seulement dans ses environs immédiats.

6.2. Voirie d'accès

La majorité des surfaces scellées aux abords de l'école sont réservées aux accès piétons. Des paliers conformes aux normes PMR sont aménagés au niveau des issues de secours.

Les accès pompiers sont prévus en façade nord de l'aile centrale, en façade ouest de l'aile nord et façade est de l'aile sud. L'accès livraisons et récupérations des déchets est prévu à l'est de l'aile sud. Un accès carrossable est également prévu par une rampe en façade est de l'extension.

6.3. Réseaux d'approvisionnement

Le raccordement de l'ensemble des réseaux d'approvisionnement pour l'école se fait par le biais des réseaux existants du campus Geesseknäppchen.

6.4. Rétention des eaux pluviales

Suite à la création de nouvelles toitures vertes sur les bâtiments existants et la nouvelle extension, un bassin de rétention n'est pas requis. Les eaux pluviales des toitures et des surfaces scellées des aménagements extérieurs sur le terrain de l'école seront récoltées séparément, en partie à ciel ouvert pour s'évacuer ensuite dans la canalisation existante des eaux pluviales.

6.5. Assainissement des eaux usées

Les eaux usées du bâtiment sont collectées dans une canalisation principale enterrée à raccorder au collecteur d'eaux usées existant menant vers le futur quartier de la porte de Hollerich.

6.6 Aménagement d'un potager en toiture

Sur la toiture de la cafétéria est aménagé un potager à des fins pédagogiques. Il couvre une surface d'environ 165 m² et se voit doté d'une serre. Ce potager permet d'installer des bacs à plantation mais contient également des surfaces en pleine terre. La surface en toiture de la cafétéria située plus au sud devient une prairie fleurie.



*

FICHE FINANCIERE**1. DEVIS ESTIMATIF**
(indice 764,68/octobre 2016)

Coût de la construction	34.845.000
Gros oeuvre clos et fermé	15.217.000
Technique, y compris énergies renouvelables	9.964.000
Parachèvement	9.664.000
Coût complémentaire	6.833.000
Travaux préparatoires	231.000
Aménagement extérieur	3.416.000
Équipement mobilier et spécial	1.637.000
Oeuvre d'art (1%)	345.000
Frais divers (3%)	1.204.000
Réserve pour imprévus (5% pour l'extension et 10% pour la rénovation)	3.487.000
Honoraires	6.020.000
Coût total HTVA (euros)	51.185.000
TVA 17%	8.701.450
Coût total TTC (euros)	59.886.450
Coût total TTC (euros) arrondi	60.000.000

*

**2. FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX
COUTS DE CONSOMMATION ET D'ENTRETIENS ANNUELS**(selon l'art.79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999 portant A) sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Frais de consommation	135.000
Energie thermique	57.000
Energie électrique	57.000
Eau/Canalisations	21.000
Frais d'entretien courant et de maintenance	498.000
Bâtiment (~1% du coût de construction hors techniques)	248.000
Installations et équipements techniques (~1,5% du coût des techniques)	150.000
alentours	100.000
Provisions d'entretien préventif	796.000
Bâtiment (~2% du coût de construction hors techniques)	496.000
Installations et équipements techniques (~3% du coût des techniques)	300.000
Frais de fonctionnement supplémentaires	230.000
Total frais TTC (euros)	1.659.000
Total frais TTC (euros) arrondi	1.660.000

*

PLANS

Plan d'implantation

Rez-de-chaussée

1^{er} étage

2^e étage

3^e étage

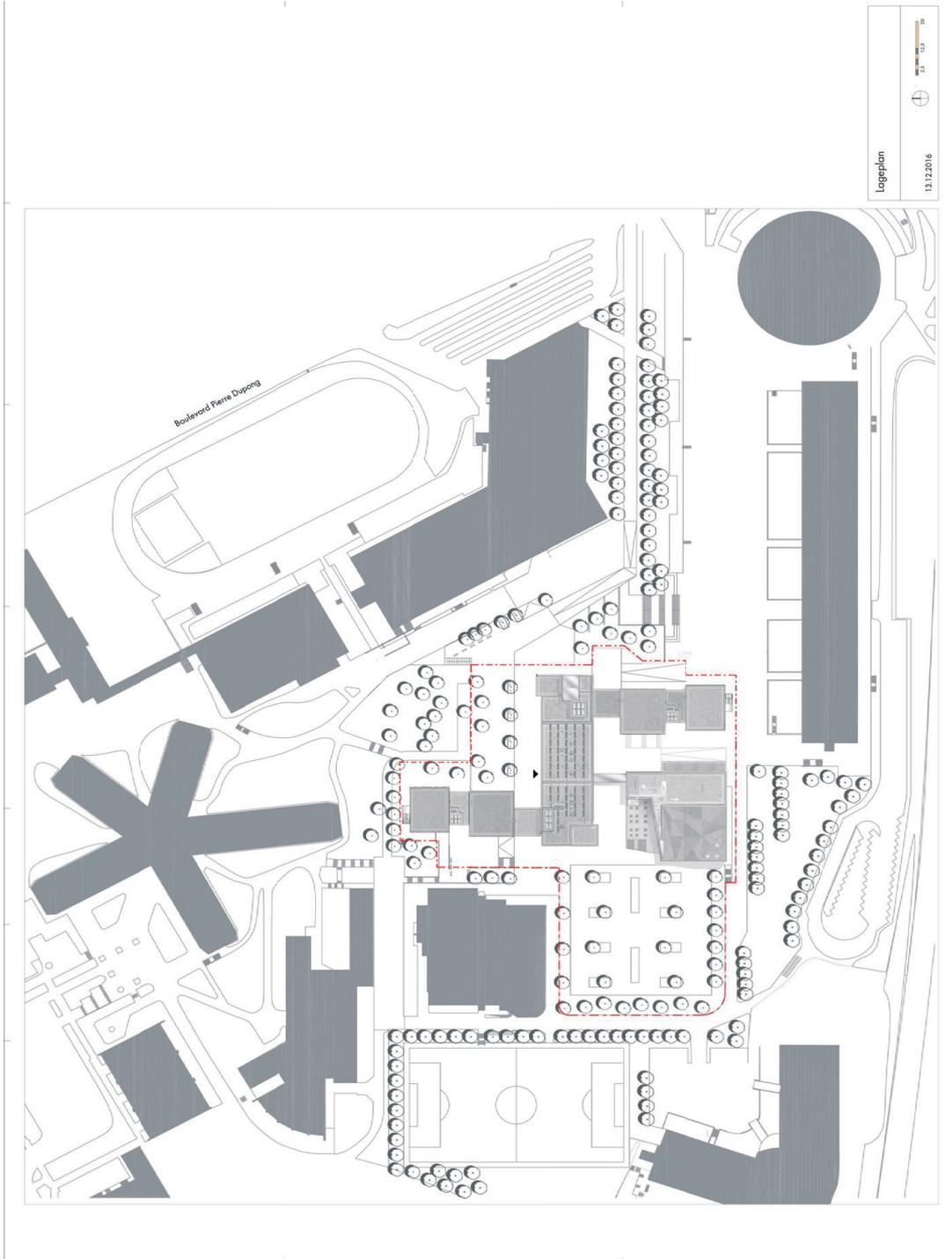
Coupes

1^{er} sous-sol

2^{me} sous-sol

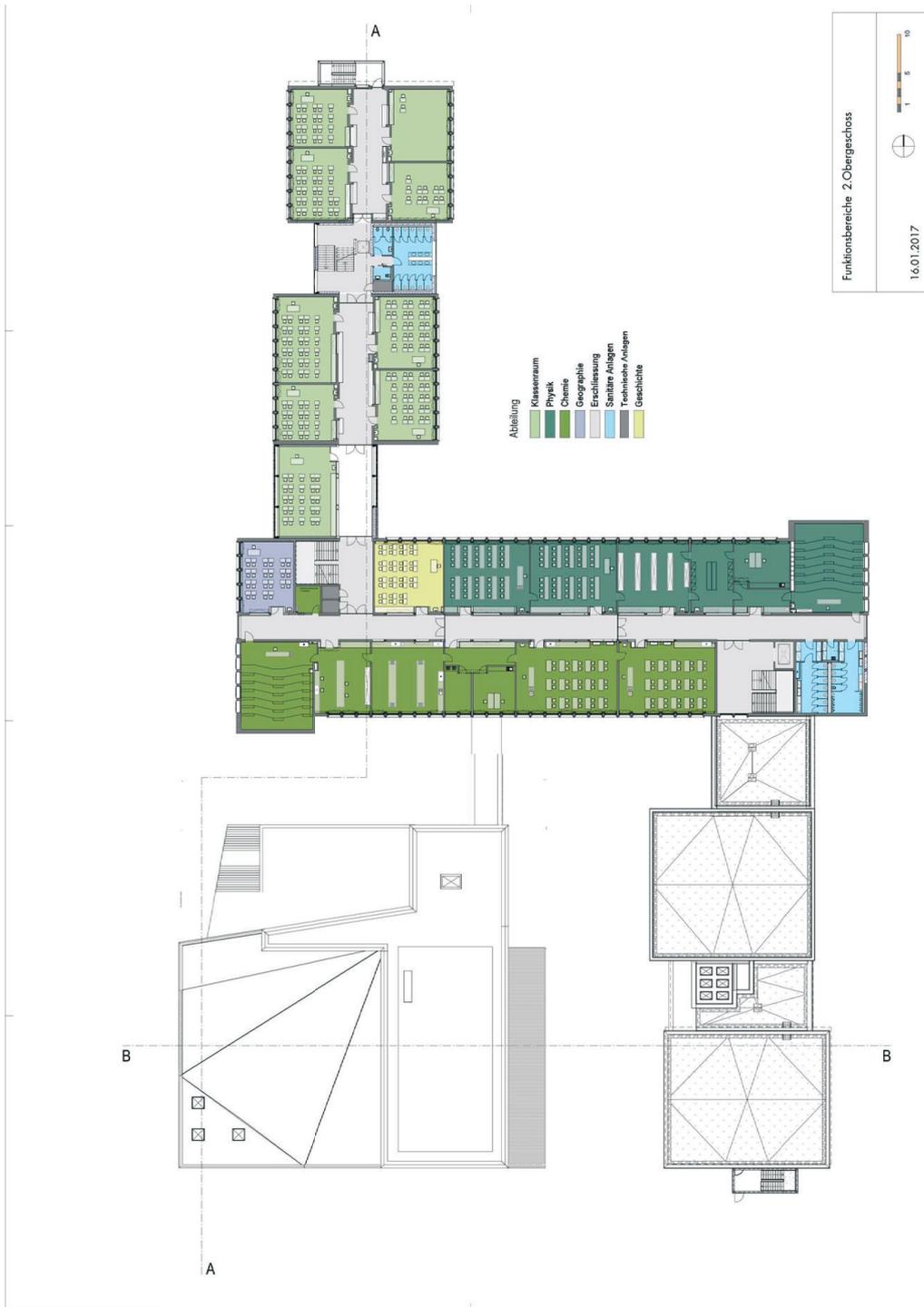
Façades

*

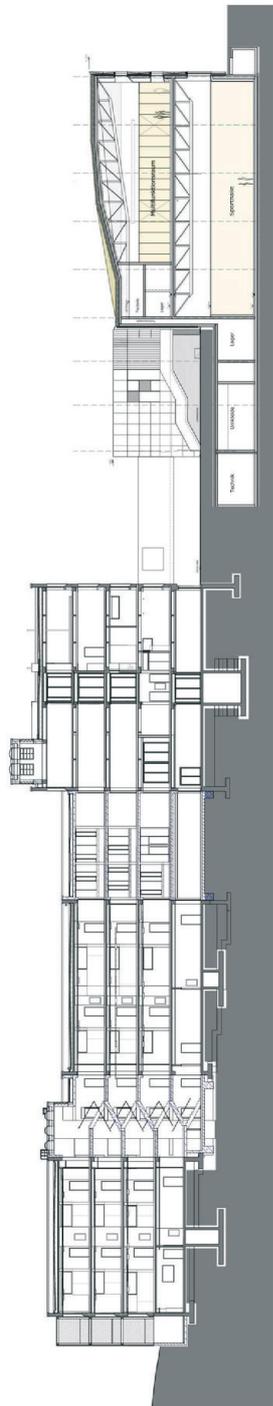




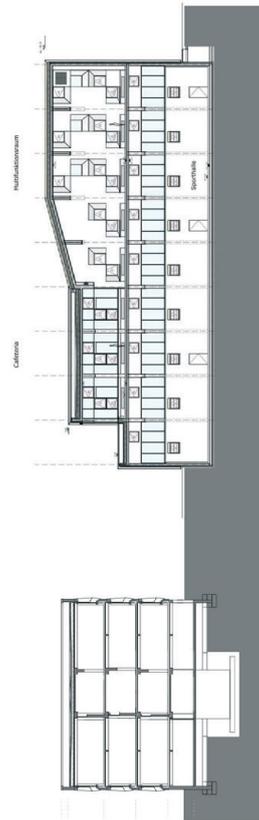








Schnitt A-A



Schnitt B-B

Schnitt A-A und B-B



13.12.2016





Ansicht Süden

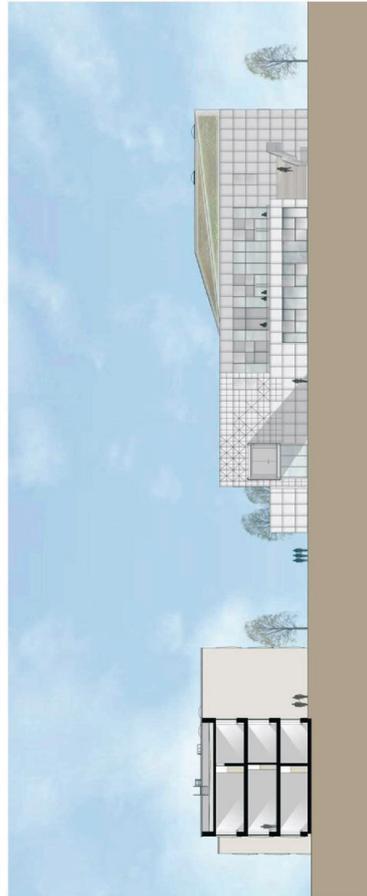


Ansicht Norden

Ansichten Norden und Süden	
13.12.2016	



Ansicht Ost



Ansicht Norden

Ansichten Sporthalle Norden und Osten

13.12.2016

A scale bar is located below the date, with markings at 0, 5, and 10 units.



Ansicht Osten



Ansicht Westen

Ansichten Osten und Westen	
13.12.2016	

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relatif à la rénovation et extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures/département des Travaux publics
Auteur(s):	Christian Ginter
Tél:	247-83345
Courriel:	christian.ginter@tp.etat.lu
Objectif(s) du projet:	rénovation et extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de l’Education nationale, de la Jeunesse et de l’Enfance
Date:	3.3.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: Commission européenne de l’UE
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7135/01

N° 7135¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relatif à la rénovation et l'extension du Lycée Michel Rodange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(26.9.2017)

Par dépêche du 4 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au projet de loi proprement dit étaient joints l'exposé des motifs, le programme de construction, la partie technique, le devis estimatif, la fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretiens annuels tenant lieu de fiche financière telle que prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les plans des bâtiments envisagés ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis prévoit la rénovation et l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg. Les origines de ce lycée remontent à la fin des années 60. À cette époque, les trois lycées existants de la Ville de Luxembourg n'arrivaient plus à accueillir les élèves en surnombre. Le Lycée Michel Rodange accueille depuis de nombreuses années déjà quelque mille quatre cents élèves. Le bâtiment fut construit pour mille deux cents élèves. À côté des travaux de rénovation, il est nécessaire d'adapter le bâtiment aux nouvelles exigences pédagogiques et de sécurité.

Le Lycée Michel Rodange regroupe tous les niveaux de l'enseignement classique de la 7^{ième} à la 1^{ière}. Les soixante unités de classes permettent d'avoir une moyenne de vingt-quatre élèves par classe.

Le système modulaire entraîne une présence prolongée au lycée, aussi bien de la part des élèves que des enseignants. À cet effet, il est prévu d'installer trois salles de réunion permettant aux enseignants d'y travailler et de recevoir des élèves ou parents d'élèves en cas de besoin. Le personnel du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires aura à sa disposition des bureaux ainsi que des parloirs pour des entretiens avec les élèves.

La construction d'une nouvelle salle multifonctionnelle servira aux examens, réunions plénières, portes ouvertes, réunions avec les parents d'élèves, conférences et spectacles.

La nouvelle extension du hall des sports et le réaménagement de toute l'unité sportive permettront, à l'avenir, que toutes les leçons de sport au programme soient offertes.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} à 3*

L'examen des articles sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

Il est indiqué d'écrire „Projet de loi relatif à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg“.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire „... procéder à la rénovation et à l'extension ...“.

Article 2

À la troisième phrase, il y a lieu d'écrire „... l'indice des prix de la construction précité.“

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 septembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7135/02

N° 7135²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif à la rénovation et à l'extension
du Lycée Michel Rodange à Luxembourg**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

(23.11.2017)

La commission se compose de : Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusti GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, M. Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 mai 2017 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 septembre 2017.

Le 6 novembre 2017, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette réunion.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 23 novembre 2017.

*

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les origines du Lycée Michel Rodange remontent à l'année 1968. A cette époque, les trois lycées existants de la Ville de Luxembourg ne parviennent plus à accueillir les élèves en surnombre. Depuis l'année 1971, le siège définitif du lycée se trouve dans un bâtiment implanté sur le site du campus *Geesseknäppchen*. Cette construction était à l'origine conçue pour accueillir environ 1200 élèves. Dès le début, l'effectif a cependant été supérieur à ce volume. A la fin des années 1990, la construction d'une annexe provisoire (pavillon) dans la cour extérieure a permis de remédier à cette situation. Or, cette structure a clairement dépassé sa durée de vie prévue initialement. C'est pourquoi le projet de loi sous rubrique vise à la démolir au même titre que le hall des sports ainsi qu'à rajouter une nouvelle extension pour le sport, la salle d'examen et la cafétéria qui sera située au sud de l'aile centrale.

Actuellement, le Lycée Michel Rodange regroupe tous les niveaux de l'enseignement classique, de la 7^{ième} à la 1^{ère}. Le nombre total de classes se situe à environ 60 unités, ce qui correspond à 8 à 9 classes par niveau scolaire. Du fait que depuis la création du Lycée Michel Rodange, l'enseignement secondaire a connu de profonds changements au niveau de la pédagogie différenciée, des travaux en groupe, travaux pratiques et travaux dirigés, projets, approche par compétence, épreuves orales, entretiens individuels avec les parents, changements d'horaires, activités périscolaires et autres, il y a également lieu de répondre aux nouvelles exigences pédagogiques et didactiques en la matière.

Le projet de loi sous rubrique qui prévoit notamment la rénovation et l'extension dudit lycée fait face à ces défis tout en gardant du potentiel pour répondre aux besoins futurs de l'enseignement et de l'éducation. Les travaux s'étalant sur une durée approximative de trois ans, il est prévu que les classes seront délocalisées dans la structure provisoire située à proximité directe et ayant déjà hébergé les classes de l'Athénée lors de la rénovation de ce dernier.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser le Gouvernement à faire procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange.

Les dépenses engagées au titre du projet en question ne pourront pas dépasser le montant de 60 millions d'euros. Ce moment correspond à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2016.

Programme de construction

1. Structure d'enseignement

Le bâtiment principal du Lycée Michel Rodange ainsi que son annexe provisoire abritaient en novembre 2016 63 salles de classe dont six étaient occupées par des élèves de l'Athénée en cours de rénovation. Le projet de loi sous rubrique prévoit de réduire le nombre de salles de classe à 58. Cela permet une répartition optimale des 1 400 élèves sur 58 classes, ce qui équivaut à une moyenne de 24 élèves par classe.

Le nombre de salles spéciales (biologie, physique, chimie, musique, etc.) s'élèvera à 24, ce qui correspond à un ajout de deux unités.

En ce qui concerne la structure d'administration, les enseignants auront à leur disposition une salle de réunion supplémentaire avec une capacité de 20 personnes, ainsi que deux salles de réunion additionnelles avec une capacité de 10 personnes ce qui permettra aux enseignants d'y travailler, voire d'y recevoir des élèves ou des parents.

Pour les besoins du service éducatif, il est prévu d'installer des bureaux pour encadrer les élèves après les cours, pendant les pauses et pendant les heures creuses. Le personnel du SPOS recevra trois parloirs pour effectuer les échanges en toute discrétion.

2. Structure sportive

Le hall des sports actuel (deux unités) ne permet plus d'organiser toutes les leçons de sport figurant au programme scolaire. Les deux unités existantes sont séparées par un mur en béton. Il n'est donc pas possible de les combiner pour organiser des activités sportives ayant besoin de deux unités. Pour cette raison, cette structure sera démolie de sorte que la nouvelle extension comportera des salles de sport modulables.

3. Aménagements extérieurs

La démolition du pavillon provisoire et du hall des sports ainsi que la construction d'une extension pour le sport, la salle d'examen et la cafeteria permettent un réaménagement des abords, et en particulier de la cour de récréation avec un accès principal dégagé et des espaces verts aménagés de façon conviviale et adaptée.

L'aménagement assure l'accès des piétons en provenance des stations de bus. Il prévoit par ailleurs un lieu adapté pour le stationnement des bicyclettes et suit les indications du concept en faveur de la mobilité douce. L'accessibilité sera adaptée pour les personnes à mobilité réduite.

Partie technique

1. Envergure du projet de rénovation et d'extension

Le Lycée Michel Rodange se voit doté d'une structure en grande partie saine. Par contre le parachèvement, tout comme les installations techniques, sont largement obsolètes. Par ailleurs, le bâtiment ne correspond plus aux normes actuelles en matière de sécurité, d'accessibilité et de confort au sens large. Le programme nécessaire à l'exploitation dépasse le volume actuellement disponible. De ce fait, il est nécessaire de rajouter une extension.

Une construction provisoire, rajoutée à la fin des années 1990 dans la cour extérieure, contient 12 salles de classe. Cette structure en fin de vie est à démolir.

2. Principaux objectifs du projet :

a. Assainissement énergétique

- Augmentation du confort et réduction des coûts d'exploitation
- Rénovation des façades et des toitures
- Utilisation des technologies et matériaux durables

b. Accessibilité

- Lisibilité et hiérarchie des accès et des circulations
- Accessibilité PMR
- Traitement paysager convivial

c. Extensions et adaptation du programme

- Aménagement des espaces suivant les normes et besoins actuels
- Fonctionnalité du bâtiment et regroupement logique des fonctions
- Extension par un équipement compact et adapté aux besoins

d. Techniques du bâtiment

- Remplacement et simplification des réseaux
- Renouvellement des installations techniques en fin de vie

e. Sécurité incendie

- Mise en conformité

3. Conception urbanistique et architecturale

Le bâtiment du Lycée Michel Rodange date des années 1970, l'ère de la crise du pétrole. A cette époque s'imposait une certaine austérité dans l'architecture. Ainsi le lycée se définit par une construction dite « Plattenbau », dont la structure se compose de murs de façade porteurs solidarités avec les dalles posées par ailleurs sur des piliers en béton. La façade étant réalisée par des éléments de béton préfabriqué, a le charme de présenter un certain relief répétitif, qui sera préservé, d'autant plus que la qualité du béton le permet.

Le volume disponible est agrandi par le moyen d'une extension compacte située au sud de l'aile centrale. L'extension est placée dans l'axe direct de l'entrée principale. Elle est accessible de plein pied et héberge la cafétéria, la salle d'examens et les salles de sport.

La délocalisation de la cafétéria et de la salle d'examen actuelles au sein d'une nouvelle extension permet d'une part de libérer les surfaces nécessaires à la création de salles de classe supplémentaires et d'améliorer la qualité d'accueil et du confort des espaces communs.

L'extension est reliée par l'intermédiaire d'une passerelle à l'aile centrale. Ainsi au rez-de-chaussée se trouvent la cafétéria et la salle d'examens. Les salles de sport et vestiaires se situent aux niveaux inférieurs et sont partiellement enterrés afin de diminuer l'impact du volume de l'extension.

L'accès direct aux salles à partir du bâtiment principal via la passerelle est facilité par l'escalier reliant le rez-de-chaussée de l'extension aux niveaux inférieurs. Les salles de sport sont également accessibles par une entrée séparée située au rez-de-jardin de manière à raccourcir les trajets, à décongestionner les flux et de rendre l'utilisation de l'extension autonome.

Pour de plus amples détails concernant le concept urbanistique et architectural, il est renvoyé au document parlementaire 7135 qui fait lieu de tous les plans et éléments de rénovation et de construction.

4. Concept énergétique et développement durable

Le bâtiment existant est assaini énergétiquement sans pour autant viser l'isolation complète de la façade qui est restaurée. Les faces intérieures sont partiellement recouvertes d'un isolant léger pour éviter trop de déperditions. La toiture est par contre réalisée d'après les standards actuels, y compris une végétation extensive et des panneaux photovoltaïques.

L'extension est conçue d'après les standards d'une nouvelle construction scolaire. Ainsi il est prévu de réduire au minimum nécessaire les installations techniques. Les matériaux mis en œuvre respectent les critères écologiques et les exigences imposées par le concept énergétique. L'aménagement d'une toiture verte assure une rétention maximale possible des eaux de pluie tout en protégeant le bâtiment de chaleurs extrêmes.

5. Aménagement d'un jardin pédagogique en toiture

Sur la toiture de la cafétéria est aménagé un potager à des fins pédagogiques. Il couvre une surface d'environ 165 m² et se voit doté d'une serre. Ce potager permet d'installer des bacs à plantation, mais contient également des surfaces en pleine terre. La surface de la cafétéria située plus au sud devient une prairie fleurie.

6. Financement

Les dépenses relatives au projet de construction tiennent compte du coût de la construction, des coûts complémentaires, d'une réserve pour imprévus et des honoraires et s'élèvent au coût total arrondi TTC de 60 000 000 euros.

Les dépenses annuelles liées aux coûts de consommation et d'entretien comprennent les frais de consommation, les frais d'entretien courant et de maintenance, les provisions d'entretien préventif ainsi les frais de fonctionnement supplémentaires liés au personnel et à l'exploitation et se situent au montant total arrondi TTC de 1 660 000 euros.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

A part quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a formulé aucune objection.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État suggère d'écrire « Projet de loi relatif à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg ». La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

Cet article a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ici aussi d'écrire « ... procéder à la rénovation et à l'extension ... ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. *Le Gouvernement est autorisé à procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg.*

Article 2

Cet article prévoit que les dépenses engagées au titre de la rénovation et de l'extension du Lycée Michel Rodange ne peuvent pas dépasser le montant de 60.000.000 d'euros. D'un point de vue légis-

tique, le Conseil d'État suggère d'écrire, à la troisième phrase, « ... l'indice des prix de la construction précité. ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. *Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 60.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

Article 3

Cet article prévoit que les dépenses afférentes à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. *Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.*

*

VII. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relatif à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 60.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Luxembourg, le 23 novembre 2017

La Présidente-Rapporteuse,
Josée LORSCHÉ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7135

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/11/2017 18:06:35	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7135 Lycée Michel Rodange	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7135	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(M. Kox Henri)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(M. Wiseler Claude)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernand)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7135/03

N° 7135³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relatif à la rénovation et à l'extension
du Lycée Michel Rodange à Luxembourg**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.12.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 novembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à la rénovation et à l'extension
du Lycée Michel Rodange à Luxembourg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 novembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 septembre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 5 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 6 novembre 2017
2. 7135 Projet de loi relatif à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6984 Projet de loi sur l'attribution des contrats de concession
- Désignation d'un Rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7144 Projet de loi relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3
- Désignation d'un Rapporteur
- Continuation de l'échange de vues
5. 7187 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Continuation de l'échange de vues
6. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

M. Marc Angel, remplaçant M. Georges Engel
M. Laurent Zeimet, remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Claude Pauly, M. Romain Spaus, Mme Véronique Wiot, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Anne Negretti, Mme Carole Schmit, de l'Administration des bâtiments publics
M. Roland Fox, de l'Administration des ponts et chaussées

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 6 novembre 2017

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7135 Projet de loi relatif à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg

Madame la Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 6984 Projet de loi sur l'attribution des contrats de concession

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants gouvernementaux présentent succinctement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 24 octobre 2017 et en se basant sur le tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

L'examen de ce tableau ne soulève aucun commentaire, sauf en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 32 (voir page 33 du document annexé). Sur ce point précis, plusieurs intervenants estiment que le libellé proposé est trop vague et devrait être adapté en s'inspirant, par exemple, de la législation relative aux établissements classés¹.

Après avoir entériné cette modification, les membres de la Commission adoptent les amendements parlementaires repris dans le tableau synoptique. Ils décident cependant de tenir en suspens l'envoi de la lettre d'amendements au Conseil d'État. En effet, plusieurs des amendements au projet de loi sous rubrique sont similaires aux amendements adoptés par la commission parlementaire à l'endroit du projet de loi n°6982 en date du 19 octobre dernier. Les membres de la Commission souhaitent donc attendre les remarques que le Conseil d'État émettra à l'endroit desdits amendements afin de pouvoir modifier, le cas

¹ Les articles 10 et 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés évoquent une publication « dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché ».

échéant, les amendements au projet de loi sous rubrique pour rencontrer les éventuelles critiques de la Haute Corporation.

Une réunion en ce sens sera organisée en janvier 2018.

4. 7144 Projet de loi relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3

Mme Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Monsieur le Ministre donne à considérer que les travaux prévus par le projet de loi sous rubrique avaient été envisagés depuis plusieurs années pour être ensuite supprimés du programme pluriannuel à cause des nombreuses mesures d'économie mises en place suite à la crise économique et financière de 2008. Il est depuis apparu évident que l'élargissement de l'A3 devait à nouveau être inscrit dans le Plan directeur sectoriel « Transports », d'une part, en raison de la congestion de cette autoroute et, d'autre part, afin de permettre le bon fonctionnement de la plate-forme ferroviaire multimodale de Bettembourg et des zones d'activités avoisinantes.

L'échange de vues entamé au cours de la réunion du 6 novembre dernier est poursuivi. De cet échange de vues, il convient de retenir les points saillants suivants :

- Suite à l'intervention d'un membre de la Commission au cours de ladite réunion du 6 novembre 2017, les représentants gouvernementaux s'étaient engagés à réexaminer la prolongation des écrans antibruit afin de parer aux nuisances sonores auxquelles est confrontée toute la partie sud-est de la localité de Bettembourg. De l'avis de Monsieur le directeur de l'Administration des ponts et chaussées et après vérification auprès des experts en acoustique, il apparaît que les écrans anti-bruit ont été correctement dimensionnés et apporteront une amélioration sensible. Afin d'informer la population impactée par ces mesures, des réunions supplémentaires, en sus de celles ayant déjà eu lieu, seront organisées avec les communes concernées.
- Dans le même ordre d'idées et afin de réduire les nuisances sonores engendrées par l'autoroute, d'autres solutions sont étudiées, comme la réduction de la vitesse maximale autorisée ou l'utilisation d'un revêtement routier censé atténuer le bruit de roulement des pneumatiques. Monsieur le directeur de l'Administration des ponts et chaussées informe cependant que ce type de revêtement comporte des inconvénients, en ce sens qu'il s'abîme plus rapidement et qu'il doit donc être remplacé plus régulièrement.
- Il n'a pas encore été décidé de l'usage de la troisième voie qui sera construite (voie normale, voie dédiée au covoiturage, voie dédiée aux transports en commun...). Monsieur le Ministre se déclare cependant en faveur de l'utilisation optimale des capacités supplémentaires de l'A3. Un membre de la Commission déplore qu'une décision aussi importante n'ait pas été prise avant que le projet ne soit soumis à l'approbation de la Chambre des Députés.
- Suite à une remarque relative à la congestion importante du réseau routier aux abords de la capitale, Monsieur le Ministre donne à considérer que le covoiturage n'est qu'une partie de la solution. À cela s'ajoute la construction de parkings-relais en dehors de la ville, et notamment aux frontières, l'augmentation prochaine de la capacité de transport des trains, la réflexion actuellement menée par le groupe de travail « couloirs pour bus » dans le but de rendre les transports en commun par route plus performants, la mise en service prochaine de plusieurs pôles d'échange... Monsieur le Ministre est cependant

d'avis que toutes ces mesures ne serviront à rien si l'on ne réfléchit pas à un nouveau modèle de croissance, tout en mettant en place une décentralisation réfléchie et avisée.

- Concernant les répercussions du chantier sur le réseau routier secondaire et l'inquiétude des communes avoisinantes au regard du trafic supplémentaire qui risque d'y être engendré, Monsieur le Ministre, sans pour autant nier les inconvénients inhérents à la réalisation des travaux, estime que les communes limitrophes ne devraient pas être trop impactées. Il insiste, dans ce contexte, sur le fait que les travaux d'élargissement de l'A3 sont absolument nécessaires au vu de l'évolution du trafic sur cet axe. Afin de minimiser les gênes occasionnées par le chantier, il faudra planifier et coordonner les travaux de manière optimale.
- Suite à une question relative à l'illustration reprise à la page 22 du document parlementaire 7411/00 qui montre la comparaison des gabarits autoroutiers existants et projetés dans la section courante du projet, il est précisé que les dimensions retenues sont conformes aux standards internationaux.
- Suite à l'interrogation d'un membre de la Commission, exprimée au cours de la réunion du 6 novembre dernier, quant au bien-fondé de l'installation de carrefours à feux tricolores aux sorties de l'autoroute en direction des localités de Bettembourg et Dudelange, il est précisé que ces feux seront équipés de capteurs faisant en sorte de maintenir la fluidité et de ne pas engendrer des embouteillages susceptibles de s'étendre jusque sur l'autoroute.
- Une piste cyclable sera construite entre Bettembourg et Peppange. Un avant-projet est en cours d'élaboration et les travaux de construction devraient être effectués assez rapidement, indépendamment des travaux à réaliser sur l'autoroute.
- Monsieur le Ministre informe de son souhait d'organiser un débat de consultation sur la mobilité au printemps prochain. Ce débat sera accompagné d'un rapport transmis à la Chambre des Députés en avril 2018 qui esquissera la mise à jour de la stratégie pour une mobilité durable (MODU 2). Il permettra au Gouvernement d'intégrer les réflexions de la Chambre des Députés dans la stratégie MODU 2, qui sera finalisée en mai 2018.
- Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre signale qu'une étude d'impact et une analyse coûts-avantages est réalisée pour tous les projets d'infrastructure en rapport avec la mobilité. A court terme, un logiciel performant, mis en place dans le cadre de la stratégie Rifkin, sera également disponible et pourra être utilisé pour le projet sous rubrique ainsi que pour la finalisation de la stratégie MODU 2.

5. 7187 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État

Un membre de la Commission s'interroge sur le réaménagement de la N7 au nord du pays, notamment dans le contexte de la construction programmée d'une infrastructure routière d'envergure relayant St-Vith en Belgique à Wemperhardt, construction qui ne manquera pas, à son avis, d'accroître sensiblement le trafic du côté luxembourgeois. Monsieur le Ministre estime que cette infrastructure routière ne devrait pas se concrétiser, ni à court, ni à moyen terme.

Dans le même contexte et suite à une demande d'information relative aux travaux d'aménagement d'un by-pass au rond-point Fridhaff, Monsieur le Ministre informe que le

dossier de soumission est en cours d'approbation et que les travaux commenceront sous peu.

6. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 8 décembre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

PL n° 6984 sur l'attribution de contrats de concession – Corrections et amendements suite à l'avis du Conseil d'État du 24 octobre 2017)

Texte proposé suite à l'avis du Conseil d'État du 24 octobre 2017	Explications / Commentaire
<p>Intitulé :</p> <p>Texte coordonné du projet de loi <u>1. sur l'attribution des contrats de concession</u> <u>2. modifiant le Code pénal ainsi que la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics</u></p>	<p>L'intitulé du projet de loi est corrigé suite à l'observation faite par le C.E. (cf. p. 3 de son avis) et pour rendre compte des modifications apportées à au Code pénal (cf. p. 14 de son avis) et la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics.</p>

TITRE I^{er} - OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES ET DÉFINITIONS	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p. 18</i>
CHAPITRE I ^{er} - CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p. 18</i>
SECTION I ^{er} - OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX, DÉFINITIONS ET SEUILS	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p. 18</i>
Art. 1^{er}. Objet et champ d'application-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
<p>(1) La présente loi établit les règles applicables aux procédures de passation de contrats de concession par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices, lorsque leur <u>la</u> valeur estimée <u>n'est pas inférieure aux seuils prévus</u> dépasse le seuil prévu à l'article 8.</p>	<p>Corrigé suite à opposition formelle du C.E. p.3. ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que l'expression a été reprise telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., la correction ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>L'article 2 s'applique aux contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure aux seuils prévus à l'article 8. Lorsque la valeur estimée d'un contrat de concession est inférieure aux seuils prévus à l'article 8, les règles procédurales de la présente loi s'appliquent de manière facultative. Si un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice décide de conférer une publicité par un avis de concession, la publicité au niveau national est suffisante. Une telle publicité comporte obligatoirement l'annonce par la voie de la presse indigène.</p>	<p>Suite à l'opposition formelle émise par le C.E., p. 4, et afin que l'article 1^{er} du projet de loi conserve un contenu semblable à celui de l'article 1^{er} de la directive qu'il transpose, il est proposé de déplacer les règles qui s'appliqueront aux contrats de concessions dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens dans un article distinct (en l'occurrence, l'article 2). Par ailleurs, il est proposé d'adapter la numérotation des paragraphes de manière identique à celle de l'article 1^{er} de la directive 2014/23.</p>

(2) La présente loi s'applique à l'attribution de concessions de travaux ou de services à des opérateurs économiques par :	
a) les pouvoirs adjudicateurs ; ou	
b) les entités adjudicatrices, pour autant que les travaux et services sont destinés à l'exercice de l'une des activités visées à l'annexe II.	
(3) La présente loi s'applique sous réserve de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	
(4) Les accords, décisions ou autres instruments juridiques qui organisent le transfert de compétences et de responsabilités en vue de l'exécution de missions publiques entre pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ou groupements de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices, et qui ne prévoient pas la rémunération des prestations contractuelles, sont considérés comme relevant de l'organisation interne de l'État et, à ce titre, ne sont en aucune manière affectés par la présente loi.	Corrigé suite à observation du C.E. p.4 ; <i>n.b.</i> : étant donné que l'expression a été reprise telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., la correction ne doit pas être considérée comme un amendement
Art. 2. Principe de libre administration par les pouvoirs publics. Règles applicables aux contrats de concession dont la valeur est inférieure aux seuils prévus à l'article 8.	Corrigé suite à l'observation formulée par le C.E. en p. 4 ; <i>n.b.</i> le texte proposé en remplacement doit être considéré comme un amendement parlementaire.
(1) La présente loi reconnaît le principe de libre administration par les autorités nationales, régionales et locales, conformément au droit national et de l'Union européenne. Ces autorités sont libres de décider du mode de gestion qu'elles jugent le plus approprié pour l'exécution de travaux ou la prestation de services, pour assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics. Les autorités peuvent choisir d'exécuter leurs missions d'intérêt public en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités, ou de déléguer ces missions à des opérateurs économiques. Lorsque la valeur estimée du contrat de concession est inférieure aux seuils prévus à l'article 8, les dispositions de la présente loi s'appliquent, excepté l'article 26, l'article 30 paragraphes 1^{er}, 2 et 3, l'article 31, l'article 32, paragraphes 1^{er} à 4 et l'article 45. Pour les contrats visés à l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qui souhaitent attribuer une concession font connaître leur	Le contenu de l'article 2 a été omis suite à l'observation du C.E. p.5 ; et remplacé par les dispositions relatives aux contrats de concession dont la valeur est inférieure aux seuils européens. Il est proposé de faire appliquer une majeure partie des règles de la présente loi aux contrats de concession dont la valeur ne dépasse pas celle rendant les dispositions de la directive 2013/24/UE obligatoires. En effet, le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle pour la raison que le paragraphe (2) de l'article 1 ^{er} ne répondait, selon lui, pas aux exigences de la sécurité juridique. Selon le Conseil d'Etat « <i>les concessions de moindre envergure n'échappent pas complètement à l'emprise du droit européen, mais restent soumises aux principes généraux du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)</i> », « <i>que sont notamment les principes :</i> - <i>d'égalité de traitement,</i> - <i>de non-discrimination,</i> - <i>de reconnaissance mutuelle,</i>

<p><u>intention au moyen d'un avis de concession simplifié, publié au niveau national, conformément à l'article 32, paragraphe 5.</u></p> <p><u>Par dérogation à l'alinéa 2, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne sont pas tenus de publier un avis de concession simplifié dans les hypothèses prévues à l'article 30, paragraphes 4 et 5.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - de proportionnalité - de transparence. » <p>Rendre applicable à la passation des contrats de concession, dont la valeur estimée se situe sous le seuil européen, les règles prévues par la directive 2014/23 permettrait d'apporter un cadre juridique qui est susceptibles de contribuer à garantir que les principes édités par le TFUE seront respectés (c'est bien là le but de ces règles), sans cependant créer des contraintes disproportionnées dans la mesure où les règles édictées par la directive 2014/23 constituent une base (c'est-à-dire un cadre), sans aller autant dans le détail des règles procédurales strictes applicables en matière de marchés publics.</p> <p>Par ailleurs, cette solution permettrait de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'État sans devoir créer des règles distinctes (tel que cela est le cas pour les marchés publics), ce qui a le mérite de faciliter l'appréhension par les usagers de la matière.</p> <p>Il est dès lors proposé de rendre ce « cadre » de règles applicables aux concessions de moindre envergure, mais simplifiant les règles de publicité (une publicité au niveau national / portail des marchés publics étant suffisante).</p> <p><i>n.b.</i> le texte proposé en remplacement doit être considéré comme un amendement parlementaire.</p>
<p>(2) La présente loi n'affecte pas les régimes de la propriété. En particulier, elle n'impose pas la privatisation d'entreprises publiques qui fournissent des services au public.</p>	
<p>Art. 3. Principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent de manière transparente et proportionnée.</p> <p>La procédure d'attribution d'une concession, y compris l'estimation de sa valeur, ne peut être conçue avec l'intention de la soustraire au champ d'application de la présente loi ou de favoriser ou défavoriser indûment certains opérateurs économiques ou certains travaux, fournitures ou services.</p>	<p>Corrigé suite à observation du C.E. p. 5 ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices garantissent visent à garantir la transparence de la procédure d'attribution et de l'exécution du contrat, tout en respectant l'article 27.	
Art. 4. Liberté de définir les services d'intérêt économique général. Services d'intérêt général non économiques	Corrigé suite à l'observation du C.E., p. 5 ; <i>n.b.</i> : étant donné que l'expression a été reprise telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., la correction ne doit pas être considérée comme un amendement
La présente loi ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de définir, conformément au droit de l'Union européenne, ce qu'ils entendent par services d'intérêt économique général, la manière dont ces services devraient être organisés et financés conformément aux règles relatives aux aides d'État ou les obligations spécifiques auxquelles ils devraient être soumis. De même, la présente loi n'a pas d'incidence sur la façon dont les États organisent leurs systèmes de sécurité sociale. Les services d'intérêt général non économiques ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi.	Corrigé suite à l'observation du C.E., p. 5 ; <i>n.b.</i> : la correction ne doit pas être considérée comme un amendement
Art. 5. Définitions.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
On entend par:	
1) « concessions », des concessions de travaux ou de services au sens des lettres a) et b) :	
a) « concession de travaux », un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les ouvrages qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix ;	
b) « concession de services », un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux visée à la lettre a) à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix ;	
L'attribution d'une concession de travaux ou d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services, comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux. Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés	

lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable ;	
2) « opérateur économique », toute personne physique ou morale ou entité publique, ou groupement de ces personnes ou entités, y compris des associations temporaires d'entreprises, qui offre l'exécution de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché ;	
3) « candidat », un opérateur économique qui a sollicité une invitation ou a été invité à participer à la procédure d'attribution d'une concession ;	
4) « soumissionnaire », un opérateur économique qui a présenté une offre ;	
5) « concessionnaire », un opérateur économique auquel une concession a été attribuée ;	
6) « écrit(e) » ou « par écrit », tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué, y compris les informations transmises et stockées par des moyens électroniques ;	
7) « exécution de travaux », soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences définies par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui exerce une influence décisive sur le type d'ouvrage ou la conception de l'ouvrage ;	
8) « ouvrage », le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;	
9) « moyens électroniques », un équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données transmises, acheminées et reçues par câble, par voie hertzienne, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;	
10) « droits exclusifs », les des droits accordés par une l'autorité compétente d'un État membre au moyen de toute loi, de tout règlement ou de toute disposition législative, réglementaire ou administrative publiée qui est compatible avec les traités ayant pour effet de réserver à un seul opérateur économique l'exercice d'une activité à un seul opérateur économique visée à l'annexe II et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques d'exercer cette activité ;	Corrigé suite à l'observation du CE. p. 5 ; <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement

<p>11) « droits spéciaux », des <u>les</u> droits accordés par une l'autorité compétente d'un État membre au moyen de toute loi, de tout règlement ou de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de publiée qui est compatible avec les traités de réserver à plusieurs opérateurs économiques l'exercice d'une activité visée à l'annexe II à plusieurs opérateurs économiques et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques d'exercer cette activité ;</p>	<p>Corrigé suite à l'observation du C.E. p. 6 ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>12) « document de concession », tout document fourni par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ou auquel ce pouvoir ou cette entité se réfère afin de décrire ou de définir des caractéristiques de la concession ou de la procédure de passation, y compris l'avis de concession, les spécifications techniques et fonctionnelles, le cahier des charges proposé pour la concession, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel ;</p>	
<p>13) « innovation », la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;</p>	
<p>14) Les références aux nomenclatures applicables aux marchés publics renvoient aux « Codes CPV », le "Vocabulaire commun pour les marchés publics" (Common Procurement Vocabulary, en abrégé CPV) désigne la nomenclature de référence applicable aux marchés publics prévus par le règlement (CE) n° 2195/2002 visé à l'article 27 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, tels que modifiés par des actes délégués de la Commission européenne tout en assurant la correspondance avec les autres nomenclatures existantes. Ces codes sont susceptibles d'être adaptés par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 de cette directive, auquel cas Le cas échéant, Les références aux nomenclatures applicables aux marchés publics renvoient aux codes CPV prévus par le règlement (CE) n° 2195/2002 relatif au vocabulaire commun pour marchés publics, tels que modifiés par des actes délégués de la Commission européenne « Codes CPV », le "Vocabulaire commun pour les marchés publics" (Common Procurement Vocabulary, en abrégé CPV) désigne la nomenclature de référence</p>	<p>Corrigé suivant observations du CE, p. 6 ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>

<p>applicable aux marchés publics prévus par le règlement (CE) visé à l'article 27 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession tout en assurant la correspondance avec les autres nomenclatures existantes. Ces codes sont susceptibles d'être adaptés par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 de cette directive, auquel cas les modifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera un avis au <u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	
<p>Art. 6. Pouvoirs adjudicateurs-</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>On entend par :</p>	
<p>1) « pouvoirs adjudicateurs », l'État, les autorités régionales ou locales communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, autres que les autorités, organismes ou associations qui exercent l'une des activités visées à l'annexe II, et qui attribuent une concession ayant pour objet l'exercice d'une de ces activités.</p>	<p>Suivant avis du C.E., p. 6, l'expression « autorité régionale » a été supprimée ; suivant avis du C.E., p. 6, l'expression « autorité locale » a été remplacée par la notion de commune ;</p> <p><i>n.b.</i> : ces corrections ne sont pas à considérer comme amendements ;</p>
<p>2) Les « autorités régionales » sont toutes les autorités des unités administratives, dont une liste non exhaustive pour les niveaux NUTS 1 et 2 figure dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil.</p>	<p>Paragraphe omis suivant observation CE p. 6 ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>3) Les « autorités locales » sont toutes les autorités des unités administratives du niveau NUTS 3 et des unités administratives de taille plus petite visées dans le règlement (CE) n° 1059/2003.</p>	<p>Paragraphe omis suivant observation CE p. 6;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>42) Un « organisme de droit public » est un organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p>	<p>Renumérotation suite à la suppression des deux précédents numéros.</p>
<p>a) il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;</p>	
<p>b) il jouit de la personnalité juridique ; et</p>	

<p>c) soit il est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales communes, ou par d'autres organismes de droit public ; soit sa gestion est soumise à un contrôle par ces organismes ou autorités ; ou son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, des autorités régionales ou locales communes ou d'autres organismes de droit public.</p>	<p>Suivant avis du C.E., p. 6, l'expression « autorité régionale » a été supprimée ; suivant avis du C.E., p. 6, l'expression « autorité locale » a été remplacée par la notion de commune ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>Art. 7. Entités adjudicatrices-</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) On entend par « entités adjudicatrices » les entités qui exercent l'une des activités visées à l'annexe II et qui attribuent une concession pour l'exercice de l'une de ces activités, et qui sont :</p>	
<p>a) soit l'État, une commune une autorité régionale ou locale, un organisme de droit public, ou une association formée par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ;</p>	<p>Correction suite à observation du CE p. 6;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>b) soit une entreprise publique au sens du paragraphe 3 ;</p>	
<p>c) soit une entité autre que celles visées aux points a) et b), mais qui opère sur la base de droits spéciaux ou exclusifs, conférés pour l'exercice d'une des activités visées à l'annexe II.</p>	
<p>(2) Les entités auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des « entités adjudicatrices » au sens du paragraphe 1^{er}, point c). Ces procédures sont notamment :</p>	<p><i>Correction d'ordre légistique : les guillemets ont été uniformisés</i></p>
<p>a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément aux Livres II et III de la loi du ___ sur les marchés publics, à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, ou à la présente loi ;</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>b) des procédures d'autres actes juridiques de l'Union européenne, énumérés à l'annexe III de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession telle que modifiée par les actes <u>délégués</u> de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 <u>7</u> de cette directive, qui garantissent une transparence préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs.</p>	<p>Correction suite à observation du CE p.6-7;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p> <p>La possibilité de modifier l'annexe III est cependant prévue à l'article 7 de la directive, raison pour laquelle il est proposé de corriger cette référence</p>

<p>(3) Une « entreprise publique » désigne toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent.</p> <p>L'influence dominante est présumée dans l'un quelconque des cas suivants, lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement :</p>	
<p>a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ;</p>	
<p>b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;</p>	
<p>c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.</p>	
<p>Art. 8. Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) La présente loi s'applique aux concessions dont la valeur est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 8, paragraphe (1^{er}), de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession <u>et par les actes délégués de la Commission européenne pris en exécution de l'article 9 de cette directive.</u>³</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E., p.18</i> <i>Corrigé suite à observations du CE, p.7 ;</i></p> <p><i>n.b. : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement. Il doit cependant être noté que le C.E. a fait référence à l'article 8 de la directive, alors que la révision des seuils est prévue à l'article 9 de la directive, raison pour laquelle cette référence est proposée dans le texte corrigé.</i></p>
<p>(2) La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession, ainsi qu'aux fournitures liées auxdits travaux et services.</p> <p>Cette estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis de concession <u>ou de la publication de l'avis de concession simplifié</u> ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice engage la procédure de passation, par exemple, le cas échéant, en entrant en contact avec les opérateurs économiques au sujet des concessions.</p>	<p>Amendement parlementaire</p> <p>Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>

³ Le montant (*non actualisé*) fixé par l'article 8 paragraphe (1) de la directive 2014/23/UE s'élève à 5.186.000 EUR.

Aux fins du paragraphe 1 ^{er} , si la valeur de la concession au moment de l'attribution est supérieure de plus de vingt pour cent à sa valeur estimée, la valeur appropriée est la valeur de la concession au moment de l'attribution.	
(3) La valeur estimée de la concession est calculée à l'aide d'une méthode objective précisée dans les documents de concession. Lors du calcul de la valeur estimée de la concession, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, le cas échéant, prennent en particulier en compte :	
a) la valeur de toute forme d'option et les éventuelles extensions de la durée de la concession ;	
b) les recettes provenant du paiement de redevances et d'amendes par les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;	
c) les paiements effectués par le pouvoir adjudicateur, l'entité adjudicatrice ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier sous quelque forme que ce soit octroyé par l'un de ceux-ci au concessionnaire, y compris la compensation due pour respect d'une obligation de service public et les subventions publiques d'investissement ;	
d) la valeur des subventions ou de tout autre avantage financier, sous quelque forme que ce soit, octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;	
e) les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;	
f) la valeur de toutes les fournitures et de tous les services mis à la disposition du concessionnaire par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, à condition que ces fournitures et services soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;	
g) toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires ;	
(4) Le choix de la méthode utilisée pour le calcul de la valeur estimée d'une concession ne peut être effectué avec l'intention de la soustraire à l'application de la présente loi. Une concession ne peut être subdivisée de manière à l'empêcher de relever du champ d'application de la présente loi, sauf si des raisons objectives le justifient.	
(5) Lorsqu'un ouvrage ou un service envisagé peut donner lieu à l'attribution de concessions par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.	
(6) Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu au présent article, la présente loi s'applique à la passation de chacun des lots.	

<p>(7) Tous les deux ans à partir du 30 juin 2013, la Commission européenne vérifie que le seuil prévu à l'article 8 paragraphe (1) de cette directive correspond aux seuils fixés dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP) pour les concessions et les révisé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de cette directive.</p>	<p>Omis suite à observations du CE p.7 <i>n.b.</i> : la correction ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>(8) Les seuils prévus à l'article 8 de cette directive peuvent également être modifiés par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 de cette directive ou, lorsque des contraintes de délais empêchent le recours à la procédure prévue à la prédite disposition, et qu'en conséquence, il existe des raisons impérieuses de recourir à une procédure d'urgence, par des actes de la Commission européenne adoptés suivant la procédure prévue à l'article 49 de cette directive.»</p>	<p>Omis suite à observations du CE p.7 <i>n.b.</i> : la correction ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>(9) Tous les deux ans à partir du 1^{er} janvier 2014, la Commission européenne détermine les valeurs, dans les monnaies des Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro, du seuil visé à l'article 8 la prédite directive. Les actes de la Commission européenne pris en application de l'alinéa 1^{er} sont adoptés conformément à l'article 48 de cette directive.</p>	<p>Omis suite à observations du CE p.7 <i>n.b.</i> : la correction ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>(7)(10) La Commission européenne publie les seuils révisés, visés au paragraphe (1), de leur contre valeur dans les monnaies nationales visées au paragraphe (9), alinéa premier, au Journal officiel de l'Union européenne au début du mois de novembre qui suit leur révision. Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera un avis au <u>Mémorial-Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u>, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>Omis suite à observations du CE p.7 et corrigé suite à observations du CE p.7; <i>n.b.</i> étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement Le paragraphe (10) a été renuméroté suite à la suppression des paragraphes (7) à (9)</p>
<p>SECTION II - EXCLUSIONS</p>	
<p>Art. 9. Exclusions applicables aux concessions attribuées par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services attribuées à un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, point a), ou à une association de tels pouvoirs ou entités, sur la base d'un droit exclusif. La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services attribuées à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif qui a été octroyé conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux actes</p>	

juridiques de l'Union européenne établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités visées à l'annexe II.	
<p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lorsque la législation sectorielle de l'Union européenne visée audit alinéa ne prévoit pas d'obligations sectorielles de transparence, l'article 31 s'applique.</p> <p>Lorsqu'un État accorde un droit exclusif à un opérateur économique pour l'exercice d'une des activités visées à l'annexe II, il en informe la Commission dans un délai d'un mois suivant l'octroi de ce droit exclusif.</p>	
<p>(3) La présente loi ne s'applique pas aux concessions relatives à des services de transport aérien basés sur l'octroi d'une licence d'exploitation au sens du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, ou aux concessions relatives à des services publics de transport de voyageurs au sens du règlement (CE) n° 1370/2007.</p>	
<p>(4) La présente loi ne s'applique pas aux concessions que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est tenu d'attribuer ou d'organiser conformément à des procédures différentes de celles énoncées dans la présente loi établies par :</p>	
<p>a) un instrument juridique créant des obligations de droit international tel qu'un accord international conclu, en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, entre l'État un État membre et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires ;</p>	<p>Corrigé suite à observation CE. P. 8</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>b) une organisation internationale.</p>	
<p>La présente loi ne s'applique pas aux concessions que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice attribue conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les concessions concernées sont entièrement financées par ladite organisation ou institution. En ce qui concerne les concessions cofinancées pour l'essentiel par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures de passation de marchés applicables.</p> <p>Le Gouvernement communique tout instrument juridique visé à l'alinéa 1^{er}, point a), à la Commission européenne.</p>	

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité visés dans la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.	
(5) La présente loi ne s'applique pas aux concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité, visées dans la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité qui sont régies par :	
a) les règles de procédure spécifiques découlant d'un accord ou d'un arrangement international conclu entre <u>l'État</u> et un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers ;	Corrigé suite à observation CE. P. 8 <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
b) les règles de procédure spécifiques en application d'un accord ou d'un engagement international conclu, relatif au stationnement de troupes et concernant les entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers ;	
c) les règles de procédure spécifiques d'une organisation internationale achetant pour l'accomplissement de ses missions, ou aux concessions qui doivent être attribuées par <u>l'État</u> un État membre conformément auxdites règles.	Corrigé suite à observation CE. P. 8 <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
(6) La présente loi s'applique à l'attribution de concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense, sauf dans les cas suivants :	
a) les concessions pour lesquelles l'application de la présente loi obligerait le Gouvernement à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité, ou les concessions dont l'attribution et l'exploitation sont déclarées secrètes ou doivent être assorties de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur pour autant que le Gouvernement ait établi que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, telles que celles visées, par exemple, au paragraphe 7 ;	
b) les concessions attribuées dans le cadre d'un programme de coopération visées à l'article 13, point c), de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ;	
c) les concessions attribuées par le Gouvernement à un gouvernement d'un autre État pour des travaux et services en lien direct avec des équipements militaires ou des équipements sensibles, ou des travaux et des services à des fins spécifiquement militaires, ou des travaux et services sensibles ;	

d) les concessions attribuées dans un pays tiers, exploitées lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne, lorsque les besoins opérationnels exigent que lesdites concessions soient conclues avec des opérateurs économiques implantés sur le théâtre des opérations ; et	
e) les concessions faisant par ailleurs l'objet d'une exemption en vertu de la présente loi.	
(7) La présente loi ne s'applique pas aux concessions qui ne font pas par ailleurs l'objet d'une exemption en vertu du paragraphe 6 dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, par exemple en imposant des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice met à disposition, dans le cadre d'une procédure d'attribution de concession prévue par la présente loi.	
(8) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services ayant pour objet :	
a) l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens ;	
b) l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques qui sont attribués par des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « <u> matériel de programmes »</u> a le même sens que le terme « <u> programme »</u> ».	<i>Correction d'ordre légistique : les guillemets ont été uniformisés</i>
c) les services d'arbitrage et de conciliation ;	
d) l'un des services juridiques suivants :	
i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2 du point d) ci-après, dans le cadre :	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>

<ul style="list-style-type: none"> – d'un arbitrage ou une conciliation se déroulant dans un État membre, un pays tiers ou devant une instance internationale d'arbitrage ou de conciliation, ou – d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d'un État membre ou d'un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales ; 	
ii) l'avis juridique fourni en vue de toute procédure visée sous i), ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte l'avis fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que l'avis émane d'un avocat-;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
iii) des services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;	
iv) des services juridiques fournis par des administrateurs légaux ou des tuteurs désignés ou d'autres services juridiques dont les prestataires sont désignés par une juridiction de l'État membre concerné ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle de ces juridictions ;	
v) d'autres services juridiques qui, dans l'État membre concerné, sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.	
Pour les besoins de l'application des points i) et ii), le terme avocat vise toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles et à prêter ses services sous ce titre, conformément à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle qu'elle a été modifiée.	
e) des services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, des services fournis par des banques centrales et des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière et le mécanisme européen de stabilité-;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
f) des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ;	
g) les services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif et qui relèvent des codes CPV suivants : 75250000-3, 75251000-0, 75251100-1, 75251110 4, 75251120-7, 75252000-7, 75222000-8, 98113100-9 et 85143000-3, à l'exception des services ambulanciers de transport de patients ;	

h) la fourniture de services liés aux campagnes politiques, relevant des codes CPV 79341400-0, 92111230-3 et 92111240-6, attribuées par un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
(9) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services de loteries relevant du code CPV 92351100-7 attribuées à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif. La notion de droit exclusif ne couvre pas les droits exclusifs visés à l'article 7, paragraphe 2. L'octroi d'un tel droit exclusif est subordonné à la publication au Journal officiel de l'Union européenne.	
(10) La présente loi ne s'applique pas aux concessions que les entités adjudicatrices attribuent aux fins de l'exercice de leurs activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de l'Union européenne.	
Art. 10. Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
La présente loi ne s'applique pas aux concessions qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux de communications publics ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques. Les expressions « réseau public de communications » et « service de communication électronique » revêtent le même sens que dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.	
Art. 11. Exclusions spécifiques dans le domaine de l'eau.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) La présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées pour :	
a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ;	
b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.	
(2) La présente loi ne s'applique pas non plus aux concessions portant sur l'un des objets suivants ou sur les deux lorsqu'elles concernent une activité visée au paragraphe 1 ^{er} :	
a) des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de vingt pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage ; ou	
b) l'évacuation ou le traitement des eaux usées.	

Art. 12. Concessions attribuées à une entreprise liée.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) On entend par « entreprise liée » toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur <u>concernant</u> les sociétés commerciales.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
(2) En ce qui concerne <u>les entités qui ne sont pas visées par le paragraphe 1^{er}, qui ne relèvent pas de la de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales</u> , on entend par « entreprise liée » une entreprise :	Corrigé suite à observation CE.p. 8-9 <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
a) susceptible d'être, directement ou indirectement, soumise à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice ;	
b) susceptible d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ; ou	
c) qui, de même que l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'expression « influence dominante » a la même signification qu'à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2.	
(3) Nonobstant l'article 16, et dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 4 sont remplies, la présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées :	
a) par une entité adjudicatrice à une entreprise liée ; ou	
b) par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de l'exercice d'activités visées à l'annexe II, à une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.	
(4) Le paragraphe 3 s'applique :	
a) aux concessions de services, pour autant que quatre-vingt pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte tous les services réalisés par ladite entreprise, proviennent de la prestation de services à l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée ;	
b) aux concessions de travaux, pour autant que quatre-vingt pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte tous les travaux exécutés par ladite	

entreprise, proviennent de l'exécution de travaux pour l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée.	
(5) Lorsque, compte tenu de la date à laquelle une entreprise liée a été créée ou a commencé ses activités, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au paragraphe 4, point a) ou b), est vraisemblable, en particulier par des projections d'activités.	
(6) Lorsque des services ou travaux identiques ou similaires sont réalisés ou exécutés par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice avec laquelle elles forment un groupement économique, les pourcentages visés au paragraphe 4 sont calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de la prestation de services ou de l'exécution de travaux par ces entreprises liées.	
Art. 13. Concessions attribuées à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
Nonobstant l'article 16, et pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de mener l'activité concernée pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la composent en feront partie intégrante pendant au moins la même période, la présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées par :	
a) une coentreprise exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de l'exercice des activités au sens de l'annexe II auprès d'une de ces entités adjudicatrices, ou	
b) une entité adjudicatrice à une telle coentreprise, dont elle fait partie.	
Art. 14. Notification des informations par les entités adjudicatrices.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
Les entités adjudicatrices notifient à la Commission européenne, si la demande leur en est faite, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 3, et de l'article 13 :	
a) les noms des entreprises ou coentreprises concernées ;	
b) la nature et la valeur des concessions visées ;	
c) les éléments que la Commission européenne juge nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise ou la coentreprise à laquelle les concessions sont attribuées répondent aux exigences de l'article 12 ou de l'article 13.	
Art. 15. Exclusion des activités directement exposées à la concurrence.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>

La présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées par des entités adjudicatrices s'il est établi que l'activité est directement exposée à la concurrence conformément aux dispositions du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
Art. 16. Concessions entre entités dans le secteur public-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Une concession attribuée par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1 ^{er} , point a), à une personne morale de droit privé ou public ne relève pas du champ d'application de la présente loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :	
a) le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services ; et	
b) plus de quatre-vingt pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui la contrôle ou par d'autres personnes morales que ce pouvoir adjudicateur ou cette entité adjudicatrice contrôle ; et	
c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.	
Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1 ^{er} , point a), est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1 ^{er} , point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.	
(2) Le paragraphe 1 ^{er} s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1 ^{er} , point a), attribue une concession au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice qui la contrôle, ou à une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur ou la même entité adjudicatrice, dès lors que la personne morale à laquelle est attribuée la concession ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les	

dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.	
(3) Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1 ^{er} , point a), qui n'exerce pas de contrôle au sens du paragraphe 1 ^{er} sur une personne morale de droit privé ou public peut néanmoins attribuer une concession à cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :	
a) le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1 ^{er} , point a), exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, un contrôle sur cette personne morale analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;	
b) plus de quatre-vingt pour cent des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales que ces mêmes pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices contrôlent ; et	
c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.	
Aux fins du point a), les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1 ^{er} , point a), exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :	
i) les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants ou entités adjudicatrices participantes. Une même personne peut représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou entités adjudicatrices participantes ou l'ensemble d'entre eux ou d'entre elles ;	
ii) ces pouvoirs adjudicateurs ou ces entités adjudicatrices sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ; et	
iii) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qui la contrôlent.	
(4) Un contrat conclu exclusivement entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1 ^{er} , point a), ne relève pas	

du champ d'application de la présente loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :	
a) le contrat établi ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants ou les entités adjudicatrices participantes dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer l'exécution sont fournis en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;	
b) la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et	
c) les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de vingt pour cent des activités concernées par la coopération.	
<p>(5) Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point b), au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point b), et au paragraphe 4, point c), est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point a), pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant l'attribution de la concession.</p> <p>Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale, du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.</p>	
SECTION III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<i>Correction d'ordre légistique (ajout des accents)</i>
Art. 17. Durée de la concession.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) La durée des concessions est limitée. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en estime la durée sur la base des travaux ou des services demandés.	
<p>(2) Pour les concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée maximale de la concession n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires pour réaliser les objectifs contractuels spécifiques.</p> <p>Les investissements pris en considération aux fins du calcul comprennent tant les investissements initiaux que ceux réalisés pendant la durée de la concession.</p>	

Art. 18. Services sociaux et autres services spécifiques-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
Seules les obligations découlant de l'article 30, paragraphe 3, ainsi que des articles 31, et 45 et 46 s'appliquent aux concessions relatives aux services sociaux et aux autres services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV relevant du champ d'application de la présente loi.	Ce renvoi est omis puisque l'article 46 est omis suite à l'avis du CE p.17
Art. 19. Contrats mixtes-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les concessions qui ont pour objet à la fois des travaux et des services sont attribuées conformément aux dispositions applicables au type de concession qui constitue l'objet principal du contrat en question. En ce qui concerne les concessions mixtes consistant en partie en des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV et en partie en d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée des services respectifs qui est la plus élevée.	
(2) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement dissociables, les paragraphes 3 et 4 s'appliquent. Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le paragraphe 5 s'applique. Lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 20 s'applique. Lorsqu'un contrat est destiné à couvrir plusieurs activités, dont l'une relève soit de l'annexe II, soit du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics, les dispositions applicables sont respectivement établies conformément à l'article 21 et à l'article 89 de la loi du ___ sur les marchés publics .	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
(3) Lorsqu'un contrat a pour objet les éléments couverts par la présente loi ainsi que d'autres éléments, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces contrats distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.	

<p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, la présente loi s'applique, sauf disposition contraire du paragraphe 4 ou de l'article 20, au contrat mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.</p>	
<p>(4) Lorsqu'un contrat mixte comprend des éléments relevant des concessions ainsi que des éléments relevant des marchés publics couverts par le Livre II de la loi du ___ sur les marchés publics ou des marchés couverts par le Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics, le contrat mixte est respectivement attribué conformément aux dispositions du Livre II ou du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>(5) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit contrat.</p> <p>Dans le cas où ces contrats comprennent à la fois des éléments relevant d'une concession de services et d'autres relevant de contrats de fournitures, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée des services ou des fournitures respectifs qui est la plus élevée.</p>	
<p>Art. 20. Contrats mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Cet article s'applique aux contrats mixtes qui ont à la fois pour objet ayant pour objet des éléments relevant d'une concession couverte par la présente loi ainsi que des achats ou d'autres éléments couverts par relevant de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p> <p>Lorsqu'un contrat est destiné à couvrir plusieurs activités, dont l'une relève soit de l'annexe II, soit du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics, et qu'une autre relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, les dispositions applicables sont respectivement établies conformément à l'article 22 et conformément aux disposition afférentes du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics.</p>	<p>Corrigé suite à observation C.E. p. 10 ;</p> <p><i>n.b.</i> étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p> <p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>(2) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement dissociables, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent choisir</p>	

<p>d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties du contrat ou d'attribuer un contrat unique.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces contrats distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable :</p>	
<p>a) lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou que différentes parties sont couvertes respectivement par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, le contrat peut être attribué sans appliquer la présente loi, sous réserve que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives ;</p>	
<p>b) lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, le contrat peut être attribué conformément à la présente loi ou à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité sous réserve que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.</p> <p>Cependant, la décision d'attribuer un contrat unique ne peut être prise dans le but de soustraire des contrats à l'application de la présente loi ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
<p>(3) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le contrat peut être attribué sans appliquer la présente loi lorsqu'il comporte des éléments auxquels s'applique l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut choisir d'attribuer un contrat conformément à la présente loi ou à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
<p>Art. 21. Contrats couvrant à la fois des activités visées à l'annexe II et d'autres activités.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>Par dérogation à l'article 19, dans le cas de contrats destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour chacune des différentes activités ou d'attribuer un contrat unique. Lorsque les</p>	

<p>entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts, la décision concernant les règles applicables à chacun d'entre eux est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées.</p> <p>Nonobstant l'article 19, lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent. Toutefois, lorsque l'une des activités concernées est couverte par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 22 de la présente loi s'applique.</p> <p>Le choix entre l'attribution d'un contrat unique et l'attribution de plusieurs contrats distincts ne peut être effectué dans le but de soustraire le ou les contrats à l'application de la présente loi ou, le cas échéant, des dispositions des Livres II et III de la loi du ___ sur les marchés publics.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>(2) Un contrat destiné à couvrir plusieurs activités est soumis aux règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné.</p>	
<p>(3) Dans le cas d'un contrat pour lequel il est objectivement impossible d'établir à quelle activité il est principalement destiné, les règles applicables sont déterminées conformément à ce qui suit :</p>	
<p>a) la concession est attribuée conformément aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs si l'une des activités auxquelles le contrat est destiné est soumise aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs, et que l'autre est soumise aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les entités adjudicatrices ;</p>	
<p>b) le contrat est attribué conformément aux dispositions de la loi du ___ sur les marchés publics, si l'une des activités auxquelles il est destiné relève de la présente loi et l'autre du Livre II de la loi du ___ sur les marchés publics ;</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>c) le contrat est attribué conformément à la présente loi, si l'une des activités auxquelles il est destiné relève de la présente loi et l'autre ne relève ni de la présente loi ni de la loi du ___ sur les marchés publics.</p>	
<p>Art. 22. Contrats couvrant des activités visées à l'annexe II et des activités comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Dans le cas de contrats destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour chacune des différentes activités ou d'attribuer un contrat unique. Lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces</p>	

<p>contrats distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées.</p> <p>Nonobstant l'article 20, lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, le paragraphe 2 s'applique.</p> <p>Le choix entre l'attribution d'un contrat unique et l'attribution de plusieurs contrats distincts ne peut toutefois être effectué dans le but de soustraire le ou les contrats au champ d'application de la présente loi ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
<p>(2) Dans le cas de contrats destinés à couvrir une activité qui relève de la présente loi et une autre qui :</p>	
<p>a) est couverte par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; ou</p>	
<p>b) relève de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'entité adjudicatrice peut :</p>	
<p>i) attribuer un contrat sans appliquer la présente loi, dans les cas visés au point a) ;</p>	
<p>ii) attribuer un contrat conformément à la présente loi ou conformément à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, dans les cas visés au point b) ; cette disposition est sans préjudice des seuils et exclusions prévus par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
<p>Les contrats visés au point b) qui comportent aussi des marchés ou d'autres éléments relevant de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peuvent être attribués sans appliquer la présente loi.</p>	
<p>Toutefois, pour que ce paragraphe soit applicable, il faut que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives et que la décision d'attribuer un contrat unique ne soit pas prise dans le but de soustraire des contrats à l'application de la présente loi.</p>	
<p>SECTION IV - SITUATIONS SPÉCIFIQUES</p>	<i>Correction d'ordre légistique (ajout d'un accent)</i>
<p>Art. 23. Concessions réservées-</p>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
<p>Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent réserver le droit de participer aux procédures d'attribution de concession à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir que ces concessions ne peuvent être exploitées que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30 pour cent du personnel de ces</p>	

ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés. L'avis de concession ou, dans le cas des concessions de services au sens de l'article 18, l'avis de préinformation fait référence au présent article.	
Art. 24. Services de recherche et développement.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) La présente loi ne s'applique qu'aux concessions de services de recherche et développement relevant des codes CPV 73000000-2 à 73120000-9, 73300000-5, 73420000-2 et 73430000-5, pour autant que les deux conditions suivantes soient réunies :	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p. 19</i>
a) leurs résultats appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité ; et	
b) la prestation de services est entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.	
CHAPITRE II - PRINCIPES	
Art. 25. Opérateurs économiques.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les opérateurs économiques qui, en vertu du droit de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à réaliser le service concerné ne peuvent être rejetés au seul motif qu'ils seraient tenus d'être en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg, soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leur offre ou leur candidature, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution du contrat en question.	
(2) Les groupements d'opérateurs économiques, y compris les associations temporaires, peuvent participer aux procédures d'attribution de concession. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ne peuvent exiger qu'ils aient une forme juridique particulière pour présenter une offre ou une demande de participation. Si nécessaire, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent préciser dans les documents de concession la manière dont les groupements d'opérateurs économiques remplissent les conditions relatives à la capacité économique et financière ou aux capacités techniques et professionnelles visées à l'article 37, pour autant que cela soit justifié par des motifs objectifs et que ce soit proportionné. Les conditions d'exploitation d'une concession par de tels groupements ou opérateurs économiques, qui sont différentes de celles imposées aux participants	

individuels, sont également justifiées par des raisons objectives et sont proportionnées.	
(3) Nonobstant les paragraphes 1 ^{er} et 2, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée lorsque le contrat leur a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du contrat.	
Art. 26. Nomenclatures-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les références aux nomenclatures utilisées dans le cadre de l'attribution de concessions utilisent le « Vocabulaire commun pour les marchés publics » (Common Procurement Vocabulary, CPV), adopté en vertu du règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil.	
Art. 27. Confidentialité-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Sauf disposition contraire la présente loi ou des règles de droit national auxquelles le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice sont soumis, notamment les dispositions législatives régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les contrats de concession attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 31 et 39, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne divulgue pas les informations que les opérateurs économiques lui ont communiquées et qu'ils ont désignées comme confidentielles, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres. Le présent article n'empêche pas la publication des parties non confidentielles des contrats conclus, y compris celle de toute modification ultérieure.	Corrigé suite à observation du CE p. 11 Amendement (partiellement) <i>n.b.</i> l'ajout de la précision « et l'entité adjudicatrice » ne constitue pas un amendement étant donné qu'elle suit exactement l'avis du C.E. Etant donné que le Conseil d'État n'a cependant pas proposé de formulation exacte de l'entièreté de cet article, les corrections doivent être considérées (du moins partiellement) comme un amendement
(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à disposition tout au long de la procédure d'attribution de concession.	
Art. 28. Règles applicables aux communications-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Excepté lorsque l'utilisation de moyens électroniques est obligatoire en vertu de l'article 32, paragraphe 2, et de l'article 33, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent utiliser au choix un ou plusieurs des moyens de communication suivants pour toutes les communications et tous les échanges d'informations :	
a) des moyens électroniques ;	

b) la poste ou le télécopieur ;	
c) la communication orale, y compris par téléphone, pour la transmission d'informations autres que les éléments essentiels d'une procédure d'attribution de concession, à condition que le contenu de la communication orale soit consigné d'une manière suffisante sur un support durable ;	
d) la remise en mains propres certifiée par un accusé de réception.	
Les moyens de communication choisis sont généralement disponibles et non discriminatoires, et n'ont pas pour objet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution de concession. Les dispositifs et les systèmes utilisés pour communiquer par voie électronique, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent être compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.	
Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices veillent à l'intégrité des données et à la confidentialité des candidatures et des offres lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Ils ne prennent connaissance du contenu des candidatures et des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.	
TITRE II - RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS: PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES DE PROCÉDURE	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
CHAPITRE I ^{er} - PRINCIPES GÉNÉRAUX	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p. 18</i>
Art. 29. Principes généraux-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est libre d'organiser la procédure qui conduit au choix du concessionnaire sous réserve du respect des dispositions de la présente loi.	
(2) La procédure d'attribution de concession respecte les principes énoncés à l'article 3. En particulier, au cours de la procédure d'attribution de concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains candidats ou soumissionnaires par rapport à d'autres.	
(3) Lors l'exécution des contrats de concession, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution	Amendement (partiellement) A la page 12 de son avis, le C.E. demande de tenir compte des dispositions de l'article 27 de la loi belge du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession. Les auteurs proposent dès lors de reprendre le texte énoncé dans l'avis du C.E., mais d'en dévier partiellement : En effet il est proposé de procéder de la même manière que dans le cadre du projet de loi sur les marchés publics (n° 6982) et de ne pas détailler les règles applicables dans une annexe spécifique (pour rappel : lesdites règles n'ont pas

<p>des contrats de concessions telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 de cette directive.</p> <p><u>Dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences, les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit, et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution de la concession, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées, en ce qui concerne les dispositions internationales, à l'annexe X de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concessions telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne, pris en conformité de l'article 30 de cette directive.</u></p> <p><u>Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, l'adjudicateur qui constate dans le chef des candidats, soumissionnaires ou concessionnaires des manquements visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, applique les mesures prévues à l'article 37, paragraphes 4 à 9, ou, si la concession est déjà conclue, les sanctions prévues en cas de manquement contractuel.</u></p>	<p>besoin d'être énumérées pour s'appliquer si elles sont en vigueur dans la législation luxembourgeoise).</p> <p>Par ailleurs, il doit encore être signalé qu'il est également proposé de reprendre le texte tel que formulé dans le projet de loi sur les marchés publics (n° 6982) tel qu'amendé en réunion de la Commission du Développement durable du 19 octobre, afin de tenir compte des observations formulées par les représentants de la Chambre des métiers, de la Fédération des artisans et de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils concernant ces dispositions analogues au niveau du projet de loi sur les marchés publics (articles 12, 42, 118 (2), 154)) afin d'encadrer le champ de responsabilité et des compétences des entreprises auxquels le contrat de concession a été attribué.</p> <p>Enfin, il doit encore être signalé que le texte proposé par le Conseil d'État contient un 2^e alinéa qui ne figure pas en tant que tel dans le projet de loi sur les marchés publics</p>
<p>Art. 30. Avis de concession.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qui souhaitent attribuer une concession font connaître leur intention au moyen d'un avis de concession.</p>	
<p>(2) Les avis de concession contiennent les informations visées à l'annexe V et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, selon le format des formulaires types <u>établis par la Commission européenne, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.</u></p>	<p>corrigé suivant CE p. 12.</p> <p><i>n.b.</i> étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>(3) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices souhaitant attribuer une concession pour les services sociaux et les autres services spécifiques énumérés à</p>	

<p>l'annexe IV font connaître leurs intentions concernant l'attribution de concession prévue par la publication d'un avis de préinformation. Cet avis comporte les informations indiquées à l'annexe VI.</p>	
<p>(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne sont pas tenus de publier un avis de concession lorsque les travaux ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier pour l'une des raisons suivantes :</p>	
<p>a) l'objet de la concession est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique à caractère unique ;</p>	
<p>b) l'absence de concurrence pour des raisons techniques ;</p>	
<p>c) l'existence d'un droit exclusif ;</p>	
<p>d) la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits exclusifs autres que ceux définis à l'article 5, point 10).</p>	
<p>Les exceptions indiquées à l'alinéa 1^{er}, points b), c) et d), ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de substitution raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres de l'attribution de la concession.</p>	
<p>(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'est pas tenu de publier un nouvel avis de concession lorsqu'aucune candidature, aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure de concession antérieure, pour autant que les conditions initiales du contrat de concession ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande.</p> <p>Aux fins de l'alinéa 1^{er}, une offre n'est pas considérée comme appropriée dès lors qu'elle est sans rapport avec la concession parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice spécifiés dans les documents de concession.</p> <p>Aux fins de l'alinéa 1^{er}, une candidature n'est pas considérée comme appropriée dès lors que :</p>	
<p>a) le candidat concerné est ou peut être exclu en vertu de l'article 37, paragraphes 5 à 9, ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 37, paragraphe 1^{er} ;</p>	<p>corrigé suivant CE p. 12.</p> <p><i>n.b.</i> étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>

b) la candidature comporte des offres qui ne sont pas appropriées au sens de l'alinéa 2.	
Art. 31. Avis d'attribution de concession-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Au plus tard 48 jours après l'attribution de la concession, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices envoient, selon les modalités prévues à l'article 32, un avis d'attribution de concession relatif aux résultats de la procédure d'attribution de la concession. Pour les services sociaux et les autres services spécifiques énumérés à l'annexe IV, les avis peuvent toutefois être regroupés par trimestre. Dans ce cas, les avis regroupés sont envoyés au plus tard 48 jours après la fin de chaque trimestre.	
(2) L'avis d'attribution de concession contient les informations prévues à l'annexe VII ou, en ce qui concerne les concessions de services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe IV, les informations prévues à l'annexe VIII et il est publié conformément à l'article 32.	
Art. 32. Rédaction et modalités de publication des avis-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les avis de concession, les avis d'attribution de concession et l'avis visé à l'article 42, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, incluent les informations mentionnées aux annexes V, VII et VIII selon le format des formulaires types <u>établis par la Commission européenne, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession, y compris des formulaires types pour rectificatifs.</u>	corrigé suivant CE p. 12. <i>n.b.</i> étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
(2) Les avis visés au paragraphe 1 ^{er} sont rédigés, transmis par voie électronique à l'Office des publications de l'Union européenne et publiés conformément à l'annexe IX. L'Office des publications de l'Union européenne délivre au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice une confirmation de la réception de l'avis et de la publication de l'information transmise, mentionnant la date de publication, qui tient lieu de preuve de la publication. Les avis sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi.	Le CE est d'avis (p. 13) que les deux dernières phrases du paragraphe 2 sont à omettre. Le CE n'a pas formulé d'opposition formelle. <u>Les auteurs proposent cependant de ne pas suivre le Conseil d'État.</u> Le texte en question est en effet tiré de la directive. Et les précisions fournies peuvent s'avérer utiles pour les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices. Dans le cadre de la législation sur les marchés publics actuelle, ces informations sont énoncées par le règlement grand-ducal d'exécution. Dans le contexte de la réforme de la législation sur les marchés publics, les auteurs ont fait le choix de maintenir l'énoncé de ces règles, raison pour laquelle il est proposé de faire de même pour les concessions.
(3) Les avis de concession sont publiés intégralement dans une ou plusieurs langues officielles des institutions de l'Union européenne choisies par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Cette ou ces versions linguistiques sont les seules faisant foi.	Le CE est d'avis (p. 13) que le paragraphe 3 est à omettre. Le CE n'a pas formulé d'opposition formelle.

	<p><u>Les auteurs proposent cependant de ne pas suivre le Conseil d'État.</u> Le texte en question est en effet tiré de la directive. Et les précisions fournies peuvent s'avérer utiles pour les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices. Dans le cadre de la législation sur les marchés publics actuelle, ces informations sont énoncées par le règlement grand-ducal d'exécution. Dans le contexte de la réforme de la législation sur les marchés publics, les auteurs ont fait le choix de maintenir l'énoncé de ces règles, raison pour laquelle il est proposé de faire de même pour les concessions.</p>
<p>(4) Les avis de concession et d'attribution de concession ne sont pas publiés au niveau national avant leur publication par l'Office des publications de l'Union européenne, à moins que leur publication au niveau de l'Union n'ait pas lieu 48 heures après que l'Office des publications de l'Union européenne confirme la réception par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice de l'avis visé au paragraphe 2. Les avis de concession et d'attribution de concession publiés au niveau national ne contiennent pas de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne, mais font mention de la date d'envoi de l'avis à l'Office des publications de l'Union européenne.</p>	
<p>(5) La publication des avis de concession est obligatoire au niveau national. Cette publicité comporte obligatoirement l'annonce par la voie de la presse indigène. <u>Un résumé des avis de concession et les avis de concessions simplifiés, prévus à l'article 2, sont publiés au niveau national dans la presse écrite. Ils contiennent au moins des informations relatives à l'objet du contrat de concession, au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, ainsi qu'à la procédure et incluent les conditions de participation, les modalités de retrait du document de concession et le lieu et la date d'ouverture des offres ou de remise des candidatures.</u></p>	<p><u>Amendement parlementaire</u></p> <p>Suite à l'opposition formelle du CE à la page 14, il est précisé que la publication au niveau national se fait dans la presse écrite quotidienne sous forme de résumé, contenant les informations les plus pertinentes, à savoir des informations relatives à l'objet du contrat de concession, au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, ainsi qu'à la procédure et incluent les modalités de retrait du document de concession et le lieu et la date d'ouverture des offres ou des candidatures. Quant à la question relevée par le Conseil d'Etat quels seraient les délais à appliquer pour la que publicité soit effective, il convient de préciser que le délai dans lequel cette publication doit se faire est précisée dans le paragraphe 4, qui transpose la disposition de la directive exigeant que les avis de concession ne sont pas publiés au niveau national avant leur publication par l'Office des publications de l'Union européenne. Les délais applicables pour remettre les offres ou candidatures sont réglés par l'article 38. Il s'agit de délais impératifs qui donnent aux opérateurs économiques le temps nécessaire pour préparer</p>

	leur candidature ou offre, de sorte qu'il n'est pas utile de préciser davantage quels délais seraient à respecter pour que la publicité soit effective.
Art. 33. Mise à disposition des documents de concession par voie électronique.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices offrent par des moyens électroniques l'accès gratuit, sans restriction, direct et complet aux documents de concession à partir de la date de publication d'un avis de concession ou d'un avis de concession simplifié ou, lorsque l'avis de concession ou l'avis de concession simplifié ne comprennent pas d'invitation à présenter une offre, de la date d'envoi d'une invitation à présenter une offre. Le texte de l'avis de concession ou de l'avis de concession simplifié ou de l'invitation précise l'adresse internet à laquelle les documents de concession sont accessibles.	Amendement parlementaire Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2. Dans l'hypothèse qu'un tel avis ait été publié, l'accès gratuit de manière électronique doit être garanti.
(2) Lorsque, dans des circonstances dûment justifiées, pour des raisons de sécurité exceptionnelle, des raisons techniques ou en raison du caractère particulièrement sensible d'informations commerciales nécessitant un niveau de protection très élevé, un accès gratuit, sans restriction, direct et complet par des moyens électroniques à certains documents de concession ne peut pas être offert, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices indiquent dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt que les documents de concession concernés seront transmis par d'autres moyens que des moyens électroniques et que le délai de présentation des offres est prolongé.	
(3) Pour autant que la demande en ait été faite en temps utile, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ou les services compétents fournissent à tous les candidats ou soumissionnaires participant à la procédure d'attribution de concession les informations complémentaires sur les documents de concession six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.	
(4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures d'attribution des contrats de concession est réglée <u>déterminée</u> par voie de règlement grand-ducal.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
Art. 34. Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices prennent les mesures appropriées permettant de lutter contre la fraude, le favoritisme et la corruption et de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace les conflits d'intérêts survenant lors du déroulement des procédures d'attribution de concession, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer la transparence de la	

<p>procédure d'attribution et l'égalité de traitement de tous les candidats et soumissionnaires.</p> <p>La notion de conflit d'intérêts vise au moins les situations dans lesquelles des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice qui participent au déroulement de la procédure d'attribution de concession ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité et leur indépendance dans le cadre de la procédure d'attribution de concession.</p> <p>En ce qui concerne les conflits d'intérêts, les mesures adoptées par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour prévenir un conflit d'intérêts potentiel ou éliminer le conflit d'intérêts détecté.</p>	
<p>CHAPITRE II – GARANTIES DE PROCÉDURE</p>	
<p>Art. 35. Spécifications techniques et fonctionnelles-</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Les spécifications techniques et fonctionnelles définissent les caractéristiques requises des travaux ou des services qui font l'objet du contrat de concession. Elles figurent dans les documents de concession.</p> <p>Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus spécifique de production ou d'exécution des travaux ou des services demandés, à condition qu'ils soient liés à l'objet du contrat et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs. Ces caractéristiques peuvent par exemple comprendre les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour toutes les utilisations, y compris l'accès aux personnes handicapées et le contrôle de la conformité, les résultats, la sécurité ou les dimensions, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, le marquage et l'étiquetage ou les instructions d'utilisation.</p>	
<p>(2) À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du contrat, les spécifications techniques et fonctionnelles ne font pas référence à une fabrication ou une provenance déterminée ou à un procédé particulier qui caractérise les produits fournis ou les services réalisés par un opérateur économique spécifique, ni à une marque, à un brevet, à un type, à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du contrat n'est pas possible. Une telle référence est accompagnée des termes « ou équivalent ».</p>	

<p>(3) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ne rejettent pas une offre au motif que les travaux et services offerts sont non conformes aux spécifications techniques et fonctionnelles auxquelles ils ont fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux spécifications techniques et fonctionnelles.</p>	
<p>Art. 36. Garanties de procédure-</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Les concessions sont attribuées sur la base des critères d'attribution établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice conformément à l'article 40, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :</p>	
<p>a) l'offre est conforme aux exigences minimales fixées, le cas échéant, par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ;</p>	
<p>b) le soumissionnaire remplit les conditions de participation visées à l'article 37, paragraphe 1^{er} ; et</p>	
<p>c) le soumissionnaire n'est pas exclu de la participation à la procédure d'attribution en vertu de l'article 37, paragraphes 4 à 7 <u>6</u>, et sous réserve de l'article 37, paragraphe <u>98</u>. Les exigences minimales visées au point a) contiennent les conditions et caractéristiques (notamment techniques, physiques, fonctionnelles et juridiques) que toute offre est tenue de remplir ou de posséder.</p>	<p>Renumérotation suite à la modification effectuée au niveau des numéros de paragraphes à l'article 37 : le paragraphe 7 devient le paragraphe 6 et le paragraphe 9 devient le paragraphe 8. Les corrections ont été effectuées conformément au texte de l'article 37 de la directive 2014/23 (transposé à cet endroit).</p>
<p>(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice fournit :</p>	
<p>a) dans l'avis de concession ou dans l'avis de concession simplifié, une description de la concession et des conditions de participation ;</p>	<p><u>Amendement parlementaire</u> Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>
<p>b) dans l'avis de concession ou dans l'avis de concession simplifié, dans l'invitation à présenter une offre ou dans les autres documents de concession, une description des critères d'attribution, et, le cas échéant, les exigences minimales à remplir.</p>	<p><i>(idem)</i></p>
<p>(3) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats ou de soumissionnaires, à un niveau approprié, à condition que cela soit fait de manière transparente et sur la base de critères objectifs. Le nombre de candidats ou de soumissionnaires invités est suffisant afin de garantir une réelle concurrence.</p>	

<p>(4) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice communique à tous les participants la description de l'organisation de la procédure envisagée ainsi qu'un délai de remise des offres indicatif. Les modifications éventuelles sont communiquées à tous les participants et, dans la mesure où elles concernent des éléments figurant dans l'avis de concession <u>ou dans l'avis de concession simplifié</u>, à tous les opérateurs économiques.</p>	<p><i>(idem)</i></p>
<p>(5) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice garantit une consignation adéquate des étapes de la procédure selon les moyens qu'il juge appropriés, sous réserve du respect de l'article 27, paragraphe 1^{er}.</p>	
<p>(6) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est libre d'organiser une négociation avec les candidats et les soumissionnaires. L'objet de la concession, les critères d'attribution et les exigences minimales ne sont pas modifiés au cours des négociations.</p>	
<p>Art. 37. Sélection et évaluation qualitative des candidats.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices vérifient les conditions de participation relatives aux capacités professionnelles et techniques et à la capacité économique et financière des candidats ou des soumissionnaires, sur la base de déclarations sur l'honneur, ainsi que la ou les références à présenter comme preuve conformément aux exigences spécifiées dans l'avis de concession <u>ou dans l'avis de concession simplifié</u> qui sont non discriminatoires et proportionnées à l'objet de la concession. Les conditions de participation sont liées et proportionnées à la nécessité de garantir la capacité du concessionnaire d'exploiter la concession, compte tenu de l'objet de la concession et de l'objectif d'assurer une concurrence effective.</p>	<p>Amendement parlementaire</p> <p>Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>
<p>(2) Afin de remplir les conditions de participation prévues au paragraphe 1^{er}, un opérateur économique peut, le cas échéant et pour une concession particulière, compter sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice la preuve qu'il disposera, pendant toute la durée de la concession, des moyens nécessaires, par exemple en produisant l'engagement de ces entités à cet effet. En ce qui concerne la capacité financière, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat.</p>	

(3) Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 25 peut recourir aux capacités de membres du groupement ou d'autres entités.	
(4) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1 ^{er} , point a), excluent un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession lorsqu'ils ont établi que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour l'une des raisons suivantes :	
a) infractions aux articles 322 à 324ter du Code pP énal relatifs à la participation à une organisation criminelle ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
b) infraction aux articles 246 à 249 du Code pP énal relatifs à la corruption ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
c) infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pP énal relatifs à l'escroquerie et à la tromperie ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
d) infraction aux articles 135-1 et suivants du Code pP énal relatives au terrorisme ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
e) infraction aux articles 506-1 et 135-5 du Code pP énal relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
f) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 382-1 du Code pP énal ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
L'obligation d'exclure un opérateur économique s'applique aussi lorsque la personne condamnée par un jugement définitif est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Les entités adjudicatrices autres que celles qui sont visées à l'article 7, paragraphe 1 ^{er} , point a), peuvent exclure un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession lorsqu'elles sont informées que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour l'une des raisons énoncées à l'alinéa 1 ^{er} .	
(5) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1 ^{er} , point a), excluent l'opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession s'ils ont connaissance d'un manquement par l'opérateur économique à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale et si ce manquement a été établi par une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée, conformément aux	Correction suite à l'observation du CE à la page 13-14

<p>dispositions légales du pays dans lequel il est établi ou à celles de l'État-membre des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices.</p> <p>En outre, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, point a), excluent un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique plus lorsque l'opérateur économique a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou les cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, les intérêts échus ou les éventuelles amendes.</p>	
<p>(6) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent déroger à l'exclusion obligatoire visée aux paragraphes 4 et 5, à titre exceptionnel, pour des raisons impératives relevant de l'intérêt public telles que des raisons liées à la santé publique ou à la protection de l'environnement.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent aussi prévoir une dérogation à l'exclusion obligatoire prévue au paragraphe 5, lorsqu'une exclusion serait manifestement disproportionnée, en particulier lorsque seuls des montants minimaux d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale sont impayés ou lorsque l'opérateur économique a été informé du montant exact dû à la suite du manquement à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale à un moment où il n'avait pas la possibilité de prendre les mesures prévues au paragraphe 5, alinéa 3, avant l'expiration du délai de présentation des candidatures.</p>	<p>Amendement parlementaire :</p> <p>Cet article est omis afin que les dispositions soient analogues à celles contenues dans le projet de loi sur les marchés publics (n° 6982), dans lequel par amendement parlementaire du 20 octobre 2017, le paragraphe (3) de l'article 29 a été omis suite à l'intervention de la Chambre des métiers, de la Fédération des artisans et de l'Ordre des architectes et des Ingénieurs conseils, alors que l'application de ce paragraphe risquerait de faire naître, envers le pouvoir adjudicateur qui invoquerait cette dérogation, une suspicion de favoritisme pour l'opérateur économique qui en bénéficierait.</p>
<p>(7)(6) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent exclure un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession si l'une des conditions suivantes est remplie :</p>	<p>renumérotation</p>
<p>a) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, tout manquement aux obligations applicables visées à l'article 29, paragraphe 3 ;</p>	
<p>b) lorsque l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de gestion contrôlée ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans</p>	<p>Corrigé suite à l'observation du C.E. à la page 14 : la procédure de la gestion contrôlée est rajoutée conformément à la suggestion du Conseil d'État.</p>

les législations et réglementations d'autres États nationales ; le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut toutefois décider de ne pas exclure un opérateur économique qui se trouve dans l'un des cas précités lorsqu'il a établi que ce dernier sera en mesure d'exécuter la concession, compte tenu des règles et des mesures nationales applicables en matière de poursuite des activités dans le cadre de ces situations ;	Observation CE p.14. Il n'est pas tenu compte des autres suggestions du CE afin de maintenir le texte de la directive et du projet de loi sur les marchés publics. Ainsi le terme « d'autres États » est inséré au lieu du terme « nationales »
c) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;	
d) lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 34, alinéa 2, par d'autres mesures moins intrusives ;	
e) lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;	
f) lorsque des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur passé avec un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de la présente loi ou du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics qui ont donné lieu à la résiliation de ladite concession ou dudit contrat, à des dommages-intérêts ou à d'autres sanctions comparables ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
g) lorsque l'opérateur économique s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les informations exigées pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;	
h) lorsque l'opérateur économique a entrepris d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution de concession ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;	
a) i) lorsque dans le cas de concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, il est établi par tout moyen de preuve, le cas échéant par des sources de données protégées, que	Observation du C.E. page 14. L'expression « État membre » est remplacée par le terme « État ».

<p>l'opérateur économique ne possède pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État membre.</p>	
<p>(8) (7) À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 6 7, paragraphe 1^{er}, point a), excluent un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 5.</p> <p>b) À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent exclure un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 6.</p>	<p>Renumérotation. Comme le paragraphe (6) est omis et renuméroté, la référence au paragraphe (6) est correcte. (CE p.14),</p>
<p>(9) (8) Tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 4 et 6 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence du motif d'exclusion invoqué. Si ces preuves sont jugées suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure.</p> <p>À cette fin, l'opérateur économique prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Les mesures prises par les opérateurs économiques sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision en question est transmise à l'opérateur économique concerné.</p> <p>Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les États membres où le jugement produit ses effets.</p> <p>c) Lorsque la période d'exclusion n'a pas été fixée par jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 4 et</p>	<p>Renumérotation.</p> <p>Amendement parlementaire : Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, une procédure d'exclusion similaire à celle prévue par l'article 29 paragraphe 7 du projet de loi sur les marchés publics a été prévue. Il est à noter que la Commission des Soumissions sera compétente pour donner son avis quant aux cas de figure de l'exclusion visés par le paragraphe 6. Bien qu'il s'agit ici de contrats de concession, les cas de figure de l'exclusion sont identiques à celles prévues par le projet de loi sur les marchés publics, de sorte que la Commission des Soumissions peut valablement traiter les dossiers en rapport avec des exclusions en matière de contrats de concession.</p> <p>Ainsi le dernier alinéa du paragraphe (8) (paragraphe (9) suivant avis du Conseil d'Etat) est déplacé est inséré au sein d'un nouveau paragraphe (9) instituant une procédure d'exclusion similaire à celle prévue par l'article 29 paragraphe (7) du projet de loi sur les marchés publics.</p> <p>n.b. suite à la renumérotation des paragraphes, il n'y a plus lieu de corriger la référence au paragraphe 6 (erronée dans le projet avisé).</p>

<p>trois ans à compter de l'événement concerné dans les cas visés au paragraphe 6.</p>	
<p><u>(9) Lorsque la période d'exclusion n'a pas été prévue par jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 4 et trois ans à compter de la date de l'événement concerné dans les cas visés au paragraphe 6.</u></p> <p><u>Une exclusion ne peut avoir lieu qu'après la notification d'une lettre recommandée précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.</u></p> <p><u>Dans les cas visés au paragraphe 6, la Commission des soumissions, instituée par la loi du ...sur les marchés publics, doit être demandée en son avis, après que les formalités visées à l'alinéa précédent aient été accomplies.</u></p> <p><u>Les décisions d'exclusion sont notifiées à l'opérateur économique visé, par voie de lettre recommandée, aux services publics intéressés et, dans les cas visés au paragraphe 6, à la Commission des soumissions.</u></p> <p><u>Les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises dans les cas visés au paragraphe 6 sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond.</u></p>	<p>Amendement parlementaire</p> <p>cf. CE, p. 14. Suite à l'opposition formelle du C.E., la même procédure que celle énoncée par l'article 29, paragraphe 7, du projet de loi n° 6982 sur les marchés publics (suite à l'amendement parlementaire n° 12 du 22 juin 2017) a été insérée.</p> <p>Dans la mesure où le texte n'a pas été formulé par le CE, il conviendrait de considérer qu'il s'agit d'un amendement parlementaire.</p> <p><i>n.b.</i> suite à la renumérotation des paragraphes, il n'y a plus lieu de corriger la référence au paragraphe 6 (erronée dans le projet avisé).</p>
<p>Art. 38. Délais de réception des candidatures et des offres pour la concession-</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) En fixant les délais de réception des candidatures ou des offres, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices tiennent compte en particulier de la complexité de la concession et du temps nécessaire pour élaborer les offres ou les candidatures, sans préjudice des délais minimaux fixés par le présent article.</p>	
<p>(2) Lorsque les candidatures ou les offres ne peuvent être présentées qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents complémentaires aux documents de concession, les délais de réception des candidatures pour la concession ou de réception des offres sont fixés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs candidatures ou offres et sont, en tout état de cause, sont supérieurs aux délais minimaux fixés aux paragraphes 3 et 4.</p>	

<p>(3) Le délai minimum de réception des candidatures, accompagnées ou non des offres, pour la concession est de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession <u>ou de l'avis de concession simplifié.</u></p>	<p><u>Amendement parlementaire</u></p> <p>Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>
<p>(4) Lorsque la procédure se déroule par phases successives, le délai minimal de réception des offres initiales est de 22 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.</p>	
<p>(5) Le délai de réception des offres peut être réduit de cinq jours si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice accepte que les offres puissent être soumises par voie électronique conformément à l'article 28.</p>	
<p>Art. 39. Information des candidats et des soumissionnaires-</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution d'une concession, y compris le nom du soumissionnaire retenu, des motifs des décisions de rejet de leur candidature ou de leur offre, ainsi que les motifs de toute décision de renoncer à attribuer un contrat pour lequel un avis de concession <u>ou un avis de concession simplifié a</u> été publié ou de recommencer la procédure.</p> <p>Par ailleurs, à la demande de la partie concernée, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe dans les meilleurs délais, et, dans tous les cas, dans les quinze jours suivant la réception d'une demande écrite, tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable des caractéristiques et des avantages relatifs de l'offre retenue.</p>	<p><u>Amendement parlementaire</u></p> <p>Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>
<p>(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas communiquer certaines informations concernant le contrat, visés au paragraphe 1^{er}, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ces opérateurs.</p>	
<p>Art. 40. Critères d'attribution-</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Les concessions sont attribuées sur la base de critères objectifs qui respectent les principes énoncés à l'article 3 et qui garantissent l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective permettant de constater un avantage économique global pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.</p>	

<p>(2) Ces critères sont liés à l'objet de la concession et ne confèrent pas une liberté de choix discrétionnaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice. Ils peuvent inclure, entre autres, des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation.</p> <p>Ces critères sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice vérifie si les offres répondent effectivement aux critères d'attribution.</p>	
<p>(3) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice établit une liste des critères par ordre décroissant d'importance.</p> <p>Nonobstant l'alinéa 1^{er}, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice reçoit une offre proposant une solution innovante présentant des performances fonctionnelles d'un niveau exceptionnel, qui n'aurait pas pu être prévue malgré la diligence du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut, à titre exceptionnel, modifier l'ordre des critères d'attribution afin de tenir compte de cette solution innovante. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe tous les soumissionnaires de la modification de l'ordre d'importance de ces critères et publie une nouvelle invitation à présenter une offre, dans le respect des délais minimaux visés à l'article 38, paragraphe 4. Lorsque les critères d'attribution ont déjà été publiés au moment de la publication de l'avis de concession <u>ou de l'avis de concession simplifié</u>, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice publie un nouvel avis de concession <u>ou un nouvel avis de concession simplifié</u>, dans le respect des délais minimaux visés à l'article 38, paragraphe 3.</p> <p>La modification de l'ordre des critères ne doit pas entraîner de discrimination.</p>	<p><u>Amendement parlementaire</u></p> <p>Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>
<p><u>TITRE III - RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE CONCESSION</u></p>	
<p><u>Art. 41. Sous-traitance-</u></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p><u>(1) Dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences, les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit, et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution de la concession, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 29, paragraphe 3.</u></p>	<p>Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, un nouveau paragraphe (1) est inséré. Il est formulé de la même manière que l'article 29, paragraphe 3 – tel que corrigé dans le présent tableau) – et tel que cela a également été proposé dans l'article du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics ayant pour objet de transposer une disposition similaire.</p>

<p><u>Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, règlementaires ou conventionnelles, l'adjudicateur qui constate dans le chef des candidats, soumissionnaires ou concessionnaires des manquements visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, applique les mesures prévues à l'article 37, paragraphes 4 à 9, ou, si la concession est déjà conclue, les sanctions prévues en cas de manquement contractuel.</u></p>	
<p>1(2) Dans les documents de concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice demande au soumissionnaire ou au candidat d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle de la concession qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. Le présent paragraphe ne préjuge pas la question de la responsabilité du concessionnaire principal.</p>	
<p>(2) (3) En ce qui concerne les concessions de travaux et les services qui doivent être réalisés dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice sous sa surveillance, après l'attribution de la concession et, au plus tard, au début de l'exécution de la concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige du concessionnaire qu'il lui indique le nom, les coordonnées et les représentants légaux de ses sous-traitants participant à ces travaux ou à la prestation de ces services dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige que le concessionnaire lui fasse part de tout changement relatif à ces informations intervenant au cours de la concession ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participe ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.</p> <p><u>Nonobstant l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent imposer au concessionnaire l'obligation de fournir les informations requises directement.</u></p> <p><u>Les alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux fournisseurs.</u></p> <p>Les obligations prévues à l'alinéa 1^{er} s'appliquent également :</p>	<p>Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relatif à l'alinéa 4 du projet avisé, et compte tenu des observations du C.E. en ce qui concerne l'alinéa 3, il est proposé d'insérer les dispositions concernées à la suite de l'alinéa 1^{er}, selon la même présentation que celle du texte de l'article 42, paragraphe 3, de la directive.</p> <p>Malgré les observations du C.E. en ce qui concerne l'alinéa 3 du projet, les auteurs proposent de maintenir ce texte (jugé superflu), mais de le déplacer pour suivre le même ordre que celui proposé par l'article 42 de la directive. Par ailleurs, il est proposé de reprendre la terminologie exacte de la directive en ajoutant les mots « Nonobstant l'alinéa 1^{er} ».</p> <p>Dans la mesure où les deux premiers alinéas visent des cas de figure distincts, les auteurs proposent de ne pas priver les pouvoirs adjudicateurs / entités adjudicatrices de toutes les possibilités offertes par la directive (et d'être plus restrictif en matière de concessions qu'en matière de législation sur les marchés publics). C'est en effet également de cette manière que les auteurs ont proposé de transposer la même disposition en matière de marchés publics (cf. art. 106 du projet de règlement grand-ducal, sans que cela ne soit critiqué par le C.E. dans son avis du 14 juillet 2017 (n° 51.675).</p>
<p>a) aux concessions de services autres que celles concernant des services à fournir dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice sous sa surveillance ou aux fournisseurs participant aux concessions de travaux ou de services ;</p>	

b) aux sous-traitants des sous-traitants du concessionnaire ou se trouvant à des échelons inférieurs de la chaîne de sous-traitance.	
Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent imposer au concessionnaire l'obligation de fournir les informations requises directement. Les alinéas 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas aux fournisseurs.	L'alinéa 3 est omis suite à l'observation du CE à la page 15, et l'alinéa 4 est omis suite à l'opposition formelle du CE à la page 16.
(3) (4) Dans l'exécution des contrats de concession, les concessionnaires prennent, dans la mesure de leur responsabilité et de leur compétence, les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'alinéa 29, paragraphe 3. Dans l'exécution des contrats de concession, les concessionnaires prennent les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concessions telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 de cette directive.	Il est tenu compte de l'observation du CE à la page 16, et l'article est rédigé de manière analogue à celui de l'article 106 (3) du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics tel que formulé suite à un amendement approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 octobre 2017.
(4) (5) Dans le but d'éviter les manquements aux obligations visées au paragraphe 3, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices vérifient s'il existe des motifs d'exclusion de sous-traitants au sens de l'article 37, paragraphes 4 à 9. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger de l'opérateur économique qu'il remplace un sous-traitant à l'encontre duquel la vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.	
(5) En cas de sous-traitance, l'adjudicataire demeure à l'égard du maître de l'ouvrage seul responsable et seul créancier, sans préjudice des dispositions de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.	L'alinéa 5 est omis suite à l'observation du Conseil d'Etat à la page 16.
Art. 42. Modification de contrats en cours-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les concessions peuvent être modifiées sans nouvelle procédure d'attribution de concession dans l'un des cas suivants :	
a) lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents de concession initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont	

des clauses de révision du montant, ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale de la concession ;	
b) pour les travaux ou services supplémentaires réalisés par le concessionnaire initial qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans la concession initiale, lorsqu'un changement de concessionnaire :	
i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que les exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ; et	
ii) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une multiplication substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Toutefois, en ce qui concerne les concessions attribuées par le pouvoir adjudicateur afin de mener une activité autre que celles visées à l'annexe II, toute augmentation de leur montant ne peut être supérieure à 50 pour cent du montant de la concession initiale. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner la présente loi ;	
c) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :	
i) la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ou une entité adjudicatrice diligente ne pouvait pas prévoir ;	
ii) la modification ne change pas la nature globale de la concession ;	
iii) en ce qui concerne les concessions attribuées par le pouvoir adjudicateur afin de mener une activité autre que celles visées à l'annexe II, toute augmentation de leur montant ne peut être supérieure à 50 pour cent du montant de la concession initiale. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions de la présente loi.	
d) lorsqu'un nouveau concessionnaire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a initialement attribué la concession :	
i) en application d'une clause de réexamen ou d'une option sans équivoque conformément au point a) ; ou	
ii) consécutivement à une succession universelle ou partielle dans la position du concessionnaire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société,	

notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, d'un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitatifs établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du contrat et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente loi ; ou	
e) lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles au sens du paragraphe 4.	
Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui ont modifié une concession dans les cas mentionnés aux points b) et c) publient un avis à cet effet au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis contient les informations prévues à l'annexe III et est publié conformément à l'article 32.	
(2) En outre, et sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au paragraphe 4, points a) à d), sont remplies, les concessions peuvent également être modifiées sans qu'une nouvelle procédure d'attribution de concession ne soit nécessaire lorsque le montant de la modification est inférieur aux deux montants suivants :	
i) le seuil fixé à l'article 8 ; et	
ii) 10 pour cent du montant de la concession initiale.	
Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale de la concession. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, le montant en question est le montant cumulé des modifications successives.	
(3) Pour le calcul du montant visé au paragraphe 2 et au paragraphe 1 ^{er} , points b) et c), le montant actualisé est le montant de référence lorsque la concession comporte une clause d'indexation. Si la concession ne comporte pas de clause d'indexation, le montant actualisé est calculé en tenant compte de l'inflation moyenne au niveau national.	
(4) La modification d'une concession en cours est considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 ^{er} , point e), lorsqu'elle rend les caractéristiques de la concession substantiellement différentes de celles prévues initialement. Dans tous les cas, sans préjudice des paragraphes 1 ^{er} et 2, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :	
a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure initiale d'attribution de concession, auraient permis l'admission de candidats autres que ceux initialement admis ou l'acceptation d'une offre autre que celle	

initialement retenue ou auraient attiré davantage de participants à la procédure d'attribution de concession ;	
b) elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans la concession initiale ;	
c) elle étend considérablement le champ d'application de la concession ;	
d) lorsqu'un nouveau concessionnaire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a initialement attribué la concession dans d'autres cas que ceux prévus au paragraphe 1 ^{er} point d).	
(5) Une nouvelle procédure d'attribution de concession est requise pour des modifications des dispositions d'une concession en cours autres que celles prévues aux paragraphes 1 ^{er} et 2.	
Art. 43. Résiliation de concessions-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent résilier une concession en cours lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :	
a) une modification de la concession a eu lieu, laquelle aurait requis une nouvelle procédure d'attribution de concession conformément à l'article 42 ;	
b) le contractant se trouvait, lors de l'attribution du contrat, dans une des situations visées à l'article 37, paragraphe 4, et aurait dès lors dû être exclu de la procédure d'attribution de concession ;	
c) la Cour de justice de l'Union européenne estime, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'il a été manqué aux obligations découlant du Traité sur l'Union européenne parce qu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice a attribué la concession en question sans respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités sur l'Union européenne et de la présente loi.	
Art. 44. Contrôle et rapports-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) La Commission des Soumissions instituée par la loi du ___ sur les marchés publics instruit toute réclamation relative à l'application des règles d'attribution des contrats de concessions et veille à ce que toutes les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière d'attribution de contrats de concession soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les opérateurs économiques.	

(2) L'exercice des contrôles, l'établissement de rapports et la mise à disposition d'informations et d'orientation relatives à l'attribution de contrats de concessions est réglé sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES	
Art. 45. Dispositions modificatives du Code pénal	
L'article 35, point 3) du Code pénal est complété comme suit : 3) l'exclusion de la participation à des procédures d'attribution de marchés publics et de contrats de concession ;	Amendement parlementaire : Cf. CE, p. 14. L'avis du C.E : est suivi en ce qu'il préconise une adaptation de l'article 35 du Code pénal afin que l'exclusion de la participation aux procédures d'attribution des contrats de concession soient expressément mentionnés au titre des peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales. Dans la mesure où le texte proposé ne correspond pas mot pour mot au texte figurant dans l'avis du CE, il conviendrait de le considérer en tant qu'amendement parlementaire.
Art. 4546. Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics-	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982) et renuméroté</i>
La loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics est modifiée comme suit :	
a) l'intitulé de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics est remplacé par l'intitulé suivant : « <u>Loi du 10 novembre 2010 relative aux recours en matières de marchés publics et d'attribution de contrats de concession</u> »	Modifié suivant observation du C.E. p.17 : Le C.E. propose d'actualiser l'intitulé de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics pour la raison que son champ d'application est élargi aux concessions.
b) a) est rajouté à l'article 1 ^{er} un nouvel alinéa 3 avec le texte suivant : « La présente loi s'applique aux concessions visées marchés visés par la loi du ... sur l'attribution des contrats de concessions, sauf si ces concessions sont exclues en application des articles 9, 10, 11, 16 et 25 de cette loi » ;	Corrigé suivant C.E., p. 17 ; <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
c) b) à l'article 1 ^{er} alinéa 3, qui formera l'alinéa 4, les mots « et les concessions de travaux publics » sont supprimés et le mot « et » est inséré entre les mots « services » et « accords-cadres » ;	
d) e) l'article 5, alinéa 1 ^{er} est modifié comme suit : « La conclusion du contrat qui suit la décision d'attribution d'un marché relevant du champ d'application des Livres II et III de la loi du ___ sur les marchés publics ou du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 10 novembre 2010 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ou de la loi du....sur	Corrigé suivant observation du C.E. p.17 ; <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement

<p>l'attribution de contrats de concession ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché a été envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés. » ;</p>	
<p>e) d sont rajoutés à l'article 7, premier tiret, les mots suivants après « sauf exceptions y prévues » : « et pour les contrats de concession d'un exposé synthétique des motifs pertinents à communiquer par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sur demande de la partie concernée tel que prévu par l'article 40 paragraphe 1^{er} de la loi du... sur les attributions de contrats de concession, sous réserve de l'article 40, paragraphe 2. » ;</p>	
<p>f) e l'article 8 alinéa 1^{er}, le point c), est modifié comme suit : « lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre ou d'un marché spécifique fondé sur un système d'acquisition dynamique visé par le Livre II de la loi du ___ sur les marchés publics ou d'un marché fondé sur un accord cadre visé à l'article 29 de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. » ;</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>g) f l'article 8 alinéa 2, premier tiret est modifié comme suit : « s'il y a eu violation des dispositions régissant l'attribution des marchés fondés sur les accords-cadres ou régissant l'attribution de marchés spécifiques fondés sur des systèmes d'acquisition dynamiques avec plusieurs opérateurs économiques remis en concurrence telles que fixées par règlement grand-ducal » ;</p>	
<p>h) g l'article 9, point a) est modifié comme suit : « si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a passé un marché sans avoir préalablement publié un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé en vertu des dispositions des Livres II et III de la loi du ___ sur les marchés publics, ou que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a attribué un contrat de concession sans avoir préalablement publié un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé par l'article 30 de la loi du ___ sur l'attribution des contrats de concession ; » ;</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>i) h l'article 9, point b) est modifié comme suit :</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>

<p>« b) en cas de violation des articles 4, alinéas 2, 5, 6, 20, paragraphe 5, ou de l'article 21, si cette violation a privé le soumissionnaire intentant un recours de la possibilité d'engager ou de mener à son terme un recours précontractuel lorsqu'une telle violation est accompagnée, soit d'une violation des dispositions des Livres II ou III de la loi du ___ sur les marchés publics ou des dispositions régissant le cahier général des charges applicables aux marchés publics d'une certaine envergure et le cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux telles que fixées par règlement grand-ducal, soit d'une violation des dispositions des titres I et II de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, ou d'une violation des dispositions de la loi du ___ sur l'attribution des contrats de concession, et si cette violation a compromis les chances du soumissionnaire intentant un recours d'obtenir le marché.» ;</p>	
<p>j) h) l'article 12, premier tiret est modifié comme suit : «-le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice estiment que la passation du marché sans publication préalable d'un avis de marché ou d'un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne est autorisée en vertu des dispositions des Livres II ou III de la loi du ___ sur les marchés publics ou des dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ou des dispositions de la loi du ___ sur l'attribution des contrats de concession » ;</p>	
<p>k) g) l'article 15, point a) premier tiret est modifié comme suit : «-le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a publié un avis d'attribution du marché selon les procédures fixées par règlement grand-ducal ou conformément à l'article 30, paragraphe 3, et aux articles 31 et 32 de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, pour les marchés relevant de ladite loi, ou conformément aux articles 31 et 32 de la loi du...sur l'attribution des contrats de concession, à condition que cet avis contienne la justification de la décision d'attribuer le marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, ou » ;</p>	
<p>l) f) l'article 15, point a), deuxième tiret est modifié comme suit : « -le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a informé les soumissionnaires et les candidats concernés de la conclusion d'un accord-cadre ou de l'adjudication d'un marché, pour autant que cette information soit accompagnée d'un exposé synthétique des motifs tel que prévu à l'article 7, ou en ce qui concerne la loi du ___ sur l'attribution des contrats de concession tel que prévu à l'article</p>	

39, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, sous réserve de l'article 39, paragraphe 2. Ce délai s'applique également aux cas visés à l'article 8, point c). »	
TITRE V. RÈGLES D'EXÉCUTION	
Art. 46. Règles d'exécution.	
Les mesures d'exécution en ce qui concerne les contrôles et rapports en matière d'attribution de contrats de concessions sont déterminées définies par voie de règlement grand-ducal.	Supprimé suivant observation du C.E. page 17 <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
TITRE VI V - DISPOSITIONS FINALES	Renumérotation
Art. 47. Annexes.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982) et renuméroté</i>
<p>Les annexes I à IX font partie intégrante de la présente loi.</p> <p>Les modifications aux annexes III et X de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués afférents modificatifs de l'Union européenne.</p> <p>Le ministre publiera un avis au <u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> Mémoria, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	Modifié suivant observation du CE p. 17 <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
ANNEXE I	
m) LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 5, POINT 7) (4)	
ANNEXE II	
ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES ENTITÉS ADJUDICATRICES VISÉES À L'ARTICLE 7	
ANNEXE III	
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MODIFICATION D'UNE CONCESSION EN COURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 42	
ANNEXE IV	
SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 18	
ANNEXE V	
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE CONCESSION VISÉS À L'ARTICLE 30	
ANNEXE VI	

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION CONCERNANT DES CONCESSIONS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES VISÉS À L'ARTICLE 30, PARAGRAPHE 3	
ANNEXE VII	
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE CONCESSION VISÉS À L'ARTICLE 31	
ANNEXE VIII	
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE CONCESSION POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES VISÉS À L'ARTICLE 31	
ANNEXE IX	
CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION	

Corrections d'ordre légistique effectuées dans l'ensemble du projet de loi

- il est fait référence au « Titre I^{er} », au « Chapitre I^{er} » et à la « Section I^{ère} » (etc.)
- dans le corps du texte, le terme « Livre » est indiqué avec une majuscule
- les points après les intitulés des livres, titres, chapitres, sections, sous-sections et articles ont été supprimés (tel que demandé par le Conseil d'État dans les avis qu'il a émis dans le cadre du projet de loi n° 6982)

03



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 19 octobre 2017
2. 7135 Projet de loi relatif à la rénovation et l'extension du Lycée Michel Rodange
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7144 Projet de loi relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gilles Baum

M. Laurent Zeimet, observateur

Mme Caroline Cantanhede, M. Christian Ginter, M. Romain Spaus, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Jean Leyder, Mme Anne Negretti, Mme Carole Schmit, de l'Administration des bâtiments publics

M. Robert Biel, M. Roland Fox, de l'Administration des ponts et chaussées

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gilles Baum

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 19 octobre 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 6 et 19 octobre 2017 sont approuvés.

2. 7135 Projet de loi relatif à la rénovation et l'extension du Lycée Michel Rodange

Madame Josée Lorsché est nommée Rapporteur du projet de loi.

Les représentants de l'Administration des bâtiments publics présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg. Les dépenses engagées à cette fin ne pourront dépasser le montant de 60.000.000 d'euros. Étant donné que ce montant excède le seuil des 40 millions d'euros prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, l'approbation de la Chambre des Députés en vertu de l'article 99 de la Constitution est requise.

*

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Intitulé

Le Conseil d'État suggère d'écrire « Projet de loi relatif à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg ». La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

Cet article a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ici aussi d'écrire « ... procéder à la rénovation et à l'extension ... ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg.

Article 2

Cet article prévoit que les dépenses engagées au titre de la rénovation et de l'extension du Lycée Michel Rodange ne peuvent pas dépasser le montant de 60.000.000 d'euros. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère d'écrire, à la troisième phrase, « ... l'indice des prix de la construction précité. ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 60.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Article 3

Cet article prévoit que les dépenses afférentes à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

*

Il est par ailleurs procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Des panneaux photovoltaïques seront installés sur le toit de l'aile centrale du bâtiment. Dans ce contexte, il est précisé qu'en application de la stratégie de la construction durable dans le cadre des projets de l'Administration des bâtiments publics, 1% du coût de construction des nouveaux bâtiments publics et des grandes rénovations est investi pour l'utilisation d'énergies renouvelables, ce qui est également le cas pour le projet sous rubrique. Il est par ailleurs signalé que des surfaces restent disponibles pour le cas où il serait décidé, dans le futur, d'augmenter la surface consacrée à l'énergie photovoltaïque.
- Suite à une remarque afférente, il est souligné qu'un programme mis en place en décembre 2016 prévoit d'équiper 15 bâtiments avec des panneaux photovoltaïques au cours des deux prochaines années pour des bâtiments existants, respectivement ensemble avec l'achèvement des travaux de bâtiments actuellement en planification et en construction. Les bâtiments ont été choisis en tenant compte notamment de la surface ensoleillée disponible, du dimensionnement statique des toitures ainsi que des travaux de toiture prévus prochainement. La puissance totale des panneaux photovoltaïques sera d'environ 4 MWp (augmentation de la production photovoltaïque nationale de 3,3%) ; l'énergie produite estimée de 3.450.000 kWh/an, pour un investissement de 9 millions d'euros par le biais du Fonds climat et énergie.
- La rénovation des toitures inclut le remplacement de l'isolation et l'étanchéité, ainsi que la réalisation d'une toiture végétalisée extensive. Dans ce contexte, il est précisé que, suite à la création de nouvelles toitures vertes sur les bâtiments existants et la nouvelle extension, un bassin de rétention n'est pas requis. Les eaux pluviales des toitures et des surfaces scellées des aménagements extérieurs sur le terrain de l'école seront récoltées séparément pour s'évacuer ensuite dans la canalisation existante des eaux pluviales.
- L'alimentation en chaleur sera assurée par la centrale de cogénération du complexe scolaire du *Geesseknappchen* via un réseau de chauffage urbain.
- Le bâtiment existant sera assaini énergétiquement, sans pour autant viser l'isolation complète de la façade. Les faces intérieures seront partiellement recouvertes d'un isolant léger pour éviter trop de déperditions.
- Les travaux de rénovation et d'extension devraient débuter l'an prochain et durer environ 3 ans jusqu'en 2021. Les lycéens réintégreront à ce moment-là les locaux et libéreront le

bâtiment d'accueil temporaire qu'ils occupent déjà actuellement et qu'ils occuperont pendant toute la durée des travaux. Dans la foulée, le bâtiment d'accueil temporaire devrait être investi par les élèves de l'École de Commerce et de Gestion (ECG), qui sera à son tour rénové.

3. 7144 Projet de loi relatif à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3

Les représentants de l'Administration des ponts et chaussées présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à financer l'élargissement de l'autoroute A3 à 2x3 voies, avec trois voies de circulation d'une largeur de 3,50 mètres par direction et des bandes d'arrêt d'urgence reconfigurées permettant notamment leur utilisation en voie multimodale. Ainsi, le gabarit de l'autoroute passera de 24 à 32,5 mètres. Les ouvrages d'art existants devront être modifiés, les échangeurs reconfigurés. La création de quatre bassins de rétention à ciel ouvert tiendra compte du débit d'eau pluviale à évacuer suite à l'augmentation de la superficie imperméable. Ce projet de construction devra permettre d'augmenter la capacité de l'autoroute, alors que le trafic y a plus que décuplé depuis 1985 et qu'une hausse supplémentaire du trafic dans l'avenir est probable. Le projet a été partagé en cinq lots consécutifs, qui seront réalisés en étapes. Le coût total du projet est de 356.000.000 d'euros. Étant donné que ce montant dépasse le seuil des 40 millions d'euros prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, l'approbation de la Chambre des Députés en vertu de l'article 99 de la Constitution est requise.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Les responsables de l'Administration des ponts et chaussées donnent à considérer que le projet sous rubrique n'est qu'une partie d'un concept plus global, visant à une meilleure gestion du trafic par la construction d'infrastructures routières adaptées, ainsi que par l'augmentation des capacités des parkings relais afin d'amener les automobilistes à emprunter les transports publics. Dans ce contexte et suite à une question afférente, ils expliquent de quelle manière le drainage du trafic en provenance de l'A3 et se dirigeant vers le carrefour Gluck et le Ban de Gasperich a été repensé afin de ne pas créer d'embouteillages à ce niveau. Ainsi, plusieurs mesures seront prises dans cette optique à court, moyen et long terme : mise en place d'une modulation de vitesse progressive à la sortie de l'A3, création d'un accès supplémentaire au carrefour Gluck en provenance de l'A4, création d'un triangle de desserte vers la Rue des Scillas et vers le Boulevard Kockelscheuer, nouvel échangeur à Hesperange ...
- Un membre de la Commission est d'avis que, bien que des écrans de protection contre le bruit aient été installés depuis le début des années '90 sur l'autoroute A3, ceux-ci ne sont pas suffisants. Ils devraient donc être à la fois prolongés et rehaussés. Ils devraient en outre, au regard de la topologie du terrain et de la propagation du bruit de l'autoroute jusqu'au niveau des zones habitées, s'étendre le long de la zone d'activités économiques *Krakeshaff*. Les responsables de l'Administration des ponts et chaussées signalent que de vastes écrans antibruit seront aménagés le long de l'autoroute pour atténuer les nuisances sonores. Pour tous les détails relatifs à ces mesures antibruit, il est renvoyé à la page 15 du document annexé, ainsi qu'aux pages 23 à 27 du document parlementaire. Alors que les analyses tridimensionnelles réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sous rubrique ont conclu à l'absence de nécessité

d'implanter des écrans antibruit le long de la zone d'activités économiques *Krakelshaff*, Monsieur le directeur de l'Administration des ponts et chaussées s'engage, suite à la remarque émise ci-avant, à réexaminer ce point plus en détail.

- Plusieurs intervenants estiment que, pendant la durée du chantier, qui s'étendra sur 5 à 6 ans, des nuisances supplémentaires sont à prévoir sur l'A3 déjà plus que saturée. Un membre de la Commission se demande même si certains automobilistes ne seront pas tentés de quitter l'autoroute et d'emprunter les routes secondaires des agglomérations alentours créant ainsi des embouteillages dans ces communes. Tout en reconnaissant que les travaux de construction seront compliqués et qu'il faudra faire en sorte de les coordonner le mieux possible, les responsables de l'Administration des ponts et chaussées informent que, durant les travaux, la vitesse autorisée sera limitée à 70 km/h sur l'A3 et que le flux ne sera donc pas pire qu'il ne l'est actuellement. De ce fait, ils sont d'avis que les automobilistes n'auront pas plus d'incitation qu'aujourd'hui à emprunter les infrastructures routières des agglomérations avoisinantes.
- Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* se déclare très sceptique par rapport au projet sous rubrique, tout en soulevant l'ironie émanant du fait qu'un ministre écologiste ait pris l'initiative de ces travaux. En se faisant l'avocat du diable, il se demande si, lorsque la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 sera achevée, le flux de véhicules empruntant cette autoroute n'aura pas augmenté de telle manière qu'une mise à 2x4 voies s'avérera nécessaire. Il se demande donc s'il ne serait pas opportun de procéder directement à un tel élargissement. Tout en renonçant à prendre position par rapport aux assertions politiques émises ci-dessus, Monsieur le directeur de l'Administration des ponts et chaussées est d'avis que la mise à 2x4 voies ne se justifie aucunement.
- Quant à l'instauration d'une règle n'autorisant l'utilisation de la troisième voie qu'aux véhicules à occupation multiple (covoiturage, transports en commun) pendant les heures de pointe, Monsieur le Ministre prendra position en temps voulu sur cette possibilité.
- Suite à la remarque du Conseil d'État qui s'interroge sur l'effet du projet sous rubrique, risquant de créer un nouveau goulot d'étranglement en direction de Thionville à la frontière franco-luxembourgeoise où le nombre des voies passe à nouveau de 3 à 2, les responsables de l'Administration des ponts et chaussées reconnaissent que des ralentissements sont à prévoir à cet endroit. Ils donnent cependant à considérer que, dans le cas où les autorités françaises prendraient la décision d'élargir l'autoroute de leur côté de la frontière, les autorités luxembourgeoises seraient, quant à elles, prêtes à réagir rapidement pour prolonger la mise à 2x3 voies jusqu'à la frontière.
- Suite à une question afférente, il est précisé que le projet de réaménagement de l'autoroute A6 entre la Croix de Cessange et l'échangeur *Helfenterbruck* est en cours de planification. Alors qu'un projet initial avait déjà été élaboré, celui-ci doit cependant être repensé au niveau de la croix de Cessange.
- Dans le cadre de l'étude de trafic des communes de Bettembourg et de Dudelange, tout un programme de mesures a été présenté pour désengorger le trafic dans le secteur de ces deux communes. Un membre de la Commission s'enquiert de la coordination entre les différentes mesures y prévues (suppression des passages à niveau à Dudelange, réaménagement de l'échangeur de Dudelange-Burange, mesures en faveur de la mobilité douce, optimisation des transports en commun ...) et la réalisation du projet sous rubrique. Les responsables de l'Administration des ponts et chaussées informent porter une attention très particulière à la coordination des travaux et être en contact étroit avec les responsables des CFL dans ce cadre. Quant au réaménagement de

l'échangeur de Dudelange-Burange, celui-ci sera achevé avant le début des travaux relatifs au projet sous rubrique.

- Dans ce même contexte et concernant la réalisation d'un arrêt de train à Dudelange/Zoufftgen afin de desservir la zone industrielle Riedgen, Monsieur le Ministre a déjà fait savoir, par le biais de sa réponse à la question parlementaire n°3291 du 14 septembre 2017, que l'ajout d'un arrêt supplémentaire sur le sillon Luxembourg-Metz-Nancy n'était pas envisageable.
- Suite à une question afférente, le réaménagement de l'échangeur de Dudelange sur l'A3 pour atteindre les zones logistiques, qui seront dès lors accessibles à partir de l'A13 et de l'A3 en profitant de la nouvelle voie de liaison entre la N31 et le CR161 passant au-dessus de la gare de triage, est évoqué. Aucune infrastructure supplémentaire n'est actuellement jugée nécessaire.
- Le nouvel agencement de l'échangeur de Dudelange offrira l'opportunité d'y aménager un parking relais avec pôle d'échange, éventuellement en combinaison avec des emplacements de parkings pour camions pour parer, si besoin est, à la surcharge de l'Aire de Berchem. Aucune décision définitive n'a cependant encore été prise à cet égard.
- En ce qui concerne les terrains nécessaires à la réalisation du projet, il est signalé que la majeure partie des terrains touchés par le projet de l'élargissement de l'autoroute A3 fait partie du domaine public, constitué de l'État et des communes à travers lesquelles passe l'autoroute. Néanmoins, l'acquisition de certains terrains privés reste indispensable et ce particulièrement au niveau des échangeurs autoroutiers de Livange et de Dudelange et afin de créer des bassins de rétention à ciel ouvert. À noter dans ce contexte que le projet de loi prévoit, en son article 5, que les travaux sont déclarés d'utilité publique.
- Un membre de la Commission exprime ses doutes quant au bien-fondé de l'installation de carrefours à feux aux sorties de l'autoroute en direction des localités de Bettembourg et Dudelange et se demande si les feux tricolores ne risquent pas d'engendrer des embouteillages susceptibles de s'étendre jusque sur l'autoroute.
- L'exposé des motifs renseigne sur la construction d'une piste cyclable entre Bettembourg et Peppange. De plus amples renseignements à ce sujet seront fournis dans les meilleurs délais aux membres de la Commission.

*

L'échange de vues sera poursuivi au cours d'une prochaine réunion. Lors de cette réunion, en présence de Monsieur le Ministre, les questions à caractère politique pourront être évoquées.

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu les 9 et 16 novembre 2017.

Luxembourg, le 13 novembre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration des bâtiments publics

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES

ADMINISTRATION DES BÂTIMENTS PUBLICS

RENOVATION ET EXTENSION DU LYCEE MICHEL RODANGE A LUXEMBOURG

Présentation Commission du développement durable

06.11.2017

1. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Lycée classique

Classes de 7^{ème} à la 1^{ère}

Les sections A, B, C, D, E et G

Particularité : horaire aménagé (08:00-14:15 de lundi à vendredi),
classes sportives et musicales

Capacité:

Bâtiment initialement construit pour 1.200 élèves (depuis 1972)

Actuellement : 1.400 élèves (bâtiment existant et structure provisoire)

Structure d'enseignement dans le bâtiment existant:

<i>Avant</i>	<i>Après</i>
51 salles de classes (bâtiment)	58 salles de classe
6 salles (structure provisoire)	
22 salles spéciales	24 salles spéciales

Administration:

bureaux, secrétariat, salles de réunion, salles pour enseignants,
SPOS, programme adapté en nombre et en taille au fonctionnement
actuel

Structures d'accueil:

<i>Avant</i>	<i>Après</i>
salle polyvalente: 182 places assises ou 70 places pour les examens cantine env. 200 places	max. 500 places assises ou 220 places pour les examens cafétéria env. 180 places

Bibliothèque et hall d'accueil adapté au fonctionnement actuel

Sport:

<i>Avant</i>	<i>Après</i>
1 hall sportif à 2 unités	1 hall sportif à 3 unités + salle multifonctionnelle

Principaux objectifs du projet :

Adaptation du programme par un réaménagement du bâtiment existant et la construction d'une extension reliée par une passerelle

- Aménagement des espaces suivant les normes et besoins actuels
- Meilleure fonctionnalité du bâtiment et regroupement logique des fonctions
- Extension par un équipement compact et adapté aux besoins

Assainissement énergétique

- Augmentation du confort et réduction des coûts d'exploitation
- Rénovation des façades et des toitures
- Utilisation des technologies et matériaux durables

Accessibilité

- Lisibilité et hiérarchie des accès et des circulations
- Accessibilité PMR
- Traitement paysager convivial des aménagements extérieurs

Techniques du bâtiment

- Remplacement et simplification des réseaux
- Renouvellement des installations techniques en fin de vie

Sécurité incendie

- Mise en conformité

2. SITUATION ET ACCESSIBILITE

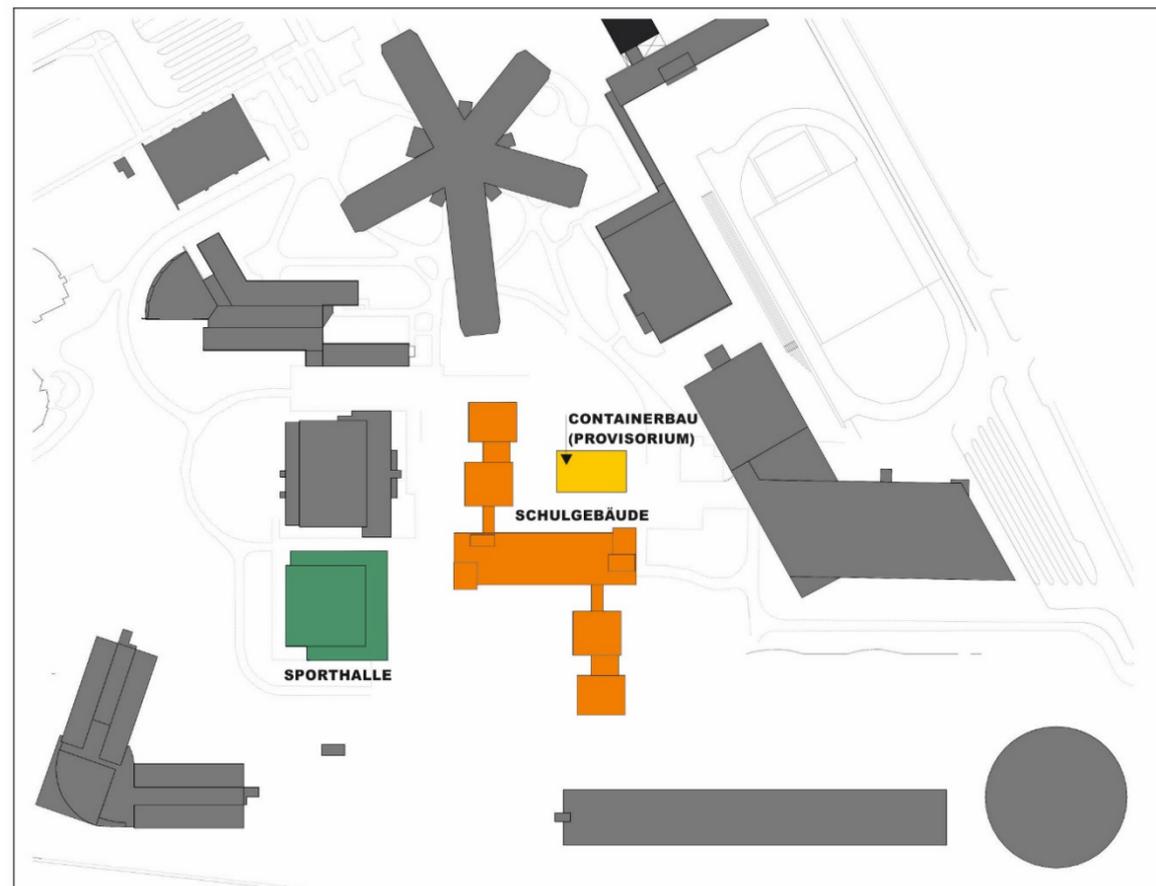


3. TERRAIN D'IMPLANTATION

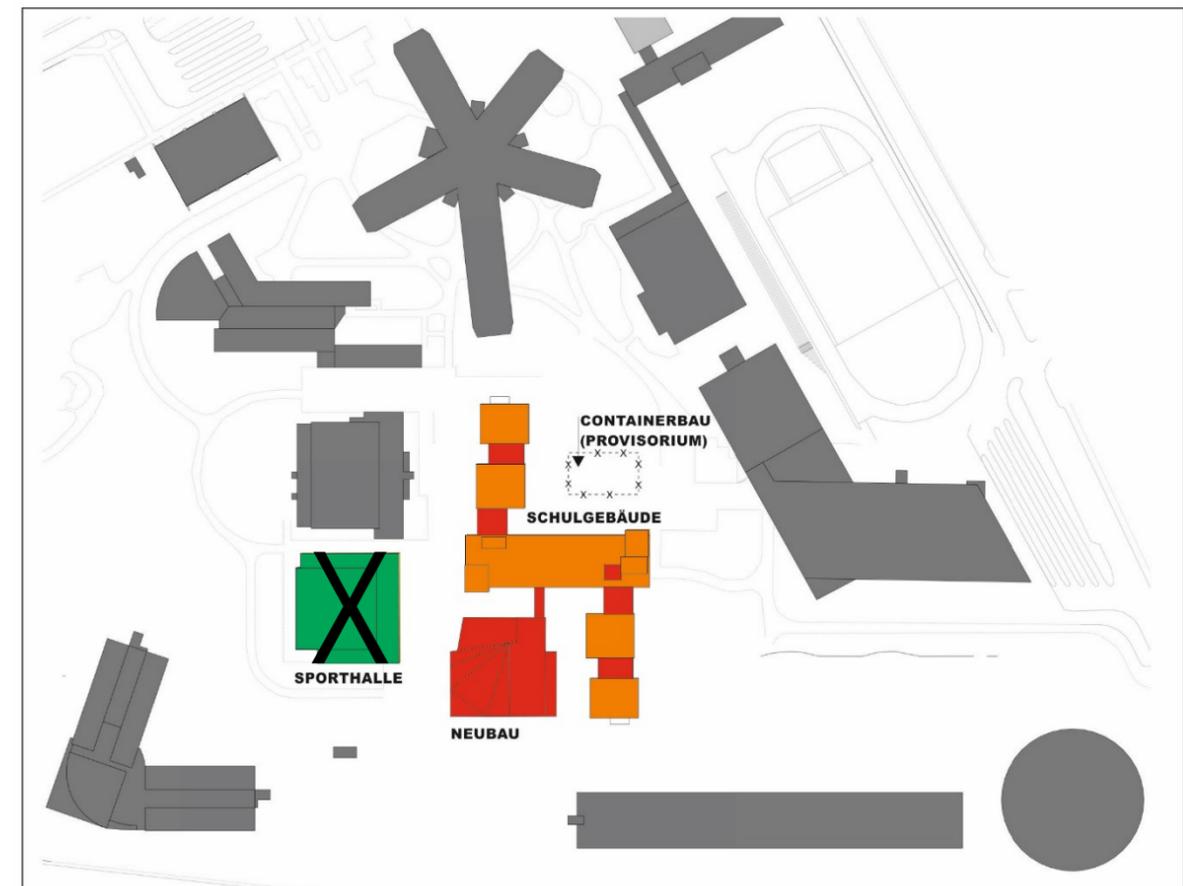


Implantation actuelle sur le Campus

4. CONCEPT ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE



Situation existante



Situation projetée

- SCHULGEBÄUDE BESTAND
- NEUBAUTEN
- DEMONTAGE DES PROVISORISCHEN CONTAINERBAUS
- SPORTHALLE BESTAND

5. CONCEPT ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE



Situation en toiture

6. PLANS



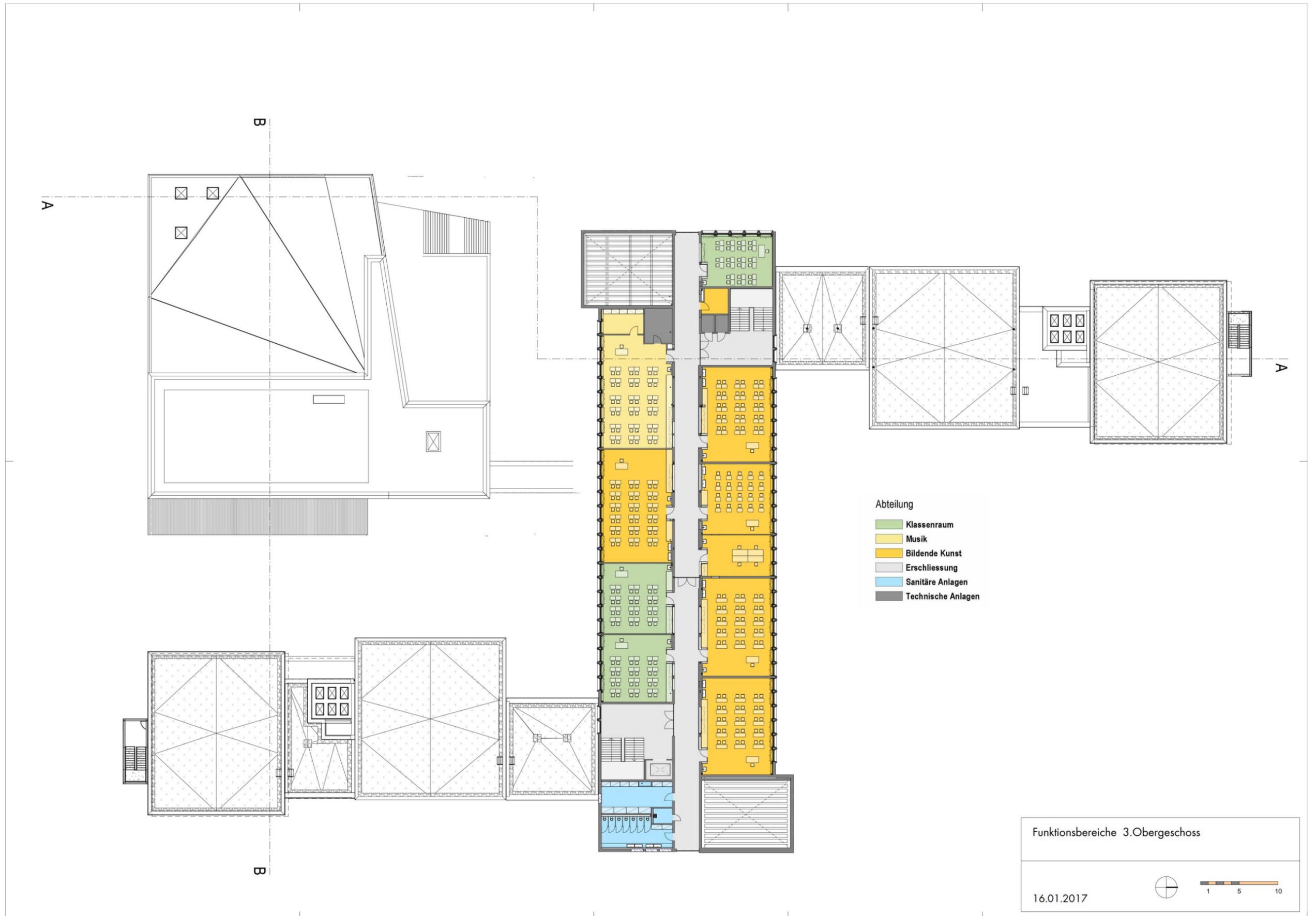
Plan: Niveau 0



Plan: Niveau +1



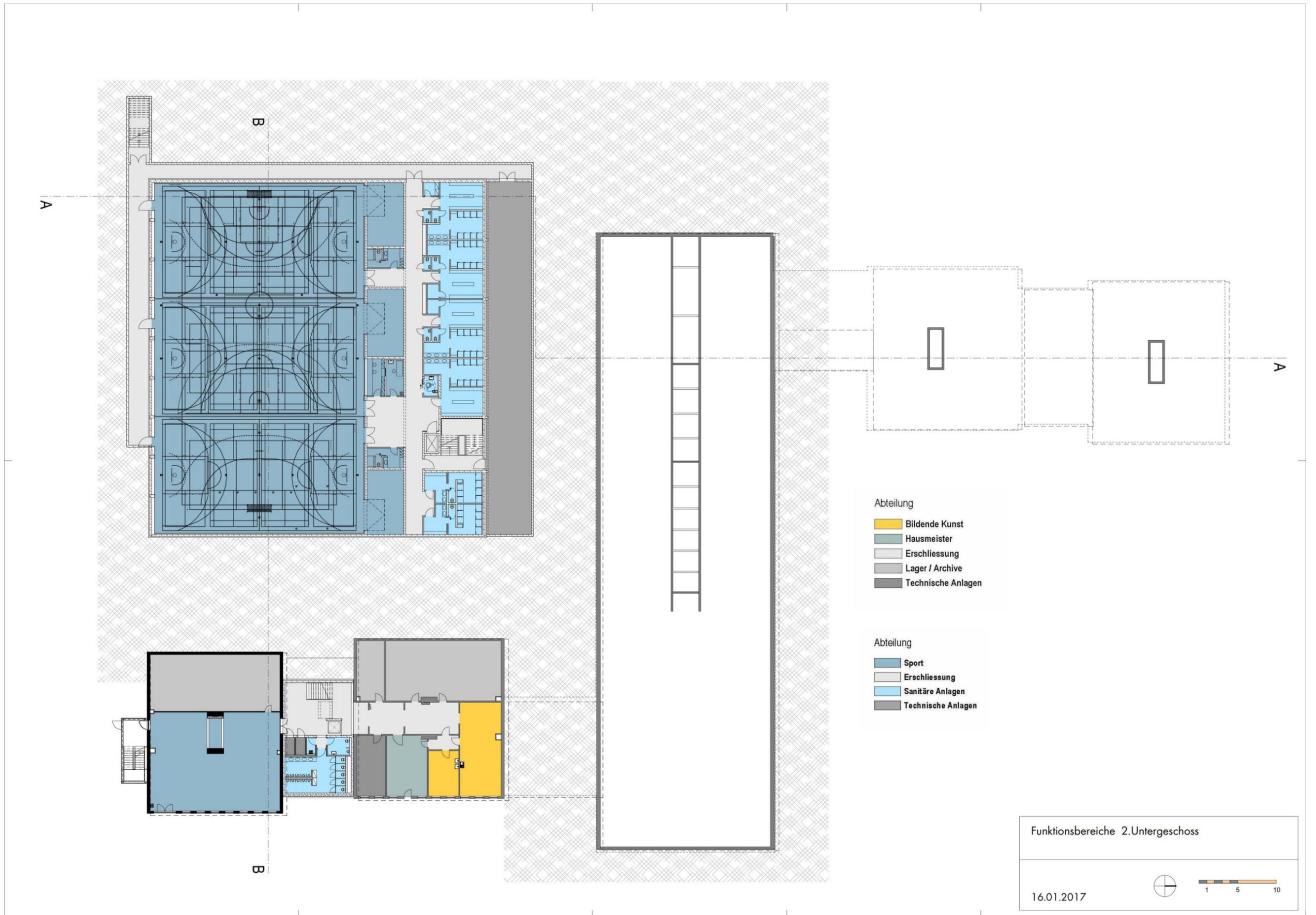
Plan: Niveau +2



Plan: Niveau +3



Plan: Niveau -1



7. FACADES



Façade ouest



Façade nord - ENTREE

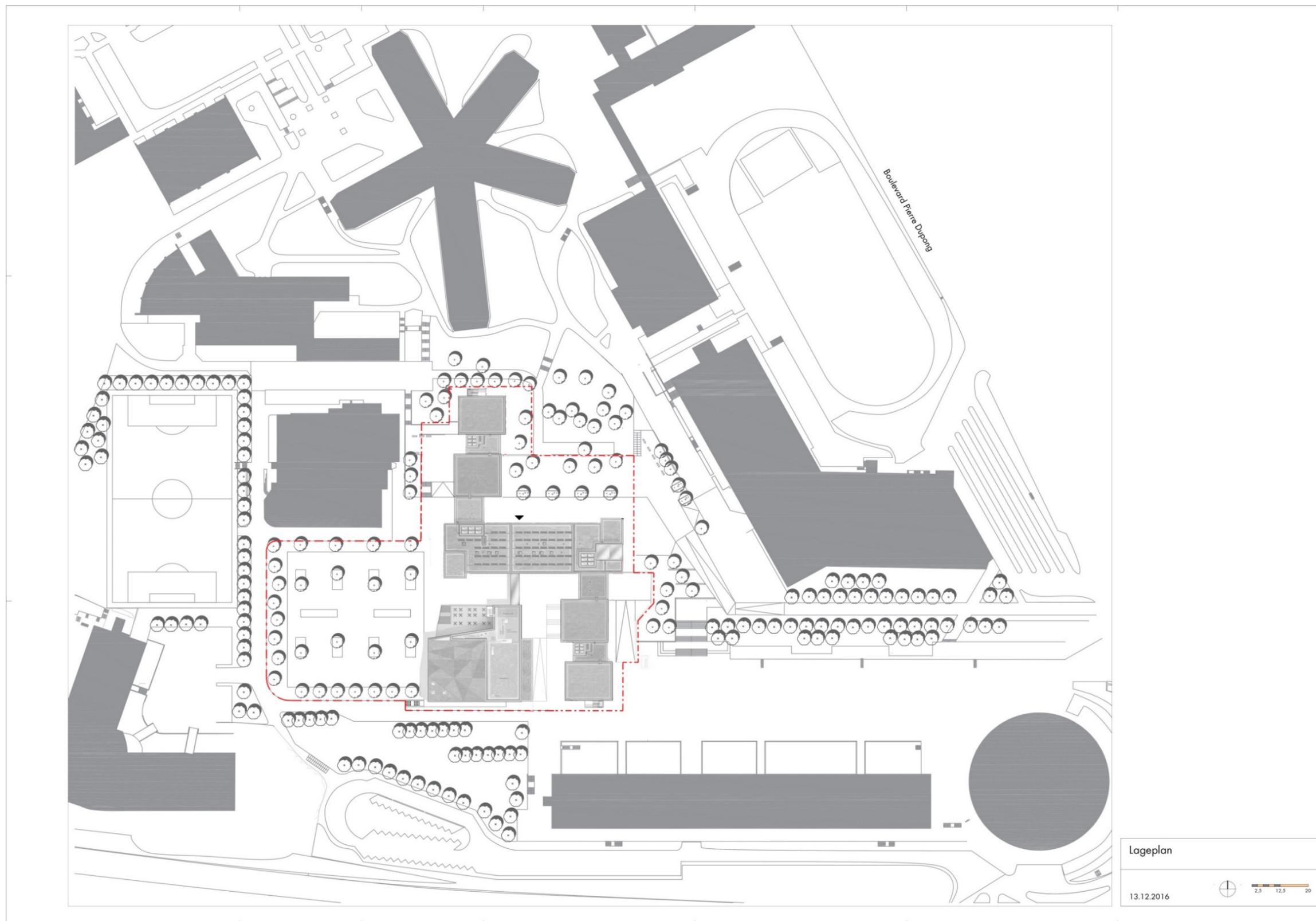


Façade sud



Façade est

8. IMPLANTATION



9. SURFACES ET VOLUMES

SURFACES

La surface brute totale du projet s'élève à environ 24.100 m², dont 18.000 m² pour le bâtiment existant et 6.100 m² pour l'extension.

VOLUMES

Le volume brut total du lycée s'élève à environ 96.400 m³, dont 66.550 m³ pour le bâtiment existant et 29.850 m³ pour l'extension..

ALENTOURS

La surface totale des alentours à aménager s'élève à environ 10.000 m².

10. FICHE FINANCIERE

DEVIS ESTIMATIF (indice 764,68 / octobre 2016)

COUT DE LA CONSTRUCTION	34'845'000
Gros œuvre clos et fermé	15'217'000
Technique, y compris énergies renouvelables	9'964'000
Parachèvement	9'664'000
COUT COMPLEMENTAIRE	6'833'000
Travaux préparatoires	231'000
Aménagement extérieur	3'416'000
Equipement mobilier et spécial	1'637'000
Œuvre d'art (1%)	345'000
Frais divers (3%)	1'204'000
RESERVE POUR IMPREVUS (5% pour l'extension et 10% pour la rénovation)	3'487'000
HONORAIRES	6'020'000
COUT TOTAL HTVA (EUROS)	51'185'000
TVA 17%	8'701'450
COUT TOTAL TTC (EUROS)	59'886'450
COUT TOTAL TTC (EUROS) ARRONDI	60'000'000

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COUTS DE CONSOMMATION ET D'ENTRETIENS ANNUELS (selon l'art.79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999 portant A) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

FRAIS DE CONSOMMATION	135'000
Energie thermique	57'000
Energie électrique	57'000
Eau/Canalisations	21'000
FRAIS D'ENTRETIEN COURANT ET DE MAINTENANCE	498'000
Bâtiment (~1% du coût de construction hors techniques)	248'000
Installations et équipements techniques (~1.5% du coût des techniques)	150'000
alentours	100'000
PROVISIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF	796'000
Bâtiment (~2% du coût de construction hors techniques)	496'000
Installations et équipements techniques (~3% du coût des techniques)	300'000
FRAIS DE FONCTIONNEMENT SUPPLEMENTAIRES	230'000
TOTAL FRAIS TTC (EUROS)	1'659'000
TOTAL FRAIS TTC (EUROS) ARRONDI	1'660'000



Vue aérienne sur le projet de rénovation et d'extension



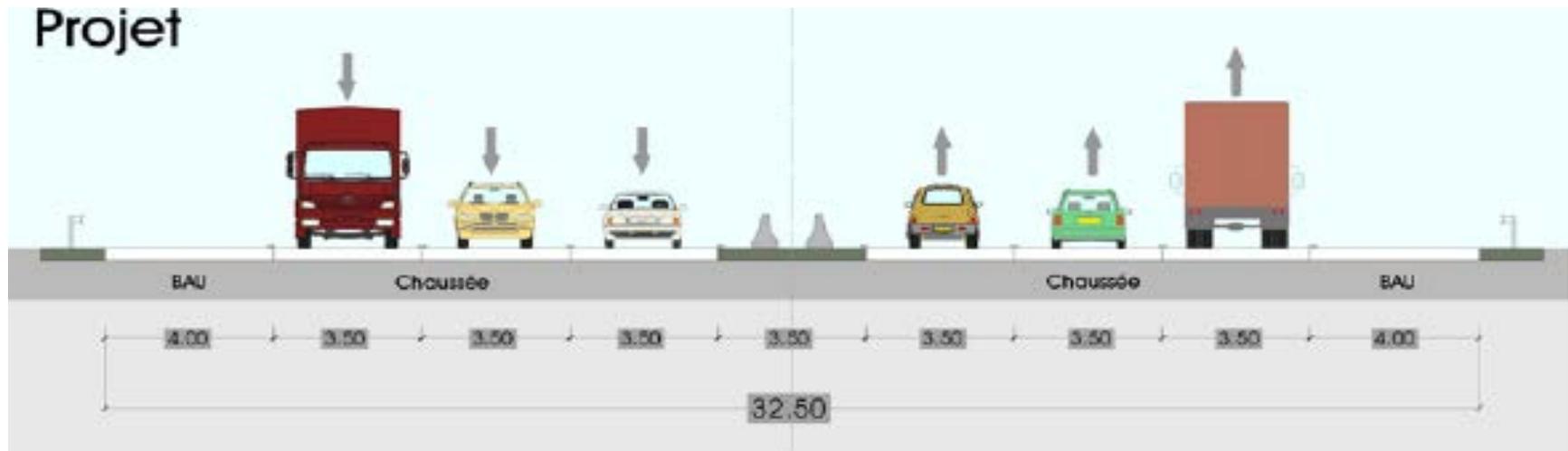
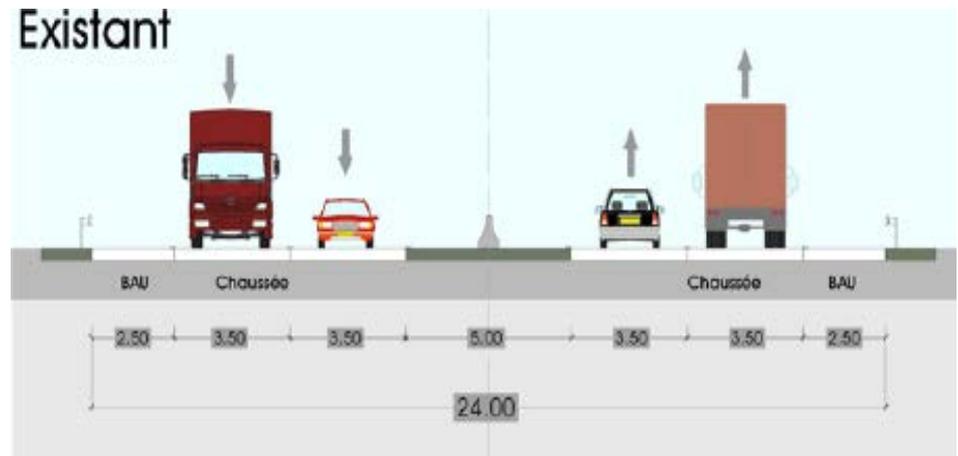
Mise à 2x3 voies de l'autoroute A3

Présentation
du 6 novembre 2017

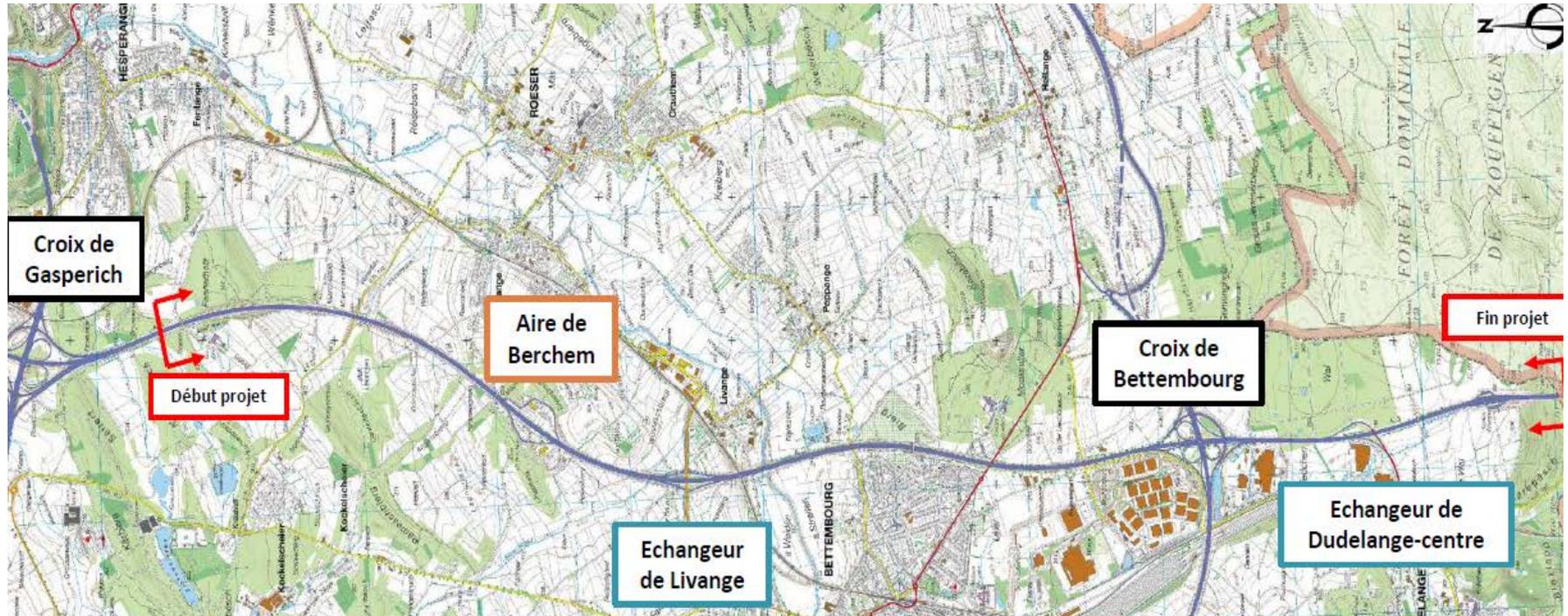
Vue d'ensemble du projet



- Depuis 1985, le trafic a plus que décuplé
- Pointes dépassant les 90.000 véhicules/jour
- La mise à 2x3 voies va augmenter la capacité de l'A3 et soulager le réseau secondaire en trafic et nuisances

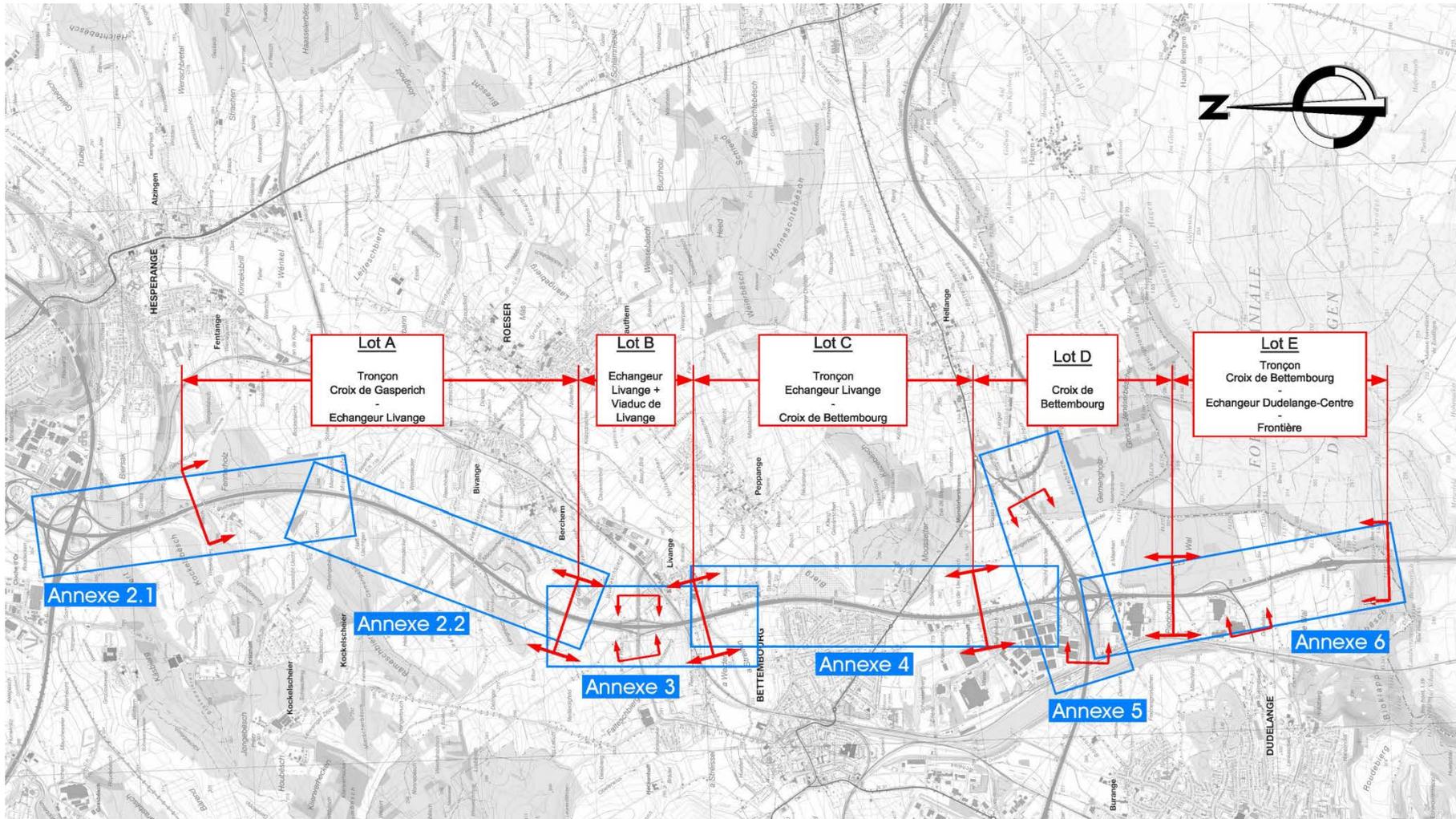


Vue d'ensemble du projet



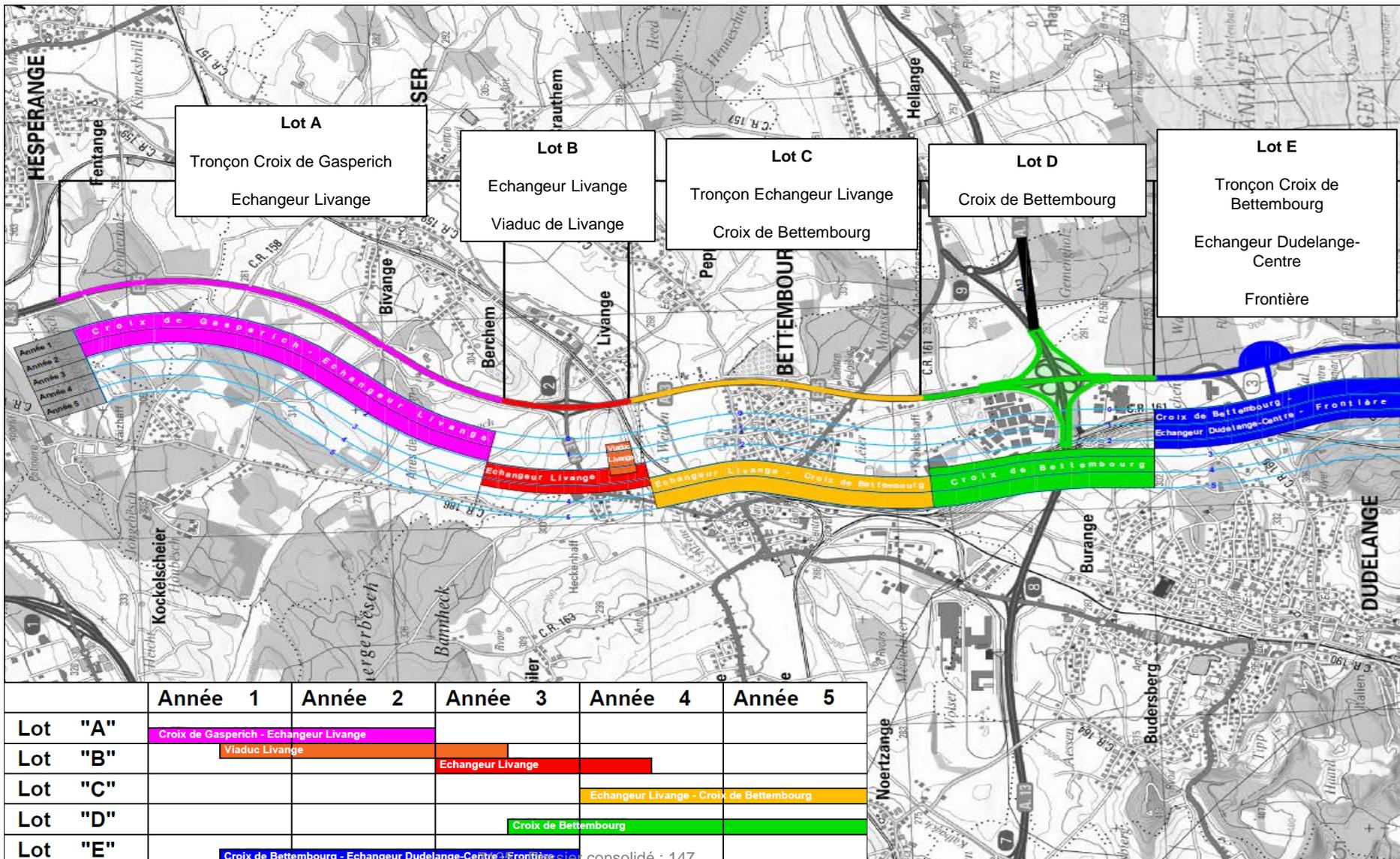
- Mise à deux fois 3 voies de l' A3 entre la frontière française et la croix de Gasperich, avec l'ajout d'une voie de chaque côté et l'aménagement d'une bande d'arrêt d'urgence.
- Réaménagement des échangeurs de Livange et de Dudelange, adaptation de la croix de Bettembourg.
- Renouvellement des équipements de terrain du CITA.
- Mesures pour la mobilité durable (piste cyclable sera complétée entre Bettembourg et Peppange).
- Mesures anti-bruit.
- Mesures compensatoires et passage à gibier.
- Le délai d'exécution est estimé à environ 5 ans.

Découpage en 5 lots



Depuis les années 1990, certains aménagements ont déjà été entamés, le gros reste cependant à faire

Découpage en 5 lots



Budget global



Travaux d'infrastructures	LOT A	LOT B	LOT C	LOT D	LOT E	TOTAL (TVAC)
	26.000.000 €	30.000.000 €	55.000.000 €	74.000.000 €	45.000.000 €	
				Total infrastructures		230.000.000 €
Travaux complémentaires (CITA, CARA)						22.000.000 €
Mesures compensatoires						58.000.000 €
Etudes et surveillance de chantier						46.000.000 €
GRAND TOTAL						356.000.000 €

Budget par lots



Indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2018 : 764,68

Travaux d'infrastructures routières						
	LOTA :	LOT B :	LOT C :	LOT D :	LOT E :	TOTAL
Travaux préalables	1.150.000,00€	1.180.000,00€	5.035.000,00 €	6.825.000,00 €	5.660.000,00 €	19.850.000,00 €
Travaux de terrassements	2.370.000,00€	4.540.000,00€	7.980.000,00 €	8.915.000,00 €	5.040.000,00 €	28.845.000,00 €
Réseaux divers	250.000,00 €	225.000,00 €	1.130.000,00 €	1.635.000,00 €	1.570.000,00 €	4.810.000,00 €
Travaux de voirie	3.840.000,00€	2.850.000,00€	6.190.000,00 €	12.825.000,00 €	11.710.000,00 €	37.415.000,00 €
Travaux d'assainissement	2.190.000,00€	2.015.000,00€	2.940.000,00 €	5.140.000,00 €	3.986.000,00 €	16.271.000,00 €
Ouvrages d'art	6.250.000,00 €	11.350.000,00€	19.720.000,00 €	22.745.000,00 €	6.330.000,00 €	66.395.000,00 €
Systèmes de retenue	4.210.000,00€	2.020.000,00 €	2.175.000,00 €	2.735.000,00 €	1.710.000,00 €	12.850.000,00 €
Travaux divers	1.520.000,00 €	1.680.000,00 €	1.895.000,00 €	2.800.000,00 €	2.105.000,00 €	10.000.000,00€
<i>Sous-total hTVA</i>	<i>21.780.000,00€</i>	<i>25.860.000,00€</i>	<i>47.065.000,00€</i>	<i>63.620.000,00€</i>	<i>38.111.000,00€</i>	<i>196.436.000,00€</i>

Travaux complémentaires	
Eclairage public [câblage, armoires, lampadaires]	6.920.000,00€
CITA, CARA [câblage, portiques, caméras...]	11.810.000,00€

Mesures compensatoires et pour la mobilité durable	
	49.860.000,00€

Etudes et surveillance de chantier	
Etudes et contrats d'ingénieurs [7,5% du coût global]	19.876.950,00 €
Surveillance, sécurité et santé, assistance technique [7,5% du coût global]	19.876.950,00 €

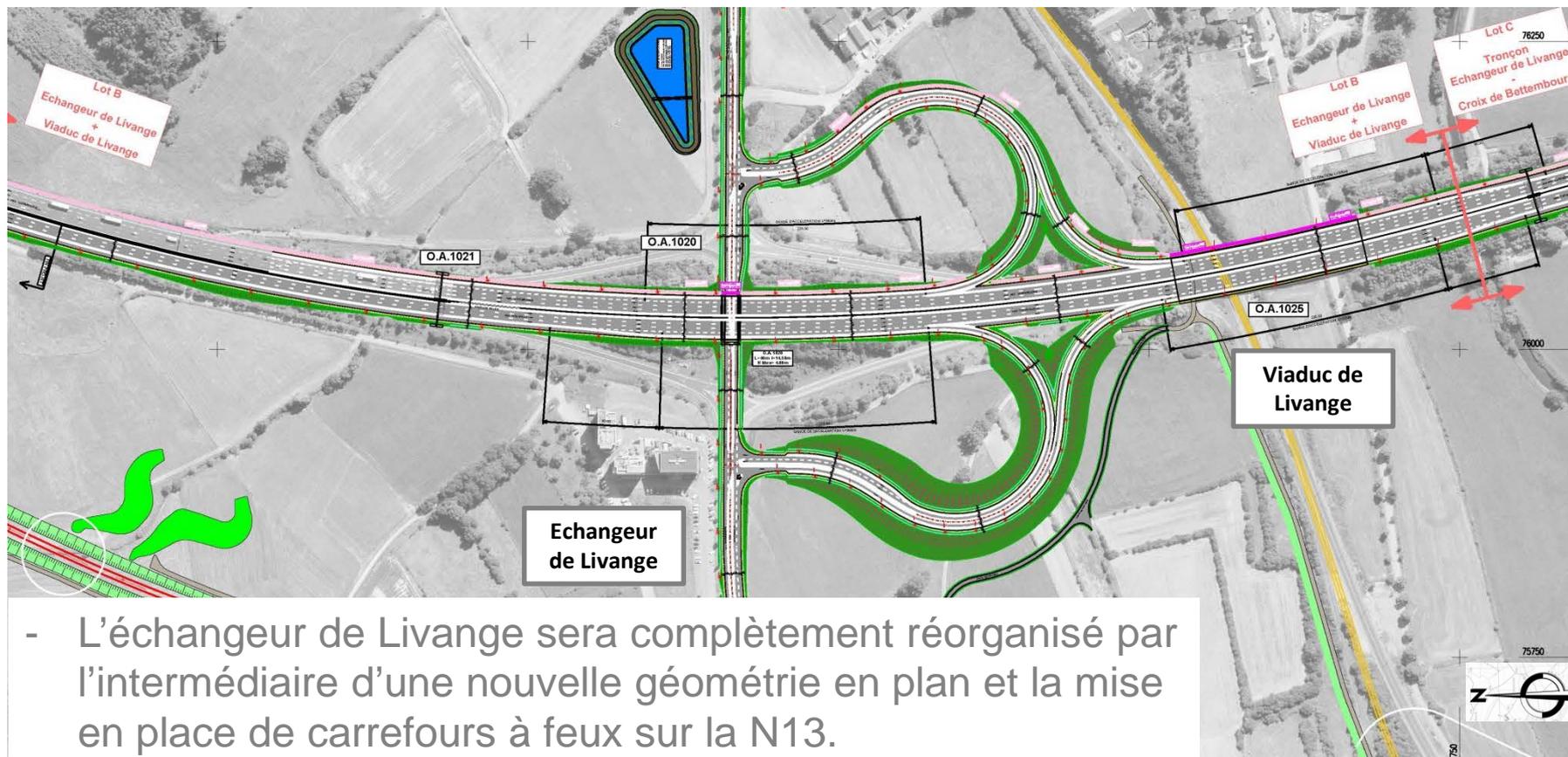
Montant total hors TVA	304.779.900,00€
TVA 17%	51.812.583,00€
Montant total TVA compris	356.592.483,00€
Arrondi à	356.000.000,00€

Budget: détails mesures compensatoires



Investissements pour les mesures compensatoires et celles pour la mobilité durable		
Définition des travaux / Investissements	Montant partiel	Devis (hors TVA)
Indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2016 : 764,68		
Mesures compensatoires pour les biotopes protégés		10.500.000,00 €
Passages à faune		13.305.000,00 €
Passage à faune - Fennerholz - CFL (cofinancement de 50% du coût estimé à 12.000.000€)	6.000.000,00€	
Passage à faune – Neie Wal	7.305.000,00€	
Ecrans anti-bruit		20.055.000,00 €
Protections acoustiques	9.900.000,00 €	
Génie-civil	10.155.000,00 €	
Mesures pour la mobilité durable		6.000.000,00 €
	Montant total hors TVA	49.860.000,00 €
	TVA 17%	8.476.200,00 €
	Montant total TVA incluse	58.336.200,00 €

Echangeur de Livange + Viaduc de Livange

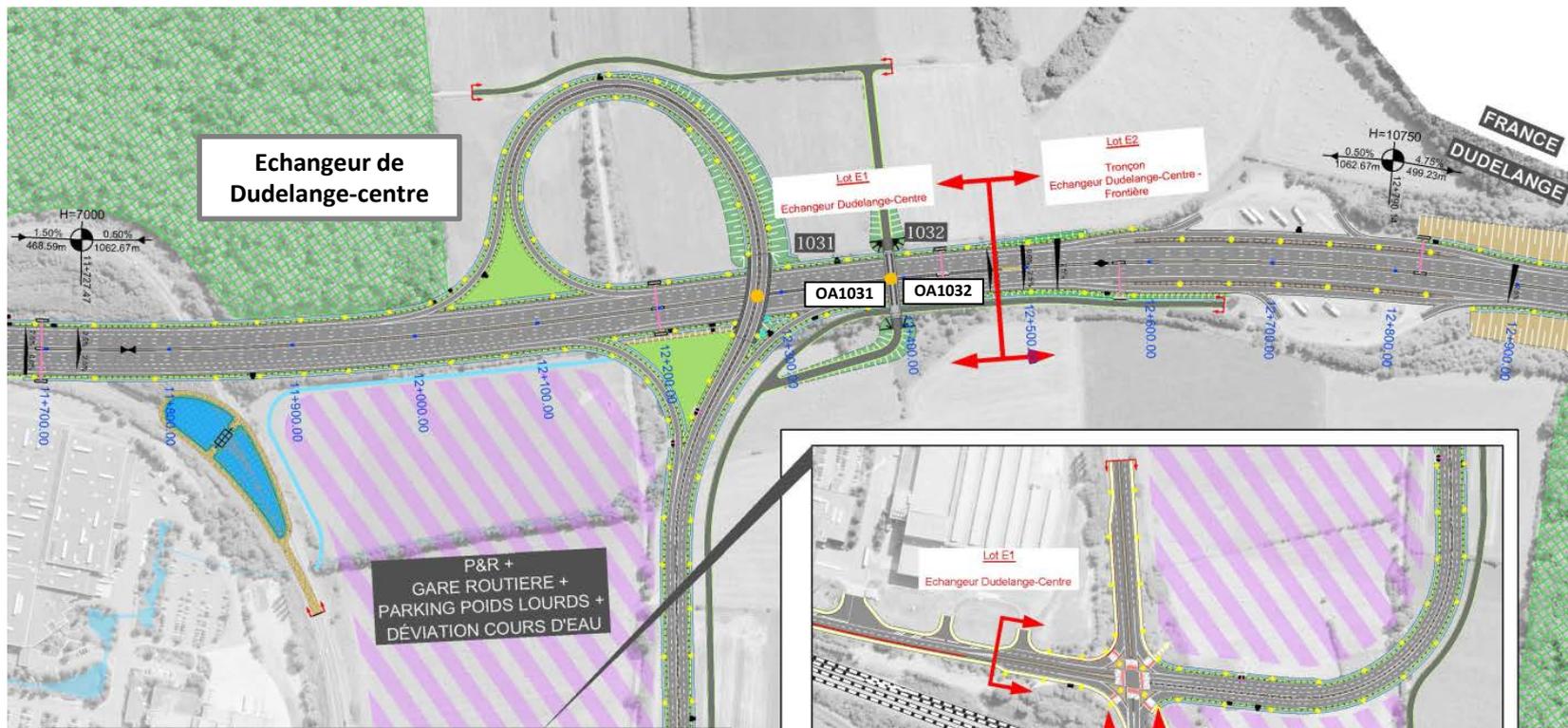


- L'échangeur de Livange sera complètement réorganisé par l'intermédiaire d'une nouvelle géométrie en plan et la mise en place de carrefours à feux sur la N13.
- Le viaduc de Livange sera élargi afin d'accueillir les 2x3 voies de l'A3, ainsi que les nouvelles bretelles de l'échangeur.

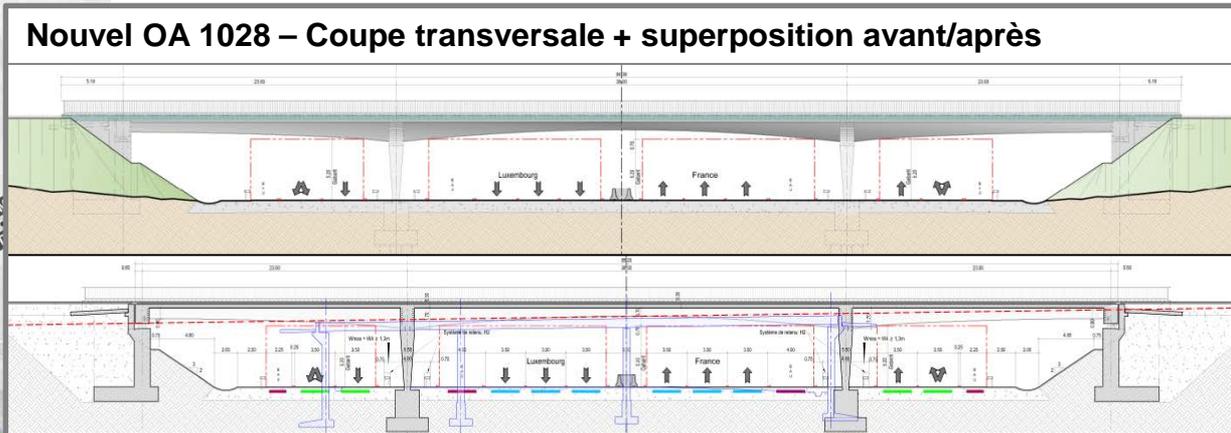
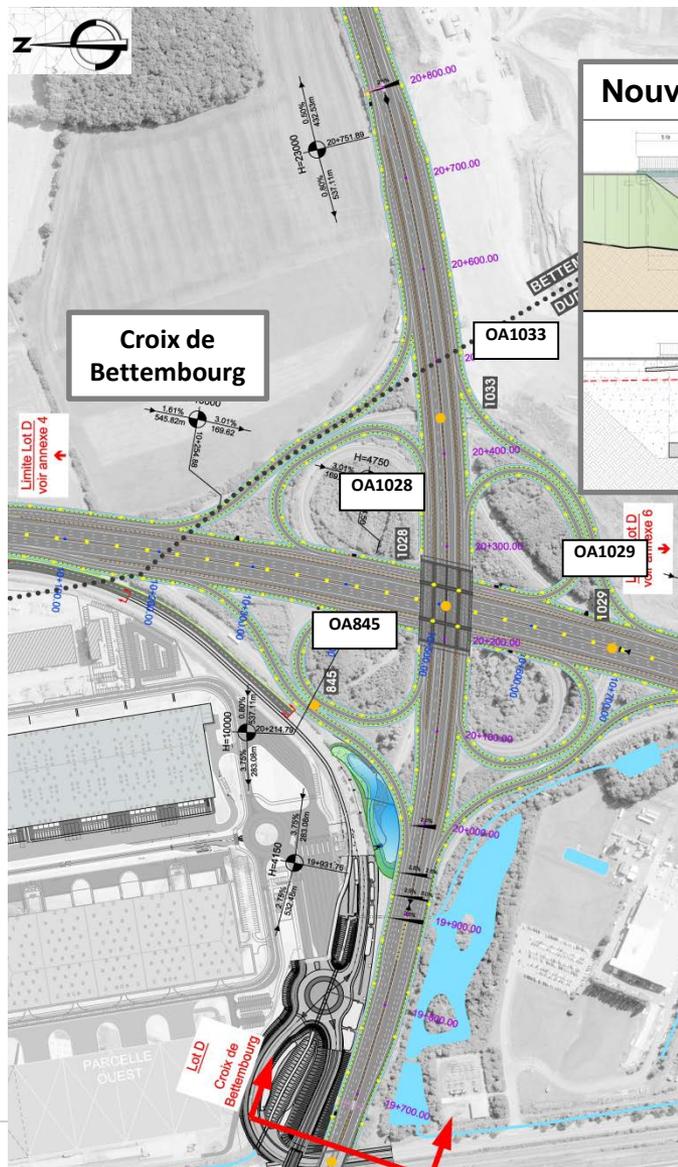
Echangeur Dudelange-Centre



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Le demi-échangeur de Dudelange-Centre existant sera transformé en échangeur complet afin de permettre de drainer les flux de/vers la France en provenance des zones d'activités de Dudelange/Bettembourg.

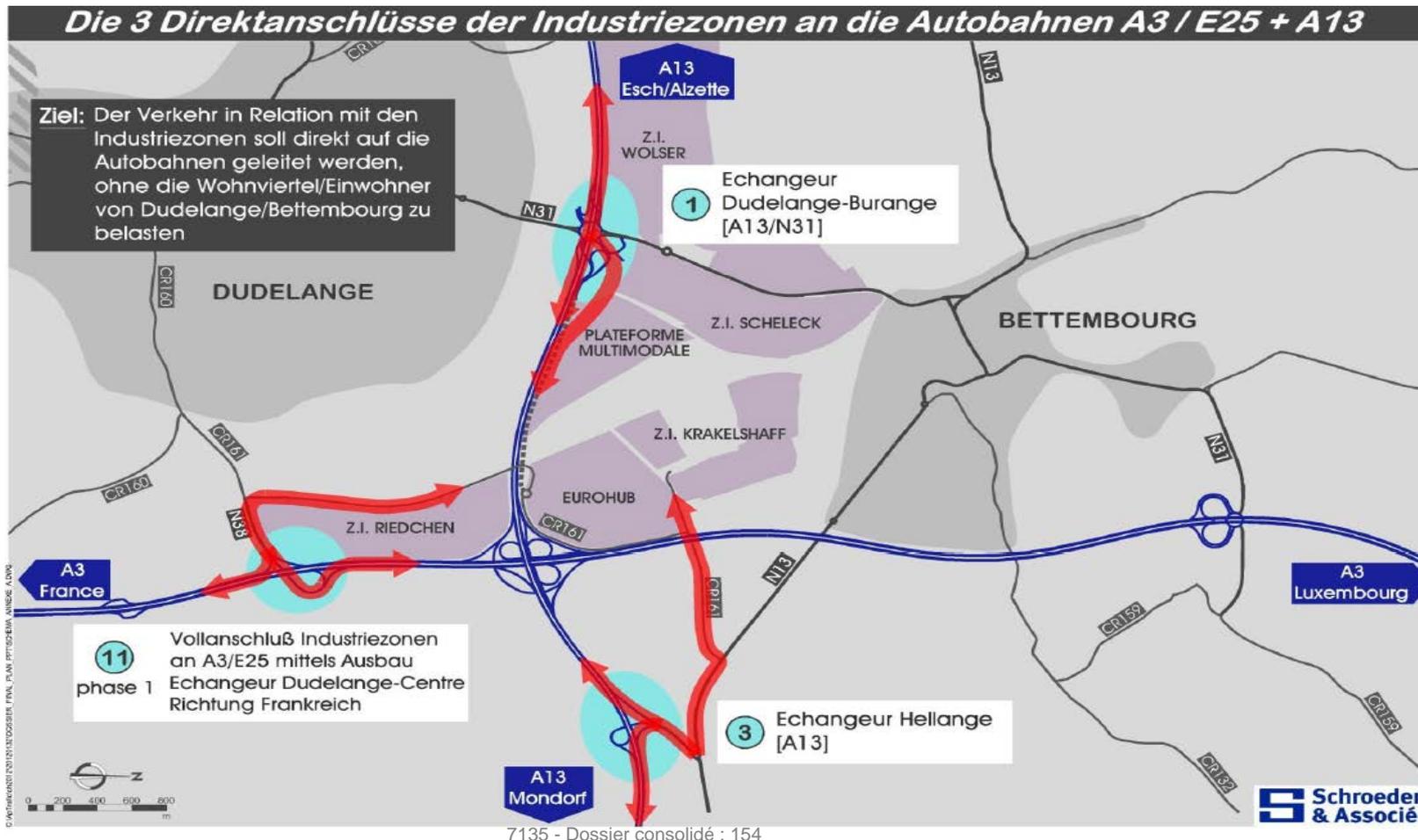


La Croix de Bettembourg sera reconfigurée en vue de permettre la mise à 2x3 voies de l'A3 et d'assurer de manière performante les liaisons entre l'A13 et l'A3.

Raccordement du parc logistique



Accès direct de l'A3 aux zones industrielles (parc logistique Dudelange-Bettembourg) via l'échangeur Hellange et l'échangeur Dudelange-centre



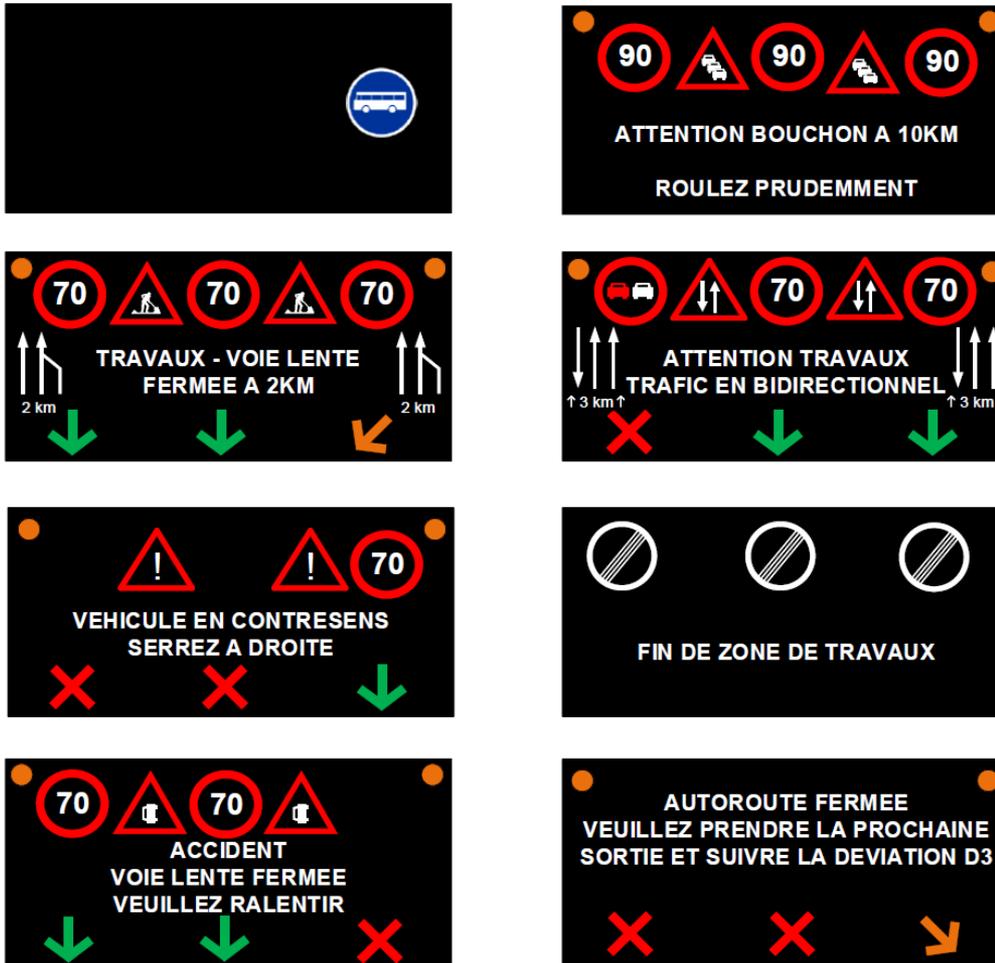


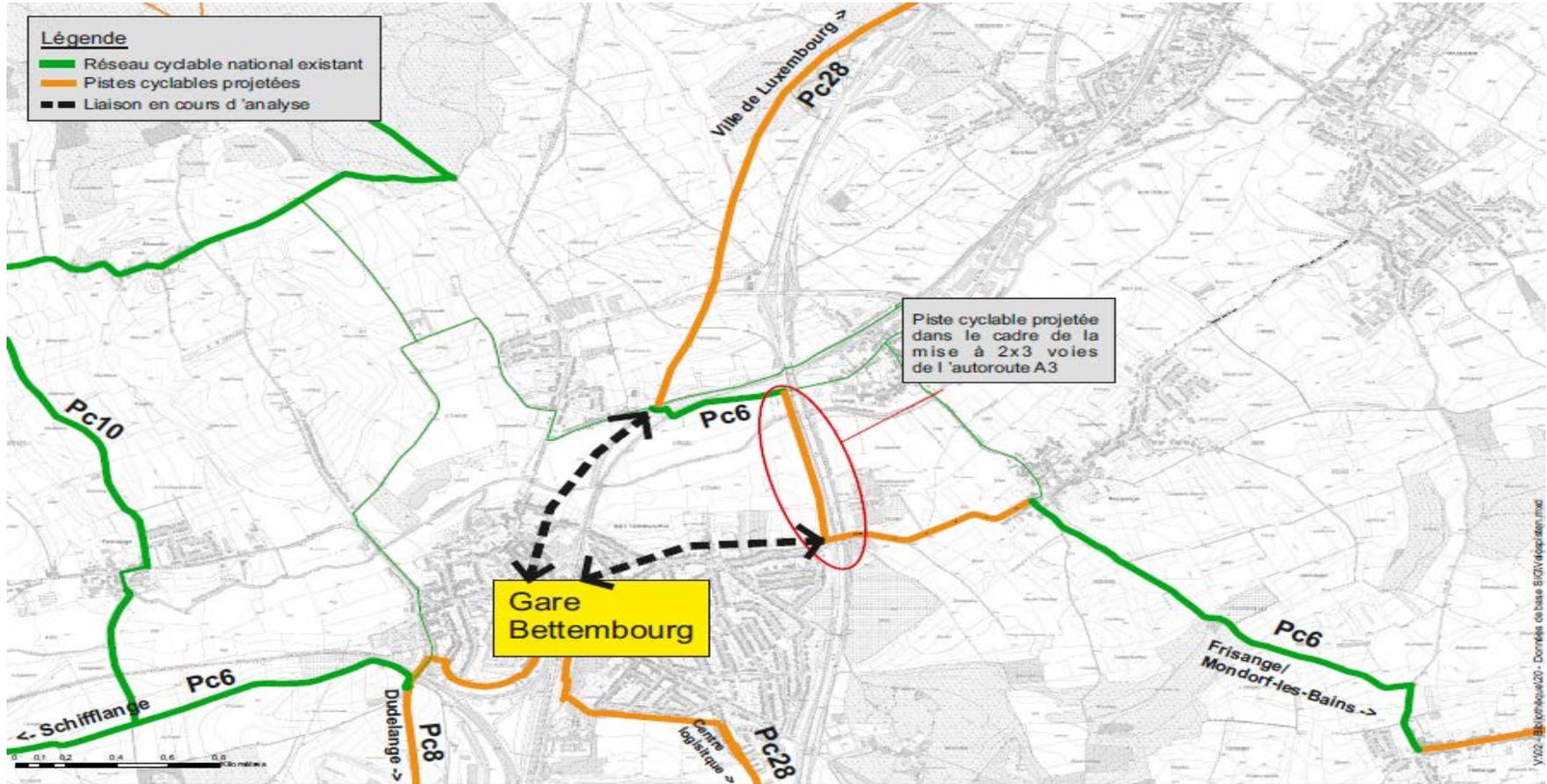
Figure n°1 : Exemples de possibilités d'affichage sur PMV full matrix et full color.

Tous les équipements de terrain du CITA sont à remplacer dans le cadre du présent projet, et il est prévu d'en augmenter les fonctionnalités:

- Contrôle d'accès sur les bretelles d'entrée
- Signalisation des accès à l'autoroute et indication temps de parcours
- Couverture vidéo totale de la section courante et des échangeurs
- Détections de contresens avec moyens d'information
- Caméras thermiques
- Amélioration des systèmes de comptage
- Panneaux full matrix et full color
-



Le réseau cyclable sera complété entre Bettembourg et Peppange.

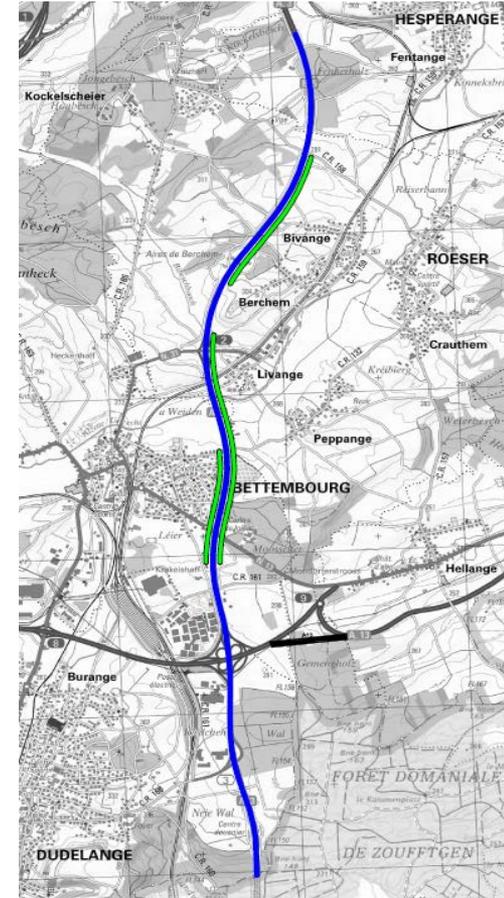


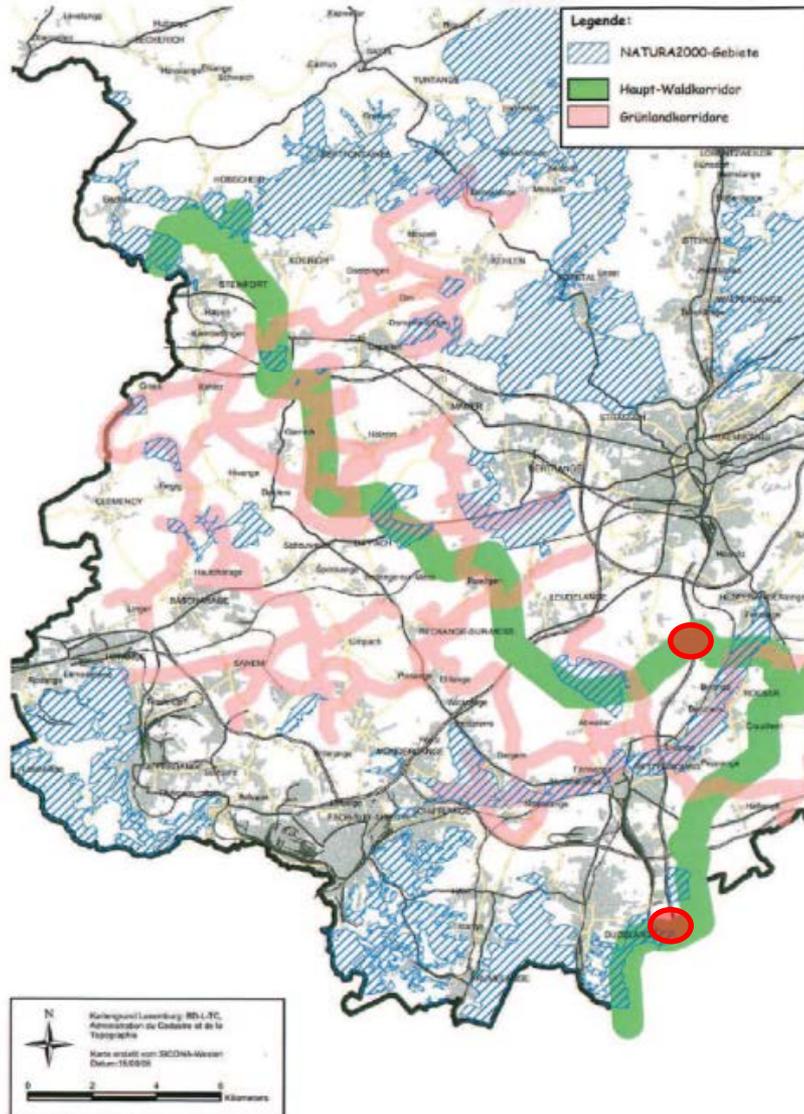


Plusieurs **écrans antibruit** sont déjà en place sur une longueur totale de 2.3 km, d'une surface totale de 6'800 m²

Le projet prévoit des protections acoustiques d'environ 20'000 m² sur une longueur de 5.3 km, Budget total env 23.5 Millions TVAC:

- Le site de **Bivange** est protégé par des écrans de 3.6 et 4.2 m de haut et de respectivement 198 et 540 m de long.
- Pour **Berchem**, un écran de 3 m de hauteur et 165 m de longueur à la station de service, et un écran de 3 m de haut et 490 m de long vers le Sud sont prévus.
- **Livange** est protégé par des écrans de 3 m de haut, prolongé sur 351 m afin de protéger le site de Peppange.
- Pour **Bettembourg**, un ensemble d'écrans de hauteur variable allant de 3,6 à 4,8 mètres vont être installés.

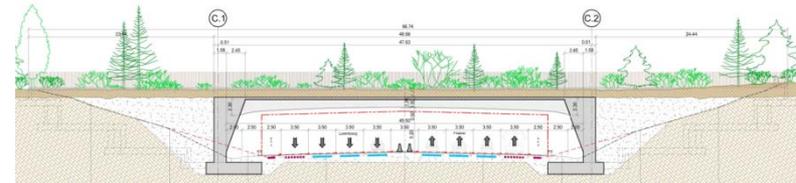




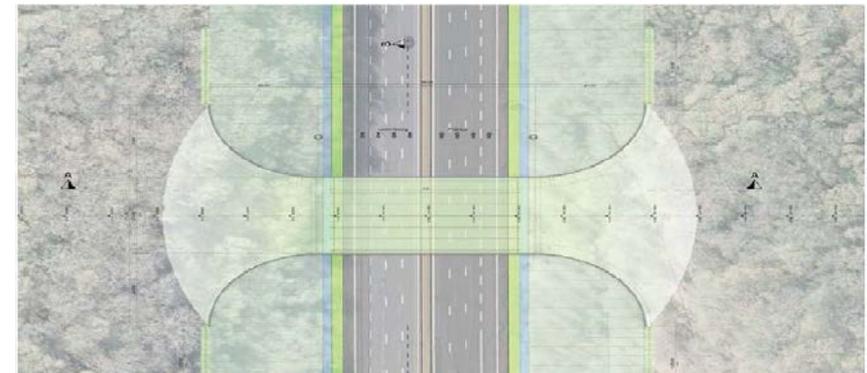
Bilan des biotopes: 5,5 millions de points

Passages à faune à deux endroits:

- au massif forestier *Fennerholz*.
- Entre l'échangeur Dudelange-centre et la frontière française (*Daerebës*)



PaGi Daereboesch





Merci pour votre attention

7135



Loi du 15 décembre 2017 relative à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 novembre 2017 et celle du Conseil d'État du 5 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg.

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 60.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 764.68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2017.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

